Année 2026. – nº 45 S (Q) ISSN 2805-0797 Jeudi 12 novembre 2026

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

*

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

Sommaire

1. **Questions orales** 5351

2. **Questions écrites** 5377

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 5359

Index analytique des questions posées 5368

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 5377

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5377

Aménagement du territoire et décentralisation 5380

Armées et anciens combattants 5383

Autonomie et personnes handicapées 5383

Culture 5384

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5385

Éducation nationale 5389

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 5391

Europe et affaires étrangères 5391

Intérieur 5392

Justice 5396

Mer et pêche 5399

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5400

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 5401

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5403

Transition écologique 5410

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5410

Transports 5413

Travail et solidarités 5415

Ville et Logement 5418

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5425

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 5419

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5422

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 5425

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5434

Autonomie et personnes handicapées 5435

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5436

Justice 5437

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5438

Transition écologique 5439

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5443

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Soutien aux pisciculturesconfrontées aux aléas climatiques

1346. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs qui fragilisent les pisciculturesfrançaises. La diminution des débits et le réchauffement de l'eau dégradent les conditions d'élevage, imposent des dépenses supplémentaires et menacent l'équilibre économique des exploitations. Dans le Doubs, il a rencontré Mme Christelle Côte, dont l'entreprise piscicole est située à Bonnevaux-le-Prieuré, sur le territoire de la commune nouvelle d'Ornans. La sécheresse exceptionnelle de cette année a entraîné, pour cette exploitation, des dépenses supplémentaires imprévues évaluées à 45 000 euros hors taxes. Les services du ministère ont été saisis de cette situation, qui illustre les difficultés très concrètes rencontrées par les professionnels. Les mesures engagées par le Gouvernement pour accompagner les exploitations touchées par les aléas climatiques sont à saluer, notamment le plan « climat, adaptation, sécheresse, incendies ». Le plan « aquacultures d'avenir 2021-2027 » constitue également un cadre de soutien au développement de la filière. Ces efforts doivent aujourd'hui être amplifiés et leur accès effectif garanti aux pisciculteurs, en tenant compte des particularités de leur activité. Aux besoins immédiats de trésorerie s'ajoute la nécessité d'investir pour adapter les installations à la répétition des sécheresses, tout en préservant la ressource en eau et les milieux aquatiques. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui préciser les dispositifs effectivement mobilisables par les pisciculturesetles mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour couvrir les surcoûts exceptionnels, soutenir leur trésorerie et accélérer leurs investissements d'adaptation. Quels moyens et quel calendrier sont prévus pour que cet accompagnement parvienne rapidement aux exploitations concernées, notamment dans le Doubs ?

Avenir du dispositif « petits-déjeuners »

1347. – 12 novembre 2026. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt du dispositif des « petits-déjeuners » pour certaines écoles rurales, ce dernier étant désormais recentré majoritairement sur les établissements relevant de l'éducation prioritaire renforcée (REP+). Si l'objectif de ce dispositif - réduire les inégalités et garantir un accès régulier à une alimentation équilibrée - est unanimement salué, son application stricte aux seuls réseaux d'éducation prioritaire suscite des interrogations sur le terrain. En effet, des écoles rurales non classées en REP+, peuvent concentrer des difficultés socio-économiques tout aussi importantes. L'école de la commune de Cerdon, dans le Loiret, en est une illustration. L'indice de position sociale (IPS) de cet établissement de moins de 1 000 habitants s'est dégradé, passant de 90,9 en 2022 à 86,9 en 2026, alors que la moyenne académique se situe autour de 104. Malgré cette fragilisation sociale objective des élèves, l'école s'est vu retirer le bénéfice de ce dispositif en raison de son statut administratif. Il lui demande donc de préciser les critères exacts justifiant cette évolution du dispositif. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer formellement l'indice de position sociale (IPS) comme critère complémentaire d'attribution, afin que des dérogations puissent être accordées aux écoles rurales présentant des indicateurs sociaux particulièrement défavorables, indépendamment de leur classement administratif.

Régime de rémunération outre-mer et maintien de la majoration de 40 % pour les fonctionnaires territoriaux placés en congé de longue maladie ou de longue durée

1348. – 12 novembre 2026. – **Mme Solanges Nadille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les vives incertitudes juridiques et les disparités de traitement nées de l'application du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raison de santé pour raisons de santé des agents publics civils et militaires. Ce texte prévoit désormais expressément, pour les seuls fonctionnaires de l'État (FPE) placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD), le maintien des majorations et indexations géographiques liées à une affectation outre-mer (telle que la majoration de 40 % applicable en Guadeloupe) dans les mêmes proportions que le traitement, pour les rémunérations dues à compter du 1er septembre 2026. Pour autant, aucune disposition de portée équivalente n'a été parallèlement introduite au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale (FPT). Cette asymétrie réglementaire suscite de vives critiques de la part des

organisations syndicales, qui dénoncent, à juste titre, une double peine pour les agents territoriaux confrontés à des pathologies lourdes. En effet, la cherté de la vie en Outre-mer demeure inchangée pour un agent malade, alors que la suspension ou l'absence de base légale explicite pour le maintien de cette majoration géographique entraîne une baisse brutale de son pouvoir d'achat. Par ailleurs, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), à l'instar du Défenseur des droits, a rappelé à plusieurs reprises que cette indemnité de vie chère compense la localisation du coût de la résidence et non l'exercice effectif des fonctions. L'absence de transposition textuelle claire pour la fonction publique territoriale crée une articulation complexe entre les articles L. 822-8 (droit au CLM) et L. 714-4 du code général de la fonction publique (principe de parité) et les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Faute d'une assise réglementaire nationale unifiée, les employeurs territoriaux se trouvent exposés à des pratiques divergentes, à des risques majeurs de régularisations de paie, de répétitions de l'indu et de contentieux administratifs, portant directement atteinte à la sécurité juridique des agents comme des budgets locaux. Face à cette rupture d'égalité manifeste entre agents publics exerçant sur un même territoire ultramarin, elle lui demande de clarifier l'interprétation du droit applicable pour les agents de la FPT en CLM ou CLD. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à une modification réglementaire ou une mesure d'adaptation visant à étendre aux fonctionnaires territoriaux le maintien de la majoration outre-mer accordé aux agents de l'État.

Contournement de l'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement préalable

1349. – 12 novembre 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'effectivité des mesures prises pour lutter contre le démarchage téléphonique. Depuis le 11 août 2026, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement des consommateurs sans avoir recueilli au préalable leur consentement. Cette mesure, particulièrement attendue par les élus et nos concitoyens, devait mettre un terme aux sollicitations commerciales répétées, qui empoisonnent leur quotidien. Or, de nombreux particuliers continuent de recevoir des appels non sollicités, laissant apparaître que des professionnels contournent cette règlementation. Par conséquent, il souhaiterait savoir, comment le Gouvernement entend-il garantir que cette loi soit pleinement appliquée et s'il envisage des sanctions.

Manque de considération des parlementaires par l'État

1350. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de considération dont les parlementaires font l'objet de la part de l'État, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré. S'agissant des questions écrites, plus de 2 500 questions sénatoriales posées sous la XVIIe législature - soit depuis le 18 juillet 2024 - sont en attente de réponse. Seules 15 % des réponses sont apportées dans le délai réglementaire de deux mois. En particulier, le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ne répond dans ce délai qu'à 9 % des questions qui lui sont posées. L'auteur de cette question est, par exemple, dans l'attente de réponse à 9 de ses questions écrites adressées à ce ministère entre février et novembre 2025, soit depuis plus d'un an. L'action du secrétariat général du Gouvernement qui réattribue, parfois, des questions écrites à 3 ministres différents avant de revenir au ministre initialement interrogé par le parlementaire est également à souligner. Les réponses apportées aux questions sont, de surcroît, fréquemment des « non-réponses ». De même, lors des séances de questions d'actualité au Gouvernement ou de questions orales, chacun peut observer qu'il est rare que le ministre au banc réponde véritablement à la question posée. Par ailleurs, les représentants de l'État dans les régions et les départements font, eux aussi, preuve d'un manque de considération à l'égard des parlementaires. À titre d'exemple, en Normandie, les parlementaires n'ont pas été informés des procédures de révision de périmètre impactant les territoires (les sites Natura 2000), ou encore des réflexions en cours initiés par les services de l'État sur les conséquences des évolutions démographiques sur les fermetures de classe. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir le respect dû aux représentants de la Nation à Paris et dans les territoires.

Fin du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de solidarité spécifique au 31 décembre 2026

1351. – 12 novembre 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur fin du cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). En effet, ce cumul, qui avait été permis par la loi de finances pour 2017 autorisant les personnes bénéficiant déjà de ce cumul de continuer à percevoir ces deux allocations pendant une période de dix ans, doit prendre fin à la date du 31 décembre 2026. L'ASS est versée sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation chômage. Or à partir du 1er janvier 2027, les bénéficiaires de l'ASS subiront l'interruption de son versement, ce qui pénalisera les habitants de nos territoires. Elle lui demande donc si cette décision peut être reconsidérée au regard des urgences sociales.

Généralisation du recours à la pompe à chaleur

1352. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la généralisation du recours à la pompe à chaleur. Chacun sait que le choix d'un mode de chauffage est le résultat d'une réflexion qui prend en compte des critères nombreux : le climat de la région où le logement est situé, le niveau d'isolation du bâtiment, la ressource énergétique disponible localement, les performances énergétiques des équipements accessibles, le coût d'acquisition et d'installation du matériel, le coût de fonctionnement, la capacité à effectuer des travaux associés, etc. Cependant, le champ d'éligibilité des modes de chauffage, dans le cadre des aides MaPrimeRénov'par geste, semble totalement s'exonérer d'une telle réflexion d'ensemble. En effet, les pompes à chaleur air/eau et les pompes à chaleur géothermiques sont les seuls modes de chauffage rendus éligibles. Dans le département de la Nièvre, le parc de logements privés est majoritairement ancien et relativement dégradé au regard des normes actuelles. Dans ce contexte, il ne devrait pas être envisageable d'équiper exclusivement des passoires thermiques avec des pompes à chaleur ! Et pourtant, c'est exactement ce que le dispositif MaPrimeRénov'impose aujourd'hui comme réalité. Ainsi, le chauffage bois a été supprimé des modes de chauffage éligibles alors qu'un tiers du département de la Nièvre est boisé et que cette ressource est considérée comme sous exploitée. De plus, son coût d'installation et de fonctionnement est beaucoup plus accessible pour la population nivernaise dont le niveau de revenu est considéré comme faible. Cette situation économique des ménages empêche également les démarches de rénovation globale qui sont, financièrement, hors d'atteinte. Face à ce constat, elle demande qu'un état des lieux soit conduit sur la situation nivernaise comme sur les autres départements de même profil et qu'enfin, la politique de rénovation de l'habitat, tout comme la stratégie énergétique, soient pensées en intégrant les réalités et les contraintes locales.

Avenir du Musée national du sport à Nice

1353. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-Marc Delia** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'avenir du Musée national du sport à Nice. Installé depuis 2014 au coeur de l'Allianz Riviera, à Nice, le Musée national du sport est labellisé Musée de France. Il abrite l'une des plus riches collections sportives d'Europe : plus de 50 000 objets et 400 000 documents, du ballon de la finale de 1998 aux accessoires de Marcel Cerdan. C'est le seul musée national consacré à l'histoire du sport et le seul à conserver les collections des jeux Olympiques de Paris 2024. Alors que la France prépare les jeux d'hiver de 2030, il est le trait d'union entre les jeux passés, Paris 2024 et ceux à venir. Il est aussi le seul établissement français légitime pour porter cette mémoire au sein du réseau international des musées olympiques. Or le projet de loi de finances pour 2027 évoque son transfert, avec une réduction drastique de ses moyens : un budget ramené à moins de 450 000 euros, contre près de 2,9 millions d'euros aujourd'hui, et 5 agents au lieu de 20. Elle a précisé que ce transfert n'interviendrait pas avant 2028. Mais ce report ne change rien au fond : avec de tels moyens, le musée ne pourrait plus remplir ses missions, en contradiction avec le code du patrimoine. Le Président de la République a promis un héritage durable des jeux et une véritable « Nation sportive ». Cet héritage ne peut pas commencer par l'affaiblissement de son musée. Le Gouvernement garantira-t-il la pérennité du Musée national du Sport, dans son statut de Musée de France et dans ses missions actuelles ? Et quelle trajectoire entend-il lui donner au sein de son ministère ?

Menaces pesant sur la pérennité de la Maison de l'Amérique latine

1354. – 12 novembre 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les menaces pesant sur la pérennité

de la Maison de l'Amérique latine. Créée en 1946 par le général de Gaulle - en reconnaissance du soutien apporté par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à la France Libre - la Maison constitue depuis lors un lieu majeur de dialogue diplomatique, politique, économique et culturel entre la France et les vingt pays de la région. Elle accueille notamment le Groupe des ambassadrices et ambassadeurs latino-américains en France, de nombreuses associations et près de 50 000 visiteurs chaque année. Institution indépendante, elle assure elle-même son financement. La Banque de France, propriétaire des bâtiments occupés par la Maison, a annoncé leur mise en vente sans garantir que le futur acquéreur sera tenu d'assurer la pérennité de l'institution dans ses locaux. Cette perspective menace directement l'existence d'une enceinte essentielle aux relations entre nos pays, a fortiori dans le contexte international actuel. L'article L. 142-3 du code monétaire et financier dispose que le censeur nommé par le ministre chargé de l'économie peut s'opposer aux décisions du conseil général de la Banque de France. Elle souhaite donc savoir si le ministre entend, par l'intermédiaire du censeur qu'il a nommé, mobiliser cette prérogative pour s'opposer à cette décision ou, à tout le moins, obtenir des garanties concrètes permettant le maintien de la Maison de l'Amérique latine dans ses locaux historiques.

Manque de places de résidents en EHPAD

1355. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). À l'heure actuelle, en Moselle, les EHPAD affichent tous complet. Le nombre de places manquantes dans ces établissements est évalué à plus de 500. Face à ce chiffre, ce sont des familles qui se retrouvent sans solution pour leurs aînés en perte d'autonomie lorsque le maintien à domicile n'est plus possible. La Moselle a besoin de places d'hébergement supplémentaires en EHPAD, qu'elles soient créées grâce à des travaux pour augmenter la capacité d'accueil des établissements actuels ou bien par la création de nouveaux lieux d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes. Malgré des démarches du conseil départemental afin d'obtenir la délivrance d'une autorisation pour l'activité médico-sociale auprès de l'agence régionale de santé (ARS), chargée d'organiser l'offre de santé en adéquation avec les besoins de soin dans la région, rien ne bouge. C'est bien l'État, par l'intermédiaire de l'ARS, qui participe à la décision de délivrer une telle autorisation, et au financement du projet de soins. Elle souhaite donc l'interpeller sur la difficulté que rencontrent les départements, sur lesquels, elle le rappelle, pèse la charge du financement de la dépendance et la politique d'accompagnement des personnes âgées, à obtenir l'autorisation de l'ARS pour l'extension d'un EHPAD déjà existant ou pour construire un nouvel EHPAD là où les besoins sont identifiés.

Transition écologique : l'abandon des territoires et des ménages vulnérables face à des arbitrages budgétaires funestes

1356. – 12 novembre 2026. – **M. Sebastien Pla** interpelle **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les arbitrages budgétaires récents qui frappent de plein fouet la politique de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité. Il lui signale avec force que l'ambition nationale d'une trajectoire énergétique décarbonée et d'un plan d'électrification ambitieux restera lettre morte si elle s'opère au détriment des ménages les plus vulnérables et des collectivités territoriales, singulièrement en zone rurale. Il dénonce à cet égard des coupes budgétaires brutales et décidées sans concertation, qui ciblent les outils opérationnels du « dernier kilomètre », indispensables pour décliner l'action publique sur le terrain. Il déplore tout particulièrement le désengagement de l'État de plusieurs programmes aux bilans pourtant indiscutables. C'est le cas du programme Slime, pivot du repérage et de l'accompagnement des ménages modestes en détresse financière et énergétique. C'est également le cas du programme « territoires zéro exclusion énergétique » qui, depuis 2023, associe les collectivités pour former les acteurs de terrain et rénover les logements très modestes ; ce dispositif a pourtant permis d'engager 540 millions d'euros de chantiers au profit des artisans locaux, affichant un taux d'électrification de 95 % après travaux. De la même manière, le désengagement de l'État fragilise le programme « toits d'abord », pilier du logement très social dédié à la réhabilitation lourde de logements dégradés ou vacants, garantissant une baisse durable des charges pour les occupants. Il fragilise aussi le projet « TIMS » qui déploie, avec le tissu local et l'économie sociale et solidaire, des solutions de mobilité durable pour les publics en situation de précarité-mobilité (demandeurs d'emploi, personnes isolées ou en situation de handicap) captifs de la voiture thermique individuelle en zone rurale et périurbaine. En outre, ces coupes mettent en péril le programme « ACTEE », porté par la Fédération national des collectivités concédantes et régies, qui aide les communes à rénover leurs bâtiments publics. Depuis 2019, ce dispositif a pourtant accompagné 7 800 communes et permis la rénovation de 11 000

bâtiments, dont 6 000 écoles rurales, générant 50 % d'économies d'énergie en moyenne lors de sa première phase. Enfin, les amputations budgétaires drastiques infligées au fonds chaleur - pourtant destiné à financer les réseaux de chaleur renouvelable, la géothermie ou le solaire thermique pour sortir des énergies fossiles - sont vivement dénoncées par les élus locaux qui y voient un véritable cataclysme pour la stratégie climatique française. Il estime que ces choix purement comptables font courir le risque dramatique de laisser les plus fragiles sur le bord du chemin de la transition écologique, abandonnés à leur sort dans un contexte économique et énergétique de plus en plus instable et socialement injuste. En conséquence, se faisant le relais de la profonde inquiétude des élus locaux de son département et des porteurs de ces programmes, il lui exprime son opposition résolue à cette orientation budgétaire qu'il juge aussi injuste que funeste, à total contre-courant des besoins du pays. Il lui demande dès lors quelles mesures urgentes il compte prendre pour infléchir ces décisions et rétablir ces financements vitaux.

Sécurisation juridique du versement d'un complément de rémunération pour les agents publics territoriaux

1357. – 12 novembre 2026. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de garantir la pérennité de certains compléments de rémunération versés par des communes de longue date aux agents de la fonction publique territoriale. Depuis plusieurs décennies, de nombreuses collectivités, à l'instar de la ville de Châlette-sur-Loing dans le Loiret, versent à leurs agents un complément de rémunération et cela dans la continuité de pratiques antérieures aux lois de décentralisation. Or, ces dispositifs se trouvent aujourd'hui fragilisés : en l'absence de délibérations antérieures au 28 janvier 1984 formellement retrouvées dans les archives, les services de l'État envisagent d'interrompre ces versements dès 2027. Le Gouvernement refuse jusqu'à présent de rouvrir le cadre légal de 1984, invitant plutôt les collectivités à compenser ces avantages via le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, cette réponse technique est inadaptée à ces situations d'espèce. Les communes concernées ne cherchent pas à instaurer un nouvel avantage par contournement, mais à sécuriser une pratique ininterrompue depuis plus de quarante ans, dont seule la preuve administrative initiale fait défaut. Basculer sur le RIFSEEP, avec ses plafonds et sa part modulable, ne garantit pas aux agents le maintien automatique, intégral et pérenne de cet acquis par les agents concernés. Dans un contexte de gel du point d'indice et d'inflation, la suppression brutale de ce complément entraînerait une perte directe de revenus pour des milliers d'agents et leurs familles. Comme l'a récemment rappelé le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), l'urgence d'une politique salariale ambitieuse n'est plus une option mais une nécessité sociale. Les collectivités concernées demandent uniquement à pouvoir continuer de consacrer une part de leurs propres ressources budgétaires à cet équilibre construit depuis des décennies. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage un mécanisme de régularisation administrative - par exemple une présomption de légalité pour les versements historiques et continus - afin de ne pas pénaliser financièrement des milliers d'agents publics sur une simple faille d'archivage.

Conséquences de la suppression progressive du paiement par chèque dans la sphère publique locale

1358. – 12 novembre 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression progressive du paiement par chèque dans la sphère publique locale, qui menace de pénaliser particulièrement les territoires ruraux et leurs administrés. Si la modernisation des moyens de règlement et la réduction des coûts de gestion par la direction générale des finances publiques (DGFiP) répondent à des objectifs légitimes, elles ne sauraient se traduire ni par une dégradation de l'accès au service public, ni par de nouvelles contraintes financières et organisationnelles pour les collectivités. En effet, le chèque demeure aujourd'hui une pratique courante et parfois indispensable dans de nombreuses communes, notamment rurales. En Ardèche, la commune de Banne enregistre ainsi jusqu'à 16 opérations sur 30 pour le seul service de restauration scolaire. Sa suppression imposerait donc une réorganisation et des dépenses supplémentaires, notamment pour s'équiper de terminaux de paiement électronique. Bien que la DGFiP mette en avant plusieurs solutions alternatives, telles que le prélèvement automatique, le virement bancaire, PayFIP ou encore le règlement auprès de buralistes agrées, celles-ci ne constituent pas partout une réponse adaptée. En milieu rural, le maillage des points de paiement reste insuffisant et tend à se réduire avec la disparition progressive des commerces de proximité. À ces difficultés s'ajoute une couverture internet parfois défaillante, qui accentue les inégalités territoriales et pénalise particulièrement les personnes âgées ainsi que les usagers les plus éloignés du numérique. Aussi, elle lui demande s'il entend engager une concertation avec les collectivités afin d'adapter les modalités de

cette transition aux spécificités locales. Elle souhaite également connaitre les mesures envisagées pour accompagner financièrement et techniquement les communes rurales qui ne disposent pas, à ce jour, d'alternatives suffisantes au paiement par chèque.

Nuisances olfactives causées par les cultures de chanvre implantées à proximité des zones habitées

1359. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les nuisances olfactives causées par les cultures de chanvre implantées à proximité des zones habitées. À Gattières, dans les Alpes-Maritimes, des riverains subissent depuis plusieurs saisons les odeurs puissantes qui se dégagent de parcelles de chanvre collées aux habitations. Des familles décrivent des maux de tête, des nausées, des fenêtres qu'on n'ouvre plus de tout l'été, tandis que l'exploitant annonce l'extension de ses surfaces. Ces riverains se heurtent à un vide juridique complet. La culture du chanvre est licite, mais aucun texte n'impose de déclaration préalable des parcelles, aucun texte ne fixe de distance minimale avec les zones habitées, aucun texte n'encadre les odeurs. Ainsi, le maire est juridiquement désarmé et ne dispose d'aucun outil pour anticiper ces implantations, alors qu'il en existe pour les épandages agricoles ou les traitements phytosanitaires. Le maire qui tente d'agir s'expose à l'annulation de ses arrêtés par le juge administratif, au nom de polices spéciales de l'État. Les riverains pourraient alors se retourner vers les tribunaux, avec des procédures longues, coûteuses et incertaines. Ces habitants des zones rurales et périurbaines ne se sentent ni pris en compte, ni protégés. Ainsi, compte-t-elle instaurer une obligation de déclaration préalable des cultures de chanvre, avec information systématique des maires ? Compte-t-elle fixer par arrêté des distances minimales aux zones habitées, sur le modèle de ce qui existe pour les produits phytosanitaires depuis 2020 ? Et compte-t-elle enfin donner aux maires un référentiel opposable en matière de nuisances olfactives ? Les habitants de Gattières et ceux de bien d'autres communes attendent des réponses fermes protégeant leur cadre de vie.

Contrôles inopinés de l'agence régionale de santé et problématique des crédits d'impôts au sein d'une résidence services seniors

1360. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** indique à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** qu'à Agen, la résidence services seniors Les Écrins d'Aliénor, exemple de réussite de l'accueil collectif de nos aînés, l'alerte sur deux difficultés qui pénalisent ses résidents et fragilisent son fonctionnement. Lors d'un contrôle inopiné de l'agence régionale de santé et du conseil départemental, des agents auraient accédé à des logements privatifs sans recueillir le consentement des occupants. Elle a saisi le préfet : les contrôles sont indispensables, mais doivent respecter les garanties légales protégeant le domicile. Parallèlement, la direction signale des remboursements de crédits d'impôt suspendus pour des prestations individuelles d'aide aux gestes essentiels de la vie quotidienne, facturées par des services autonomie à domicile. L'article 199 *sexdecies* et la doctrine fiscale permettent pourtant, sous conditions, aux occupants de résidences-services de bénéficier du crédit d'impôt pour ces prestations personnelles à domicile, distinctes des dépenses collectives et d'hébergement. Il faut donc clarifier l'articulation entre l'autorisation du service, sa déclaration dite « services à la personne » et l'éligibilité des prestations facturées. Les personnes âgées ne peuvent rester dans l'incertitude sur le coût de leur accompagnement. Dans nos territoires ruraux, vieillissants et insuffisamment pourvus en solutions d'accompagnement, ces résidences constituent une alternative essentielle entre un maintien à domicile parfois difficile et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : autonomie, services et vie collective. Elle lui demande comment elle garantira des contrôles respectueux des droits des résidents et, avec le ministère de l'action et des comptes publics, une application uniforme des règles fiscales ainsi que le déblocage des dossiers éligibles.

Etat d'avancement des projets de renforcement des unités d'accueil pédiatrique enfants en danger du Havre et de Dieppe

1361. – 12 novembre 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état d'avancement de deux projets de renforcement des unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) en Seine-Maritime, au sein du Groupe hospitalier du Havre (GHH) et du centre hospitalier de Dieppe. Ces unités jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des mineurs victimes de violences, en permettant de réunir, dans un environnement hospitalier adapté et sécurisant, les professionnels de santé, les services d'enquête et les autorités judiciaires. Leur développement constitue ainsi un enjeu majeur pour améliorer l'accompagnement des enfants et favoriser le recueil de leur parole dans des conditions respectueuses de leur vulnérabilité. En Seine-Maritime, deux projets doivent permettre de renforcer ce

dispositif territorial. Le premier concerne l'UAPED du Groupe hospitalier du Havre, avec la perspective d'un financement, envisagé dès 2027, d'une nouvelle salle d'audition spécialement équipée dite « Mélanie ». Le second porte sur la transformation de l'UAPED du centre hospitalier de Dieppe, afin d'adapter ses capacités d'accueil et de prise en charge aux besoins du territoire, créant ainsi la neuvième structure de Normandie. Alors que le déploiement et la pérennisation des UAPED figurent parmi les priorités nationales en matière de protection de l'enfance, la concrétisation de ces projets nécessite une visibilité sur les engagements financiers de l'État et sur leur calendrier de réalisation. Aussi, elle souhaite connaître l'état d'avancement de ces deux projets, les financements prévus pour leur réalisation, notamment dans le cadre de l'exercice budgétaire 2027, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre.

Alerte sur la hausse des expulsions locatives, la saturation de l'hébergement d'urgence et les dispositifs de mise à l'abri des personnes sans domicile à l'approche de l'hiver

1362. – 12 novembre 2026. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'aggravation de la crise du sans-abrisme en France, alors que la trêve hivernale vient de débuter et que les températures commencent à baisser. Si cette période suspend, sauf exceptions, les expulsions locatives exécutées avec le concours de la force publique, elle ne protège pas celles et ceux déjà privés de logement et contraints de dormir à la rue. Pour des milliers de personnes, l'hiver signifie le froid, mais aussi l'angoisse, l'épuisement et le sentiment d'abandon. Selon la Fondation pour le logement des défavorisés, 30 500 ménages ont été expulsés avec le concours de la force publique en 2025, soit une hausse de 25 % en un an et de 60 % en deux ans. En tenant compte des départs anticipés de ménages qui quittent leur logement sous la menace d'une expulsion, la Fondation estime que 130 000 à 200 000 personnes ont été concernées en 2025. Ces chiffres interrogent les effets du durcissement des procédures d'expulsion, notamment depuis la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, dite Kasbarian-Bergé, dont les associations dénoncent les conséquences sur les ménages modestes et les personnes vulnérables. Parallèlement, le 31e rapport sur l'état du mal-logement estime à 350 000 le nombre de personnes sans domicile en France en 2025, qu'elles vivent à la rue ou soient hébergées. Parmi elles figurent des familles, des enfants, des femmes isolées, des personnes âgées ou handicapées et des mineurs non accompagnés, particulièrement exposés faute de mise à l'abri. Les dispositifs d'hébergement d'urgence sont saturés. Selon la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), durant la semaine du 21 au 27 septembre 2026, 27 634 personnes distinctes ont sollicité le 115 ; 18 507, soit 67 %, n'ont obtenu aucune place. Ces données excluent les personnes qui n'ont pu joindre le numéro ou ont renoncé à appeler. La situation des enfants est particulièrement alarmante. Selon le baromètre 2026 du Fonds des Nations unies pour l'enfance France (UNICEF) et de la Fédération des acteurs de la solidarité, au moins 2 355 enfants, dont 514 de moins de trois ans, sont restés sans solution après un appel au 115 à la veille de la rentrée scolaire 2026. Ce nombre augmente de 9 % en un an et de 42 % depuis 2022, malgré l'engagement gouvernemental d'atteindre l'objectif de « zéro enfant à la rue ». La crise concerne aussi les territoires ultramarins. À La Réunion, en 2024, plus de 2 500 familles, dont plus de 1 000 enfants, n'avaient pas été prises en charge par le 115. En Seine-Saint-Denis, à Nantes et ailleurs, les mobilisations des associations et des professionnels, notamment des écoutants du 115, témoignent de leur épuisement et du manque de moyens. Leur engagement ne saurait se substituer à la responsabilité de l'État. La trêve hivernale ne peut se limiter à suspendre temporairement les expulsions : elle doit garantir une mise à l'abri effective des personnes déjà à la rue. Il est inacceptable que des familles soient expulsées alors que les dispositifs chargés de les accueillir sont saturés. Le droit à un toit, la protection des enfants et la dignité humaine ne peuvent dépendre des places disponibles ou de la seule solidarité associative. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour enrayer la hausse des expulsions, renforcer leur prévention et réexaminer la loi Kasbarian-Bergé. Il souhaite également connaître les moyens humains et financiers mobilisés pour garantir à toute personne sans domicile une solution effective de mise à l'abri, en France hexagonale comme dans les territoires ultramarins, afin qu'aucun enfant, aucune famille ni aucune personne vulnérable ne soit contraint de passer l'hiver à la rue.

Conditions d'évaluation par les maisons départementales des personnes handicapées des déficiences visuelles résultant de la choroïdérémie

1363. – 12 novembre 2026. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'évaluation par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) des déficiences visuelles résultant de la choroïdérémie. La choroïdérémie est une

maladie rare de l'oeil liée à la mutation d'un gène présent sur le chromosome X et qui entraîne une dégénérescence des vaisseaux choroïdiens, de l'épithélium pigmentaire rétinien ainsi que des photorécepteurs présents dans les yeux. Elle évolue progressivement dès l'enfance avec une rétrécissement du champ visuel. Il n'existe à ce jour aucun traitement Les associations de patients font état de fortes disparités d'appréciation d'une MDPH à l'autre, de sorte que des personnes présentant des atteintes comparables ne bénéficient pas d'une évaluation fondée sur des critères identiques, ce qui contrevient au principe d'égalité devant la loi. Elles soulignent également que la fonction visuelle ne saurait se réduire à l'acuité : plusieurs déficiences peuvent coexister et l'altérer globalement. Dans la choroïdérémie, la cécité nocturne est présente dès les premiers stades de la maladie ; puis la perte progressive du champ visuel, d'abord périphérique puis centrale, affecte lourdement les capacités de déplacement et la perception de l'environnement sans toujours être correctement prises en compte. Ces difficultés tiennent notamment à une connaissance inégale du guide-barème, en particulier de sa partie relative au champ visuel, et à la complexité d'interprétation des examens réalisés avec des appareils. Elles tiennent aussi à une lacune du guide-barème lui-même, ce qui empêche les médecins évaluateurs de coter correctement ce type de déficience et peut conduire à des évaluations incomplètes. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir une harmonisation des pratiques d'évaluation entre les MDPH, s'il entend corriger le guide-barème, et s'il envisage de mettre en place une formation spécifique des médecins évaluateurs à l'interprétation des examens visuels et à la prise en compte de l'ensemble des limitations fonctionnelles subies par les personnes atteintes de choroïdérémie.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amard (Gabriel) :

10743 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Communication des documents pour la mise en circulation de PFAS par Daikin* (p. 5412).

B

Basquin (Alexandre) :

10739 Travail et solidarités. **Travail.** *Data center et sécurité au travail* (p. 5417).

Belin (Bruno) :

10723 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients atteints de troubles des conduites alimentaires* (p. 5407).

10732 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Gestion des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales* (p. 5382).

10733 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Entreprises.** *Conditions de reprise des entreprises en difficulté* (p. 5400).

Belloir (Nicolas) :

10671 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de décret visant à réguler la médecine esthétique* (p. 5404).

10729 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des assistants d'éducation* (p. 5390).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10731 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Risque de rupture d'approvisionnement en eau potable dans les territoires ruraux* (p. 5411).

Bonnefoy (Nicole) :

10667 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires en Charente et prévention du risque incendie* (p. 5393).

10761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique* (p. 5413).

10762 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement* (p. 5413).

10763 Travail et solidarités. **Travail.** *Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales* (p. 5417).

10764 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales* (p. 5410).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10728 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement des cultures de chanvre et nuisances olfactives subies par les riverains* (p. 5378).

Bounie (Julien) :

10661 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Préservation des moyens des chambres de commerce et d'industrie et conséquences de la solidarité consulaire régionale* (p. 5385).

10662 Éducation nationale. **Éducation.** *Résultats de l'enquête PISA 2025 et comparaison des performances entre enseignement public et privé* (p. 5389).

Briante Guillemont (Sophie) :

10697 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des élèves et voies de recours des familles en cas de harcèlement scolaire dans les établissements français à l'étranger* (p. 5392).

Brossel (Colombe) :

10687 Intérieur . **Police et sécurité.** *Résurgence de groupuscules néonazis, violences d'extrême droite et risques de reconstitution de mouvances dissoutes dans les universités* (p. 5395).

Burgoa (Laurent) :

10742 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux pépiniéristes viticoles* (p. 5379).

C

Cadec (Alain) :

10709 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Maintien de la rémunération des agentes publiques donneuses d'ovocytes* (p. 5377).

Canayer (Agnès) :

10744 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme du mode de financement des structures de la petite enfance* (p. 5408).

10745 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière cidricole à la suite de l'été 2026* (p. 5380).

10746 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Difficultés économiques de la filière conchylicole et nécessité de renforcer les dispositifs d'accompagnement* (p. 5399).

Cardon (Rémi) :

10680 Justice. **Justice.** *Limitation à trois du nombre de présentations à l'examen d'accès au CRFPA* (p. 5396).

10682 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application aux internes des droits d'absence des élus locaux* (p. 5404).

10747 Transports. **Transports.** *Cout d'exploitation du barreau ferroviaire Roissy - Picardie* (p. 5415).

Chaillou (Christophe) :

10710 Intérieur . **Transports.** *Conditions de réquisition de bus lors du congrès du Rassemblement national à Orléans* (p. 5396).

Chevalier (Cédric) :

10755 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux pépiniéristes viticoles français* (p. 5380).

D

Daubet (Raphaël) :

10721 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Avenir du soutien aux collectivités pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics par le programme ACTEE* (p. 5387).

Delia (Jean-Marc) :

10752 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Avenir des chaudières au biofioul dans le cadre du plan national d'électrification* (p. 5388).

Doussot (Dimitri) :

10693 Transports. **Transports.** *Réouverture d'arrêts voyageurs sur les lignes ferroviaires existantes en Haute-Saône* (p. 5414).

10695 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions de déblocage anticipé des plans d'épargne retraite populaire* (p. 5386).

Duché (Frédéric) :

10677 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compensation des revalorisations salariales dans l'aide à domicile* (p. 5383).

10678 Transports. **Transports.** *Desserte ferroviaire de l'Eure pendant la fermeture de l'autoroute A13* (p. 5413).

10679 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Sécurisation des lignes électriques aériennes en zone rurale après la tempête Austen* (p. 5402).

10681 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de l'Eure parmi les territoires prioritaires de la mission de solidarité territoriale des médecins* (p. 5404).

Dupont (Bertrand) :

10751 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Fraudes à la carte vitale et avenir du projet de carte vitale biométrique* (p. 5409).

E

Espagnac (Frédérique) :

10708 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Tansfert de 200 millions d'euros de dépenses liées aux cures thermales de l'assurance maladie vers les complémentaires santé* (p. 5406).

F

Fagnen (Sébastien) :

10730 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir des négociations relatives à la convention collective unique dans la branche associative, sanitaire, sociale et médico-sociale* (p. 5416).

Faucon Mejean (Claudie) :

10754 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Non-renouvellement des programmes CEE SLIME, TIMS et ACTEE et suspension du Fonds chaleur* (p. 5403).

Frontoni (Gaëlle) :

10696 Culture. **Culture.** *Renforcement de la sécurité des musées territoriaux et accompagnement financier des collectivités* (p. 5384).

H

Havet (Nadège) :

10663 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *ZAN et conséquences pour les communes ayant engagé la révision de leur document d'urbanisme sans pouvoir aboutir avant février 2028* (p. 5410).

10690 Justice. **Justice.** *Lutte contre le narcotrafic en ligne* (p. 5397).

10756 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Simplification des dispositifs d'aides au carburant* (p. 5388).

Hervé (Loïc) :

10711 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Relèvement du ticket modérateur sur les soins dentaires* (p. 5406).

10715 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la TVA immobilière et ses conséquences sur les collectivités territoriales* (p. 5386).

Herzog (Christine) :

10698 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire en matière de constat d'infractions au code de l'urbanisme* (p. 5381).

10699 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Signature des délibérations du conseil municipal* (p. 5381).

10700 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Risque d'effondrement d'un bâtiment privé en ruine* (p. 5381).

10702 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Présence d'un accompagnateur dans le bus scolaire* (p. 5390).

10703 Justice. **Justice.** *Nature de l'obligation dans la prestation de service du pressing vestimentaire* (p. 5397).

10704 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Premier adjoint au maire démis de ses fonctions* (p. 5395).

10705 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Légalité de la mise en place de bornes électriques rétractables par la collectivité* (p. 5382).

10706 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Modalités de désignation d'un président de bureau de vote* (p. 5396).

10707 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises à leur propriétaire* (p. 5396).

10714 Justice. **Aménagement du territoire.** *Installation d'un panneau signalétique d'établissement public de coopération intercommunale à l'entrée d'une commune* (p. 5397).

10716 Justice. **Aménagement du territoire.** *Chemin sans propriétaire identifié* (p. 5397).

10717 Justice. **Logement et urbanisme.** *Servitude de passage sur un chemin privé* (p. 5398).

10718 Justice. **Collectivités territoriales.** *Indemnisation des absences professionnelles d'un conseiller municipal salarié du secteur privé* (p. 5398).

10719 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Défaut de concurrence en matière de fourniture d'électricité* (p. 5387).

10724 Justice. **Aménagement du territoire.** *Exercice de compétence GEMAPI dans le cadre de la directive 2000/60/CE* (p. 5398).

10765 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite* (p. 5418).

10766 Justice. **Justice.** *Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer* (p. 5398).

10767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026* (p. 5410).

K

Kervran (Loïc) :

10686 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Enjeux de cybersécurité liés au développement des installations de stockage d'électricité par batteries* (p. 5402).

L

Le Mèner (Dominique) :

10666 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Soutenabilité financière des projets de construction de gendarmeries portés par les petites communes à la suite de la réforme du régime locatif des casernes* (p. 5393).

Lermytte (Marie-Claude) :

10760 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi-retraite pour les médecins libéraux* (p. 5409).

Linkenheld (Audrey) :

10692 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des enseignants contractuels sans affectation* (p. 5389).

M

Margaté (Marianne) :

10668 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Fractionnement du stockage de fioul et le contournement du classement Seveso seuil haut sur le site du data center de Fouju (Seine-et-Marne)* (p. 5411).

10670 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Doctrine de la dissuasion française et engagements de la France concernant le Traité de non-prolifération* (p. 5383).

10676 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Reversement de la part communale de l'accise sur l'électricité* (p. 5385).

Maurey (Hervé) :

10664 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Abandon du programme ACTEE et besoin de rénovation énergétique des bâtiments publics* (p. 5385).

10665 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *État d'avancement de l'espace européen des données de santé et mesures visant à déployer le dossier médical partagé dans les déserts médicaux* (p. 5403).

10691 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Réponse à la question écrite n° 09076* (p. 5377).

10757 Culture. **Culture.** *Diversification des ressources propres des opérateurs du ministère de la culture* (p. 5384).

10758 Culture. **Culture.** *Couverture des zones rurales par la télévision numérique terrestre* (p. 5384).

10759 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Synchronisation des documents supra-communaux de planification et accessibilité des données pour les collectivités territoriales* (p. 5382).

10768 Justice. **Justice.** *Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate* (p. 5398).

10769 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis* (p. 5383).

10770 Intérieur . **Police et sécurité.** *Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes* (p. 5396).

Médevielle (Pierre) :

10659 Intérieur . **Police et sécurité.** *Évaluation et accompagnement psychologiques renforcés des policiers municipaux armés* (p. 5392).

Menonville (Franck) :

10683 Transports. **Transports.** *Harmonisation des règles de circulation des poids lourds à 44 tonnes entre la France et la Belgique* (p. 5413).

Mercier (Marie) :

10672 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Encadrement des commissions prélevées sur les titres-restaurant et protection des restaurateurs indépendants* (p. 5400).

10736 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des orthoptistes* (p. 5408).

Mizzon (Jean-Marie) :

10684 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficile naturalisation des travailleurs frontaliers en Moselle* (p. 5394).

Mouton (Marie-Pierre) :

10720 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Retraite Ircantec des élus locaux et conséquences de la limitation du nombre de liquidations sur les droits acquis au titre de mandats successifs* (p. 5416).

P

Pellevat (Cyril) :

10673 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication de l'arrêté tarifaire « Rénovation H26 »* (p. 5401).

10712 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 5390).

10713 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des montures d'optique remises en bon état d'usage et intégration à l'offre « 100 % Santé »* (p. 5406).

Pillefer (Bernard) :

10689 Intérieur . **Police et sécurité.** *Seuil de 200 opérations pour l'habilitation SIV des garages indépendants* (p. 5395).

Plassard (Christophe) :

10737 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement de la formation professionnelle et accès territorial* (p. 5417).

10738 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget vin et réforme de la PAC post-2027* (p. 5379).

Puissat (Frédérique) :

10701 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences pour les collectivités territoriales de la refonte de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5411).

Q

Quentin (Virginie) :

10694 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux traitements innovants du glioblastome* (p. 5405).

10753 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Sécurité sociale.** *Précarisation économique des veuves et leur accès à l'information* (p. 5391).

R

Rhimini (Samir) :

10726 Transports. **Transports.** *Fiabilité de l'alimentation électrique et de la signalisation du noeud ferroviaire de Vierzon dans le cadre du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau* (p. 5414).

10727 Transports. **Transports.** *Financement de l'effort de régénération du réseau ferroviaire prévu par le contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau et conséquences pour les lignes du Cher* (p. 5414).

Robert (Sylvie) :

10734 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux éleveurs au regard du déficit fourrager* (p. 5378).

10735 Éducation nationale. **Éducation.** *Revalorisation de la rémunération et reconnaissance statutaire des assistants d'éducation (AED)* (p. 5390).

Robin (Alexis) :

10669 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Défaut d'information des communes propriétaires sur la résiliation des assurances habitation de leurs locataires* (p. 5418).

Rojouan (Bruno) :

10674 Intérieur . **Police et sécurité.** *Maintien des habilitations SIV pour les garages indépendants* (p. 5394).

10675 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des fonds de concours intercommunaux dans le financement des projets communaux* (p. 5380).

10771 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière* (p. 5389).

Roux (Jean-Yves) :

10658 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme ACTEE et accompagnement des communes rurales dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics* (p. 5401).

Ruelle (Jean-Luc) :

10685 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Participation des parents d'élèves élus au conseil consulaire des bourses scolaires* (p. 5391).

S

Saury (Hugues) :

10722 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Renforcement du contrôle des centres de santé dentaires* (p. 5407).

Sollogoub (Nadia) :

10688 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Intervention de prestataires à domicile dans la prise en charge post-opératoire des patients* (p. 5405).

10748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès rapide au daraxonrasib pour les patients atteints d'un cancer du pancréas* (p. 5408).

10749 Transition écologique. **Environnement.** *Avenir de la forêt française* (p. 5410).

10750 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Frein à l'adaptation de la forêt au changement climatique en zone Natura 2000* (p. 5412).

Szczurek (Christopher) :

10725 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Méthodes d'étourdissement des porcins dans les abattoirs et perspectives d'évolution* (p. 5377).

10740 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du réchauffement des eaux de la Manche et de la mer du Nord sur la filière pêche* (p. 5399).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10660 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement des missions locales et accompagnement des jeunes en 2027* (p. 5415).

W

Weber (Michaël) :

10741 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Interdiction envisagée des arômes dans les produits du vapotage et évaluation de ses conséquences* (p. 5387).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bonnefoy (Nicole) :

10667 Intérieur . *Conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires en Charente et prévention du risque incendie* (p. 5393).

Briante Guillemont (Sophie) :

10697 Europe et affaires étrangères. *Protection des élèves et voies de recours des familles en cas de harcèlement scolaire dans les établissements français à l'étranger* (p. 5392).

Ruelle (Jean-Luc) :

10685 Europe et affaires étrangères. *Participation des parents d'élèves élus au conseil consulaire des bourses scolaires* (p. 5391).

Agriculture et pêche

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10728 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Encadrement des cultures de chanvre et nuisances olfactives subies par les riverains* (p. 5378).

Burgoa (Laurent) :

10742 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux pépiniéristes viticoles* (p. 5379).

Canayer (Agnès) :

10745 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation de la filière cidricole à la suite de l'été 2026* (p. 5380).

10746 Mer et pêche. *Difficultés économiques de la filière conchylicole et nécessité de renforcer les dispositifs d'accompagnement* (p. 5399).

Chevalier (Cédric) :

10755 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux pépiniéristes viticoles français* (p. 5380).

Plassard (Christophe) :

10738 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Budget vin et réforme de la PAC post-2027* (p. 5379).

Robert (Sylvie) :

10734 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux éleveurs au regard du déficit fourrager* (p. 5378).

Szczurek (Christopher) :

10725 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Méthodes d'étourdissement des porcins dans les abattoirs et perspectives d'évolution* (p. 5377).

10740 Mer et pêche. *Conséquences du réchauffement des eaux de la Manche et de la mer du Nord sur la filière pêche* (p. 5399).

Aménagement du territoire

Belin (Bruno) :

10732 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales* (p. 5382).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10731 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Risque de rupture d'approvisionnement en eau potable dans les territoires ruraux* (p. 5411).

Daubet (Raphaël) :

10721 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir du soutien aux collectivités pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics par le programme ACTEE* (p. 5387).

Duché (Frédéric) :

10679 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Sécurisation des lignes électriques aériennes en zone rurale après la tempête Austen* (p. 5402).

Havet (Nadège) :

10663 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *ZAN et conséquences pour les communes ayant engagé la révision de leur document d'urbanisme sans pouvoir aboutir avant février 2028* (p. 5410).

Herzog (Christine) :

10700 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque d'effondrement d'un bâtiment privé en ruine* (p. 5381).

10705 Aménagement du territoire et décentralisation . *Légalité de la mise en place de bornes électriques rétractables par la collectivité* (p. 5382).

10714 Justice. *Installation d'un panneau signalétique d'établissement public de coopération intercommunale à l'entrée d'une commune* (p. 5397).

10716 Justice. *Chemin sans propriétaire identifié* (p. 5397).

10724 Justice. *Exercice de compétence GEMAPI dans le cadre de la directive 2000/60/CE* (p. 5398).

Margaté (Marianne) :

10668 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Fractionnement du stockage de fioul et le contournement du classement Seveso seuil haut sur le site du data center de Fouju (Seine-et-Marne)* (p. 5411).

Maurey (Hervé) :

10664 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Abandon du programme ACTEE et besoin de rénovation énergétique des bâtiments publics* (p. 5385).

10691 Action et comptes publics. *Réponse à la question écrite n° 09076* (p. 5377).

Rojouan (Bruno) :

10675 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte des fonds de concours intercommunaux dans le financement des projets communaux* (p. 5380).

Roux (Jean-Yves) :

10658 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Avenir du programme ACTEE et accompagnement des communes rurales dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics* (p. 5401).

C

Collectivités territoriales

Hervé (Loïc) :

10715 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réforme de la TVA immobilière et ses conséquences sur les collectivités territoriales* (p. 5386).

Herzog (Christine) :

10698 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoir du maire en matière de constat d'infractions au code de l'urbanisme* (p. 5381).

10699 Aménagement du territoire et décentralisation . *Signature des délibérations du conseil municipal* (p. 5381).

10702 Éducation nationale. *Présence d'un accompagnateur dans le bus scolaire* (p. 5390).

10704 Intérieur . *Premier adjoint au maire démis de ses fonctions* (p. 5395).

10706 Intérieur . *Modalités de désignation d'un président de bureau de vote* (p. 5396).

10707 Intérieur . *Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises à leur propriétaire* (p. 5396).

10718 Justice. *Indemnisation des absences professionnelles d'un conseiller municipal salarié du secteur privé* (p. 5398).

Le Mèner (Dominique) :

10666 Intérieur . *Soutenabilité financière des projets de construction de gendarmeries portés par les petites communes à la suite de la réforme du régime locatif des casernes* (p. 5393).

Margaté (Marianne) :

10676 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Reversement de la part communale de l'accise sur l'électricité* (p. 5385).

Maurey (Hervé) :

10759 Aménagement du territoire et décentralisation . *Synchronisation des documents supra-communaux de planification et accessibilité des données pour les collectivités territoriales* (p. 5382).

10769 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis* (p. 5383).

Mouton (Marie-Pierre) :

10720 Travail et solidarités. *Retraite Ircantec des élus locaux et conséquences de la limitation du nombre de liquidations sur les droits acquis au titre de mandats successifs* (p. 5416).

Robin (Alexis) :

10669 Ville et Logement. *Défaut d'information des communes propriétaires sur la résiliation des assurances habitation de leurs locataires* (p. 5418).

Culture

Frontoni (Gaëlle) :

10696 Culture. *Renforcement de la sécurité des musées territoriaux et accompagnement financier des collectivités* (p. 5384).

Maurey (Hervé) :

10757 Culture. *Diversification des ressources propres des opérateurs du ministère de la culture* (p. 5384).

10758 Culture. *Couverture des zones rurales par la télévision numérique terrestre* (p. 5384).

D

Défense

Margaté (Marianne) :

10670 Armées et anciens combattants. *Doctrine de la dissuasion française et engagements de la France concernant le Traité de non-prolifération* (p. 5383).

E

Économie et finances, fiscalité

Bounie (Julien) :

10661 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Préservation des moyens des chambres de commerce et d'industrie et conséquences de la solidarité consulaire régionale* (p. 5385).

Doussot (Dimitri) :

10695 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conditions de déblocage anticipé des plans d'épargne retraite populaire* (p. 5386).

Pellevat (Cyril) :

10673 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Publication de l'arrêté tarifaire « Rénovation H26 »* (p. 5401).

Weber (Michaël) :

10741 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Interdiction envisagée des arômes dans les produits du vapotage et évaluation de ses conséquences* (p. 5387).

Éducation

Belloir (Nicolas) :

10729 Éducation nationale. *Situation des assistants d'éducation* (p. 5390).

Bounie (Julien) :

10662 Éducation nationale. *Résultats de l'enquête PISA 2025 et comparaison des performances entre enseignement public et privé* (p. 5389).

Linkenheld (Audrey) :

10692 Éducation nationale. *Situation des enseignants contractuels sans affectation* (p. 5389).

Pellevat (Cyril) :

10712 Éducation nationale. *Difficultés d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 5390).

Robert (Sylvie) :

10735 Éducation nationale. *Revalorisation de la rémunération et reconnaissance statutaire des assistants d'éducation (AED)* (p. 5390).

Énergie

Delia (Jean-Marc) :

10752 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir des chaudières au biofioul dans le cadre du plan national d'électrification* (p. 5388).

Faucon Mejean (Claudie) :

10754 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Non-renouvellement des programmes CEE SLIME, TIMS et ACTEE et suspension du Fonds chaleur* (p. 5403).

Havet (Nadège) :

10756 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Simplification des dispositifs d'aides au carburant* (p. 5388).

Herzog (Christine) :

10719 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Défaut de concurrence en matière de fourniture d'électricité* (p. 5387).

Kervran (Loïc) :

10686 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Enjeux de cybersécurité liés au développement des installations de stockage d'électricité par batteries* (p. 5402).

Entreprises

Belin (Bruno) :

10733 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conditions de reprise des entreprises en difficulté* (p. 5400).

Environnement

Amard (Gabriel) :

10743 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Communication des documents pour la mise en circulation de PFAS par Daikin* (p. 5412).

Bonnefoy (Nicole) :

10761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique* (p. 5413).

10762 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement* (p. 5413).

Puissat (Frédérique) :

10701 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences pour les collectivités territoriales de la refonte de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5411).

Sollogoub (Nadia) :

10749 Transition écologique. *Avenir de la forêt française* (p. 5410).

10750 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Frein à l'adaptation de la forêt au changement climatique en zone Natura 2000* (p. 5412).

F

Fonction publique

Cadec (Alain) :

10709 Action et comptes publics. *Maintien de la rémunération des agentes publiques donneuses d'ovocytes* (p. 5377).

J

Justice

Cardon (Rémi) :

10680 Justice. *Limitation à trois du nombre de présentations à l'examen d'accès au CRFPA* (p. 5396).

Havet (Nadège) :

10690 Justice. *Lutte contre le narcotrafic en ligne* (p. 5397).

Herzog (Christine) :

10703 Justice. *Nature de l'obligation dans la prestation de service du pressing vestimentaire* (p. 5397).

10766 Justice. *Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer* (p. 5398).

Maurey (Hervé) :

10768 Justice. *Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate* (p. 5398).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

10717 Justice. *Servitude de passage sur un chemin privé* (p. 5398).

Rojouan (Bruno) :

10771 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière* (p. 5389).

P

PME, commerce et artisanat

Mercier (Marie) :

10672 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Encadrement des commissions prélevées sur les titres-restaurant et protection des restaurateurs indépendants* (p. 5400).

Police et sécurité

Brossel (Colombe) :

10687 Intérieur . *Résurgence de groupuscules néonazis, violences d'extrême droite et risques de reconstitution de mouvances dissoutes dans les universités* (p. 5395).

Maurey (Hervé) :

10770 Intérieur . *Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes* (p. 5396).

Médevielle (Pierre) :

10659 Intérieur . *Évaluation et accompagnement psychologiques renforcés des policiers municipaux armés* (p. 5392).

Mizzon (Jean-Marie) :

10684 Intérieur . *Difficile naturalisation des travailleurs frontaliers en Moselle* (p. 5394).

Pillefer (Bernard) :

10689 Intérieur . *Seuil de 200 opérations pour l'habilitation SIV des garages indépendants* (p. 5395).

Rojouan (Bruno) :

10674 Intérieur . *Maintien des habilitations SIV pour les garages indépendants* (p. 5394).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

10723 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des patients atteints de troubles des conduites alimentaires* (p. 5407).

Belloir (Nicolas) :

10671 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de décret visant à réguler la médecine esthétique* (p. 5404).

Bonnefoy (Nicole) :

10764 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales* (p. 5410).

Canayer (Agnès) :

10744 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme du mode de financement des structures de la petite enfance* (p. 5408).

Cardon (Rémi) :

10682 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application aux internes des droits d'absence des élus locaux* (p. 5404).

Duché (Frédéric) :

10677 Autonomie et personnes handicapées. *Compensation des revalorisations salariales dans l'aide à domicile* (p. 5383).

10681 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de l'Eure parmi les territoires prioritaires de la mission de solidarité territoriale des médecins* (p. 5404).

Maurey (Hervé) :

10665 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *État d'avancement de l'espace européen des données de santé et mesures visant à déployer le dossier médical partagé dans les déserts médicaux* (p. 5403).

Mercier (Marie) :

10736 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des orthoptistes* (p. 5408).

Quentin (Virginie) :

10694 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux traitements innovants du glioblastome* (p. 5405).

Saury (Hugues) :

10722 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Renforcement du contrôle des centres de santé dentaires* (p. 5407).

Sollogoub (Nadia) :

10748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès rapide au daraxonrasib pour les patients atteints d'un cancer du pancréas* (p. 5408).

S

Sécurité sociale

Dupont (Bertrand) :

10751 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fraudes à la carte vitale et avenir du projet de carte vitale biométrique* (p. 5409).

Espagnac (Frédérique) :

10708 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Tansfert de 200 millions d'euros de dépenses liées aux cures thermales de l'assurance maladie vers les complémentaires santé* (p. 5406).

Hervé (Loïc) :

10711 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Relèvement du ticket modérateur sur les soins dentaires* (p. 5406).

Herzog (Christine) :

10765 Travail et solidarités. *Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite* (p. 5418).

10767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026* (p. 5410).

Lermytte (Marie-Claude) :

10760 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Cumul emploi-retraite pour les médecins libéraux* (p. 5409).

Pellevat (Cyril) :

10713 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des montures d'optique remises en bon état d'usage et intégration à l'offre « 100 % Santé »* (p. 5406).

Quentin (Virginie) :

10753 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Précarisation économique des veuves et leur accès à l'information* (p. 5391).

Sollogoub (Nadia) :

10688 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Intervention de prestataires à domicile dans la prise en charge post-opératoire des patients* (p. 5405).

T

Transports

Cardon (Rémi) :

10747 Transports. *Cout d'exploitation du barreau ferroviaire Roissy - Picardie* (p. 5415).

Chaillou (Christophe) :

10710 Intérieur . *Conditions de réquisition de bus lors du congrès du Rassemblement national à Orléans* (p. 5396).

Doussot (Dimitri) :

10693 Transports. *Réouverture d'arrêts voyageurs sur les lignes ferroviaires existantes en Haute-Saône* (p. 5414).

Duché (Frédéric) :

10678 Transports. *Desserte ferroviaire de l'Eure pendant la fermeture de l'autoroute A13* (p. 5413).

Menonville (Franck) :

10683 Transports. *Harmonisation des règles de circulation des poids lourds à 44 tonnes entre la France et la Belgique* (p. 5413).

Rhimini (Samir) :

10726 Transports. *Fiabilité de l'alimentation électrique et de la signalisation du noeud ferroviaire de Vierzon dans le cadre du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau* (p. 5414).

10727 Transports. *Financement de l'effort de régénération du réseau ferroviaire prévu par le contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau et conséquences pour les lignes du Cher* (p. 5414).

Travail

Basquin (Alexandre) :

10739 Travail et solidarités. *Data center et sécurité au travail* (p. 5417).

Bonnefoy (Nicole) :

10763 Travail et solidarités. *Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales* (p. 5417).

Fagnen (Sébastien) :

10730 Travail et solidarités. *Avenir des négociations relatives à la convention collective unique dans la branche associative, sanitaire, sociale et médico-sociale* (p. 5416).

Plassard (Christophe) :

10737 Travail et solidarités. *Financement de la formation professionnelle et accès territorial* (p. 5417).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10660 Travail et solidarités. *Financement des missions locales et accompagnement des jeunes en 2027* (p. 5415).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réponse à la question écrite n° 09076

10691. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur sa réponse à la question écrite n° 09076 portant sur l'éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) Dans cette réponse, le Gouvernement indique que la construction d'un cavurne est considéré comme une activité relevant d'un service extérieur des pompes funèbres tandis que celle d'un colombarium est classée comme une activité annexe au service extérieur des pompes funèbres. Il en découle que la construction d'un cavurne est inéligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée tandis que celle d'un colombarium y est éligible. Cette distinction arbitraire et ses conséquences financières ne sont pas justifiées aux yeux des élus locaux. Il souhaite donc connaître les raisons de cette différenciation qui ne lui semble pas justifiée et savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en vue de permettre l'harmonisation des règles d'éligibilité des travaux réalisés par les communes dans les cimetières au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Maintien de la rémunération des agentes publiques donneuses d'ovocytes

10709. – 12 novembre 2026. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la rémunération des agentes publiques qui s'absentent pour donner leurs ovocytes. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 7 mai 2026 (p. 2242), le ministère a indiqué que les agentes publiques bénéficient de droit, en application de l'article L. 1244-5 du code de la santé publique, d'une autorisation spéciale d'absence pour les examens et interventions nécessaires au don. Cette réponse ne précise toutefois pas si ces absences donnent lieu au maintien de la rémunération. Pour les salariées du secteur privé, le code du travail garantit qu'elles n'entraînent aucune perte de salaire et sont assimilées à du travail effectif pour les congés payés et l'ancienneté. Aucune disposition équivalente ne figure dans le code général de la fonction publique, et aucune instruction n'a été adressée aux employeurs publics. Ce flou place les employeurs publics, notamment les collectivités territoriales, dans une situation d'insécurité juridique et conduit à des pratiques hétérogènes. Il risque aussi de dissuader des agentes de s'engager dans le don, alors que la France connaît une pénurie d'ovocytes. Il lui demande donc de confirmer que ces absences n'entraînent aucune perte de rémunération et préservent les droits à congés et à avancement des agentes. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend adresser une instruction à l'ensemble des employeurs publics et inscrire explicitement ces garanties dans le code général de la fonction publique.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Méthodes d'étourdissement des porcins dans les abattoirs et perspectives d'évolution

10725. – 12 novembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** alimentaire sur les méthodes d'étourdissement des porcins utilisées dans les abattoirs français, notamment le recours au dioxyde de carbone. Le 29 octobre 2026, l'association L214 a publié une enquête sur l'utilisation de cette méthode dans un abattoir d'Ille-et-Vilaine, remettant en lumière les préoccupations scientifiques qu'elle soulève depuis plusieurs années. Dans un avis publié en 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a notamment souligné que l'exposition des porcs à de fortes concentrations de CO2 provoque douleur, peur et détresse respiratoire avant leur perte de conscience. Bien que cette méthode reste autorisée par la réglementation européenne, ces conclusions amènent à s'interroger sur son utilisation et sur les possibilités de recourir à d'autres procédés. Dans le Pas-de-Calais, un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en 2021 pour la reconstruction d'un abattoir à Wancourt prévoyait notamment une installation d'étourdissement des porcelets au CO2. Ce document ne permet toutefois pas de savoir si ce procédé a effectivement été mis en service et s'il est toujours utilisé aujourd'hui. Plus largement, si des estimations ont été avancées par le passé sur la proportion de porcs étourdis au CO2 en France, il semble nécessaire de disposer d'informations actualisées sur les méthodes réellement employées dans les abattoirs. Par ailleurs, une instruction de la direction générale de l'alimentation du 12 mai 2026 a prévu une campagne nationale

de contrôle de la conformité des principaux équipements d'étourdissement électrique et au gaz, programmée du 18 mai au 26 juin 2026. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose de données récentes sur le nombre d'abattoirs porcins utilisant chaque méthode d'étourdissement et sur la proportion d'animaux concernés. Si ces informations ne sont pas disponibles, il lui demande si un recensement national pourrait être engagé afin de mieux connaître les pratiques et leur évolution. Il souhaite également connaître les résultats de la campagne d'inspection de 2026, notamment le nombre d'établissements effectivement contrôlés, les éventuelles non-conformités relevées sur les équipements d'étourdissement et les suites qui leur ont été données. Enfin, au regard des conclusions scientifiques de l'EFSA et des travaux menés sur les méthodes alternatives, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement concernant l'évolution de l'étourdissement des porcins au CO2, ainsi que la position que la France entend défendre sur ce sujet au niveau européen. Il lui demande également si un accompagnement technique ou financier est envisagé pour aider les abattoirs à faire évoluer leurs équipements et leurs pratiques vers des méthodes moins susceptibles de provoquer des souffrances avant la perte de conscience, tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques de la filière.

Encadrement des cultures de chanvre et nuisances olfactives subies par les riverains

10728. – 12 novembre 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par certaines communes face aux nuisances olfactives générées par la culture du chanvre, ainsi que sur l'absence de cadre permettant aux maires d'anticiper l'implantation de telles exploitations. Elle rappelle que, en application de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, la culture du chanvre est autorisée pour les variétés dont la teneur en THC ou tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,30 %, et que le Sénat a adopté, le 17 novembre 2022, une résolution invitant le Gouvernement à instaurer une obligation de déclaration des cultures de chanvre et de leur destination. Cette obligation, souhaitée par la Haute Assemblée, ne semble toutefois pas avoir été mise en oeuvre à ce jour. Cette lacune peut avoir des conséquences très concrètes pour les communes concernées. À Gattières, dans les Alpes-Maritimes, une exploitation de chanvre d'environ 7 000 m² s'est implantée au printemps 2026 à proximité d'habitations. Des riverains font état de nuisances olfactives persistantes durant la période de floraison. Certains signalent également des maux de tête et des nausées, soulevant des interrogations quant aux éventuelles conséquences sanitaires de ces nuisances. Selon les informations parues dans la presse régionale, l'exploitant prévoirait d'étendre la surface cultivée à cinq hectares dès l'année prochaine. La culture en cause n'est pas, en elle-même, illégale, et il ne s'agit nullement de remettre en cause la légitimité de cette activité agricole. Néanmoins, la commune, qui n'a eu connaissance de cette implantation qu'a posteriori, ne dispose ni d'un dispositif de déclaration préalable, ni de règles fixant une distance minimale avec les habitations, ni d'un outil lui permettant d'anticiper et de prévenir ce type de situation. La parlementaire des Alpes-Maritimes demande en conséquence au Gouvernement quelles suites il entend donner à la demande formulée par le Sénat, dans sa résolution du 17 novembre 2022, visant à instaurer une obligation de déclaration des cultures de chanvre et de leur destination, et dans quel délai une telle obligation pourrait être rendue effective. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux maires d'accéder à ces déclarations afin qu'ils puissent connaître l'implantation, la superficie et la variété des cultures de chanvre présentes sur le territoire de leur commune. Elle l'interroge enfin sur les moyens juridiques dont disposent actuellement les maires pour prévenir ou faire cesser les nuisances olfactives résultant d'une culture légale, ainsi que sur l'opportunité d'instaurer une distance minimale entre les cultures de chanvre et les habitations.

Soutien aux éleveurs au regard du déficit fourrager

10734. – 12 novembre 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'ampleur du déficit fourrager qui frappe l'élevage français et sur l'urgence de mesures concrètes pour garantir l'alimentation des troupeaux durant l'hiver 2026-2027. Après plusieurs mois de sécheresse et de canicules successives, la pousse de l'herbe est quasiment à l'arrêt depuis la fin juin. Selon Agreste, la pousse cumulée des prairies permanentes restait, au 20 octobre 2026, inférieure de 43 % à la moyenne de la période 1989-2018, soit un niveau inédit. Par ailleurs, le déficit dépasse 20 % dans toutes les régions fourragères, hors régions méditerranéennes, et avoisine 50 % dans le Grand Est et en Bourgogne. Les stocks d'hiver sont aussi entamés depuis l'été, et le fourrage s'achète à prix élevé. Or, les dispositifs récemment annoncés par le Gouvernement ne règlent pas la question de la disponibilité physique du fourrage. S'agissant de l'approvisionnement, le ministère de l'agriculture avait indiqué, dès juillet 2026, étudier un appui au transport de fourrage, en jouant sur la solidarité entre territoires et en faisant appel aux pays européens. À l'approche de l'hiver,

les éleveurs ont donc besoin de visibilité sur le calendrier et les modalités de cet appui. C'est pourquoi, elle lui demande, d'une part, si un état des lieux du recensement des stocks et besoins en fourrages a bien été effectué à ce jour ; et, d'autre part, elle souhaite connaître le calendrier et les modalités de mise en oeuvre de l'appui logistique de l'État en ce qui concerne l'acheminement du fourrage.

Budget vin et réforme de la PAC post-2027

10738. – 12 novembre 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027, et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'oenotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

Soutien aux pépiniéristes viticoles

10742. – 12 novembre 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des pépiniéristes viticoles français qui sont confrontés à une dégradation économique sans précédent de leur activité. En effet, la France est le premier pays producteur au monde de plants de vignes, une filière d'excellence, premier maillon de la chaîne viticole. Cette dernière est fondamentale pour l'économie et pour les territoires, car sans ce savoir-faire, il n'y a pas de renouvellement ou de durabilité du vignoble. Or sa situation est aujourd'hui critique. Fragilisée par la crise viticole structurelle, les pépiniéristes ont subi un été caniculaire ayant intensifié la brûlure des jeunes plants. Une situation qui se conjugue à des difficultés récurrentes de recrutement de personnel, de problèmes sanitaires, mais également économiques. La production de plants a été divisée par deux en 5 ans, avec 56 millions de plants invendus ces 3 dernières années, représentant 25 à 30 % de la production annuelle. Ces invendus génèrent une immobilisation de la trésorerie, conjuguée à l'augmentation des matières premières, du coût de la main d'oeuvre et à la stagnation des prix de vente. Il semble également essentiel de rappeler qu'il faut au moins 18 mois pour produire un plant de vigne, provoquant des difficultés d'engagements pour les viticulteurs et une contrainte forte ne facilitant pas la contractualisation effective, dans une période pour le moins incertaine. La souveraineté même de la France est en jeu. L'effondrement de la filière conduirait inévitablement à un recours croissant aux importations de plants étrangers, avec les risques sanitaires que cela implique. Face à l'urgence, la profession des pépiniéristes viticoles demande un soutien exceptionnel de 30 millions d'euros, destiné notamment à financer la destruction indemnisée des plants invendus pour assainir le marché, soutenir la trésorerie et permettre aux plus de 2 800 entreprises françaises directement concernées de traverser la crise. Ce plan national d'urgence doit également s'attacher à soutenir la conquête de marchés émergents de plants viticoles au niveau mondial. Considérant ces éléments, il lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette urgence, pour préserver les capacités de production de la filière et garantir ainsi la souveraineté nationale en matière d'approvisionnement en plants de vigne.

Situation de la filière cidricole à la suite de l'été 2026

10745. – 12 novembre 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique que traverse la filière cidricole à la suite des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs de cet été. En 2025, le région Normandie assure 66% de la production française de pommes à cidre, plaçant la Seine-Maritime au sixième rang des terroirs français. La récolte 2026 de pommes à cidre est estimée en baisse de 50 % par rapport à 2025, la plus mauvaise de mémoire de cidrier. Cette chute des volumes entraîne pour les producteurs une forte diminution des revenus et de graves difficultés de trésorerie, alors que les charges d'entretien des vergers demeurent, et confronte les transformateurs à une matière première plus rare et à des coûts fixes qui ne diminuent pas. L'état des vergers, éprouvés par le stress hydrique et thermique, fait en outre peser de fortes inquiétudes sur la récolte 2027 et, à plus long terme, sur la pérennité du verger cidricole. Dans ce contexte exceptionnel, il apparaît vital que la filière soit pleinement prise en compte dans les plans sécheresse et de relance agricole. Elle souhaite notamment que les producteurs de fruits à cidre ne soient pas oubliés dans le cadre du plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI) leurs pertes ne pouvant être justifiées que tardivement, la récolte s'achevant fin novembre ou début décembre, et que les besoins d'investissement pour la remise en état des vergers et l'adaptation au changement climatique, notamment en matière de maîtrise de l'eau, soient anticipés. Elle souligne également que la pérennité de cette filière, qui représente plus de 4 000 emplois, entretient des vergers emblématiques de nos paysages et contribue à la vitalité de nos territoires, ne pourra être assurée sans une juste valorisation des produits sur les marchés, impliquant l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur, jusqu'au consommateur. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir l'accès effectif des producteurs cidricoles aux dispositifs d'aide mobilisés, de soutenir les investissements nécessaires à la remise en état et à l'adaptation des vergers, et d'assurer une valorisation économique pérenne de la filière cidricole.

Soutien aux pépiniéristes viticoles français

10755. – 12 novembre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des pépiniéristes viticoles français. La filière, pourtant essentielle au renouvellement et à la pérennité du vignoble, traverse une crise majeure. En cinq ans, sa production a été divisée par deux et 56 millions de plants sont restés invendus au cours des trois dernières années, représentant 25 à 30 % de la production annuelle. Ces stocks pèsent lourdement sur la trésorerie des entreprises, déjà confrontées à la hausse des coûts de production et à des difficultés économiques croissantes. Face à cette situation, la profession sollicite un plan national d'urgence de 30 millions d'euros, notamment pour financer la destruction indemnisée des plants invendus, soutenir la trésorerie des entreprises et accompagner la conquête de nouveaux marchés. Au-delà de la survie des quelque 2 800 entreprises concernées, c'est la préservation d'une filière stratégique et de notre souveraineté en matière d'approvisionnement en plants de vigne qui est en jeu. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette urgence et apporter un soutien exceptionnel à la pépinière viticole française.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Prise en compte des fonds de concours intercommunaux dans le financement des projets communaux

10675. – 12 novembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les différences d'interprétation entre services préfectoraux concernant la prise en compte des fonds de concours intercommunaux dans les plans de financement des projets communaux. Les communautés de communes peuvent soutenir les investissements de leurs communes membres par des fonds de concours, dont le montant ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Par ailleurs, les projets communaux sont soumis, sauf exceptions et dérogations prévues par les textes, à une règle de participation minimale du maître d'ouvrage : les financements publics extérieurs peuvent couvrir jusqu'à 80 % du financement public du projet, les 20 % restants devant être assurés par la commune maître d'ouvrage. L'articulation de ces dispositions donne toutefois lieu à des appréciations différentes. Selon les situations signalées, certains services préfectoraux admettent que les fonds de concours intercommunaux soient

pris en compte dans cette participation minimale de 20 %, sous réserve que la contribution de la commune soit au moins égale au fonds de concours reçu. D'autres services, notamment dans l'Allier, les considèrent comme des subventions extérieures et refusent leur prise en compte à ce titre. Ces divergences d'interprétation fragilisent les plans de financement et peuvent retarder, voire compromettre, des investissements utiles aux habitants, particulièrement dans les petites communes dont les capacités financières sont limitées. Il lui demande donc quelles raisons expliquent ces différences d'appréciation et de préciser les conditions dans lesquelles les fonds de concours intercommunaux peuvent être pris en compte dans la participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage. La clarification demandée porte sur le traitement de ces fonds dans les plans de financement. Elle n'implique aucune augmentation du montant versé par les intercommunalités et aucune modification des enveloppes qu'elles décident de consacrer aux fonds de concours. L'enjeu est de déterminer comment ceux-ci sont comptabilisés pour permettre aux communes de mobiliser les autres financements nécessaires à leurs projets. Il souhaite également savoir quelles instructions elle entend adresser aux services préfectoraux afin de garantir une interprétation claire et uniforme des règles sur l'ensemble du territoire national, de sécuriser les plans de financement et de permettre aux communes de mener leurs projets, sans charge supplémentaire pour les intercommunalités.

Pouvoir du maire en matière de constat d'infractions au code de l'urbanisme

10698. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les pouvoirs dont dispose le maire pour constater les infractions au code de l'urbanisme. L'article L. 480-1 de ce code impose au maire, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations et lorsqu'il a connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 (exécution de travaux en méconnaissance des obligations imposées) et L. 610-1 (infraction aux dispositions des plans locaux d'urbanisme), d'en faire dresser procès-verbal. En application de l'article L. 480-17, le maire, officier de police judiciaire, recherche et constate les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises. Certaines restrictions sont toutefois applicables lorsqu'il s'agit d'accéder aux établissements et locaux professionnels (information du procureur de la République et respect de certains horaires) ou à des domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation (respect de certains horaires et avec l'assentiment de l'occupant). Elle lui demande si le maire, pour procéder aux constations dans un lieu qui n'est ni un établissement ou local professionnel, ni un domicile ou un local comportant des parties à usage d'habitation, peut librement pénétrer dans l'enceinte d'une propriété privée hors cas d'urgence ou de danger immédiat. Elle lui demande quelles sont les règles de fond et de forme qu'il doit alors respecter pour éviter tout vice de procédure.

Signature des délibérations du conseil municipal

10699. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les interrogations de nombreuses collectivités quant à la signature des délibérations du conseil municipal à la suite des changements apportés par la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et qu'elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. L'article R. 2121-9 dispose, quant à lui, que chaque feuillet du registre clôturant une séance comporte une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. Elle lui demande si ces dispositions conduisent le maire et le ou les secrétaires de séance à ne signer qu'une fois l'ensemble des délibérations d'une séance, sur le feuillet du registre clôturant cette séance, ou si le maire et le ou les secrétaires de séance doivent signer sur le registre à la suite de chaque délibération d'une séance ce qui, en cas d'ordre du jour particulièrement dense, engendrerait un accroissement des tâches du maire et du ou des secrétaires de séance par rapport aux dispositions qui étaient applicables avant la réforme.

Risque d'effondrement d'un bâtiment privé en ruine

10700. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prévention du risque d'effondrement sur la voie publique d'un bâtiment en mauvais état, dès lors que le propriétaire privé de ce bâtiment ne donne plus signe de vie malgré les demandes répétées de la mairie visant à écarter ce risque. Elle s'interroge sur la législation applicable aux communes en matière de sécurité aux abords des immeubles privés en mauvais état afin de prévenir les accidents. Outre les conséquences matérielles et corporelles susceptibles d'affecter les personnes et les biens sur la voie publique, le

préjudice esthétique causé par un bâtiment désaffecté ou en ruine est également problématique pour la commune à long terme. Elle aimerait savoir si le maire peut contraindre le propriétaire à procéder à la démolition de son bien et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Légalité de la mise en place de bornes électriques rétractables par la collectivité

10705. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions juridiques et procédurales de la mise en place de plots automatiques avec des horaires, à l'entrée d'une commune, pour réguler le trafic routier sur une route communale en limitant le nombre de véhicules qui y circulent. Elle lui demande si cette décision relève uniquement du pouvoir de police du maire relatif à la circulation routière, et quels obstacles juridiques pourraient empêcher un maire de mettre en place sur une route communale un dispositif de voirie instaurant une jauge de véhicules autorisés.

Gestion des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

10732. – 12 novembre 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de gestion et de réaffectation des crédits attribués aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Chaque année, l'État accompagne financièrement les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets d'investissement, notamment à travers ces deux dispositifs. Toutefois, il arrive que le coût définitif d'une opération soit inférieur aux estimations établies lors de l'attribution des subventions. Si cette situation traduit une maîtrise des dépenses par les collectivités bénéficiaires, elle conduit à une réduction du montant des subventions versées au titre de la DETR et de la DSIL. Il prend l'exemple du pôle de santé de Dangé-Saint-Romain, dans le département de la Vienne. Pour la réalisation de cet équipement, une enveloppe de subventions de 650 000 euros avait initialement été prévue. À l'issue des travaux, seuls 541 001,06 euros ont effectivement été versés. Selon les services de l'État, 113 331,04 euros de crédits n'ont pas pu être redéployés vers d'autres projets et ont ainsi été définitivement perdus pour le territoire. Une telle situation soulève des interrogations quant à l'utilisation optimale des dispositifs de soutien à l'investissement local. En effet, si la maîtrise des coûts et la bonne gestion des finances publiques doivent naturellement être encouragées, il semble regrettable que les économies réalisées par une collectivité puissent conduire à la perte de crédits publics, alors même que d'autres communes, notamment rurales, disposent de projets structurants qui ne peuvent aboutir faute de financements suffisants. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, il apparaît indispensable de veiller à ce que les enveloppes consacrées à l'investissement local bénéficient pleinement aux territoires. Les crédits non consommés à l'issue d'une opération pourraient ainsi constituer une ressource utile pour accompagner d'autres projets, répondre aux besoins des habitants et soutenir le développement des communes. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de faire évoluer les règles de gestion de la DETR et de la DSIL afin de préserver au mieux les moyens publics consacrés au développement de nos communes et à l'amélioration du quotidien de leurs habitants.

Synchronisation des documents supra-communaux de planification et accessibilité des données pour les collectivités territoriales

10759. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans l'extraction et la comparaison des données issues des différents outils locaux de planification. Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est adopté pour une durée de 6 ans, avec un bilan de mi-parcours à 3 ans, idem pour le plan local de l'habitat (PLH). Le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi, PLUi HD) est, quant à lui, adopté pour 10 à 15 ans avec un bilan de mi-parcours à 5 ans. Ces périodicités différentes ne permettent pas de mesurer l'atteinte des objectifs fixés par ces places sur un même territoire de manière cohérente. Par ailleurs, les objectifs du PCAET et du PLUI HD peuvent diverger, notamment parce qu'ils ne sont pas adoptés au même moment. Les élus locaux soulignent que la cohérence et la lisibilité de ces différents documents et de leurs données sont indispensables pour bâtir des politiques foncières, d'habitat et de mobilité tout en préservant l'environnement. Ils estiment que la synchronisation de la périodicité de ces différents documents serait une source de simplification et de renforcement de la qualité des outils de planification. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière

et les mesures qu'il compte prendre pour synchroniser la périodicité des documents de planification locale et simplifier et améliorer la collecte et la lecture, pour les collectivités locales, des données issues de ces différents documents.

Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis

10769. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 09923 sous le titre « Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Doctrine de la dissuasion française et engagements de la France concernant le Traité de non-prolifération

10670. – 12 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la doctrine de dissuasion française et les engagements de la France concernant le Traité de non-prolifération (TNP). L'ancien président Charles de Gaulle pensait que la force de dissuasion nucléaire français devait être une dissuasion qui devait pouvoir tuer une population équivalente à celle de la France. Par ailleurs, comme le souligne l'universitaire François Géré : « Dès 1992, les tâtonnements des Livres blancs sur les « fonctions » stratégiques ont mêlé la dissuasion avec la protection, la prévention et, plus gravement encore, la projection. Cela revenait à banaliser la dissuasion nucléaire au regard des autres composantes de la défense française. Or, parce qu'il relève d'un autre ordre de l'action militaire, le nucléaire ne saurait être mêlé à des concepts opérationnels classiques. » Ce changement de doctrine a accompagné une massification des moyens de destruction nucléaire. Cette massification permet un anéantissement de plusieurs centaines de millions de personnes voire de toute la civilisation humaine selon l'universitaire Benoît Pelopidas, du fait notamment de l'hiver nucléaire. C'est évidemment infiniment supérieur à ce qui était requis par la doctrine initiale. En effet, la « Federation of American Scientists » estime que la France dispose de 290 armes nucléaires pouvant être lancées depuis des avions ou des sous-marins, ainsi que de 80 têtes nucléaires retirées du service mais non démantelées. Les sous-marins nucléaires français emportent des missiles M51, tandis que les avions de combat peuvent mettre en oeuvre les missiles ASMPA. Le Nuclear Ban Monitor estime que la puissance explosive totale de l'arsenal nucléaire français équivaut à 2 733 bombes d'Hiroshima. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement compte, dans un premier temps, revenir à la doctrine initiale de la dissuasion nucléaire. Les mesures de désarmement unilatérales qui en résulteraient nécessairement devraient servir de levier pour lancer une dynamique de désarmement multilatéral visant la disparition complète des armes nucléaires partout dans le monde. Il est à noter d'ailleurs que bien des réductions d'armes nucléaires avant et après la Guerre froide ne résultent pas de mesures multilatérales, mais sont amorcés et effectués par des gestes bilatéraux et unilatéraux de puissances nucléaires, dont la France. Cette démarche serait en cohérence avec l'article VI du TNP, dont la France est signataire, qui fait obligation aux États dotés d'armes nucléaires de « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. » Elle lui demande ce que la France compte faire pour appliquer concrètement cet article et à cette fin agisse pour que les États dotés d'armes nucléaires, signataires ou non du TNP, et ceux qui en hébergent sur leur sol, se réunissent rapidement pour négocier et planifier l'élimination totale et strictement contrôlée des armes nucléaires et radioactives. Elle lui demande également si la France compte signer comme une centaine d'autres pays le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) ou, pour le moins, de le rejoindre en tant qu'État observateur. Enfin, elle lui demande si la France compte prendre un engagement de non-emploi en premier d'une arme nucléaire et si elle compte agir pour que cet engagement soit partagé par tous les pays concernés dans le monde.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Compensation des revalorisations salariales dans l'aide à domicile

10677. – 12 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des**

personnes handicapées sur la situation financière des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ces services sont la condition du maintien à domicile, que les personnes âgées souhaitent très majoritairement et que le vieillissement de la population rend chaque année plus nécessaire. Après quatre années de gel, leurs salariés ont obtenu, avec l'avenant 75 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, agréé le 28 mai 2026 puis étendu par un arrêté publié le 23 juillet 2026, une revalorisation légitime pour des métiers difficiles et peu attractifs. L'avenant 76 relève par ailleurs l'indemnité kilométrique de 0,38 euro à 0,40 euro par kilomètre, une dépense qui pèse particulièrement dans les territoires ruraux, où les trajets entre deux interventions sont longs. Le financement de ces mesures reste toutefois incertain. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ne couvrirait que la moitié des dépenses supplémentaires des départements, qui se sont opposés à l'agrément de ces avenants. Les gestionnaires évaluent le surcoût à environ 1,20 euro par heure d'intervention, alors que le tarif plancher national est fixé à 25 euros de l'heure depuis le 1er janvier 2026. Les associations, qui ne peuvent reporter ces charges sur des bénéficiaires souvent modestes, voient leur équilibre menacé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une compensation intégrale et durable des revalorisations issues des avenants 75 et 76, et s'il envisage de réévaluer le tarif plancher national au regard du coût réel d'une heure d'intervention.

CULTURE

Renforcement de la sécurité des musées territoriaux et accompagnement financier des collectivités

10696. – 12 novembre 2026. – **Mme Gaëlle Frontoni** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la sécurité des musées territoriaux, à la suite de plusieurs événements survenus récemment dans les Alpes-Maritimes. Le 8 septembre 2026, le musée Renoir de Cagnes-sur-Mer a été victime d'un cambriolage au cours duquel quatre tableaux ont été décrochés, dont deux emportés avant d'être retrouvés quelques semaines plus tard. Plus récemment, le 2 novembre 2026, une tentative de vol a été signalée au musée Matisse de Nice, conduisant à l'interpellation de deux personnes. Ces événements, survenus dans deux établissements culturels majeurs des Alpes-Maritimes, soulèvent la question des moyens dont disposent les collectivités territoriales pour assurer la protection de leurs collections et des oeuvres qui leur sont confiées. Si le ministère de la culture a annoncé un plan national de sûreté doté de 30 millions d'euros, les modalités concrètes d'accès à ces financements pour les musées municipaux méritent d'être précisées. Les communes doivent en effet pouvoir garantir la sécurité de leur patrimoine sans supporter seules des investissements qui peuvent représenter une charge importante pour leurs budgets. Elle souhaite donc savoir quelle part des crédits du plan national de sûreté sera effectivement consacrée aux musées territoriaux en 2027, selon quels critères les établissements pourront en bénéficier et quelles modalités de cofinancement sont envisagées. Elle demande également si un accompagnement spécifique est prévu pour les musées municipaux accueillant des oeuvres déposées par des établissements nationaux et si les musées concernés dans les Alpes-Maritimes pourront bénéficier d'un diagnostic de sûreté et, le cas échéant, d'un soutien financier adapté.

Diversification des ressources propres des opérateurs du ministère de la culture

10757. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les stratégies de diversification des ressources propres des opérateurs du ministère de la culture. Dans sa réponse aux observations définitives du rapport de la Cour des comptes sur l'évolution du budget du ministère de la culture depuis 2015 publié le 3 novembre 2026, le secrétaire général du ministère indique qu'il « accueille favorablement les pistes d'amélioration proposées par la Cour, notamment en matière de diversification des ressources propres des opérateurs » et précise que « le ministère travaille d'ores et déjà sur ces questions, avec la mise en place de la tarification différenciée et des recours aux crédits européens ». Il souhaite donc savoir comment se déclinent les pistes de diversification de ressources envisagées par les différents opérateurs.

Couverture des zones rurales par la télévision numérique terrestre

10758. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'assurer la couverture des territoires ruraux par la télévision numérique terrestre (TNT). Dans son rapport au Parlement de décembre 2025 concernant les perspectives de diffusion et de distribution de la télévision en France rendu en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Gouvernement indique que plusieurs éditeurs de chaînes de télévision proposent de réduire à 95% (contre 97 % actuellement) le taux de couverture de la population par la TNT afin de réduire les coûts de

fonctionnement de ce service. Le Gouvernement précise que « il reviendrait à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'évaluer l'impact d'un scénario de réduction de la couverture de 97 % à 95 % de la population, en particulier l'impact sur les populations rurales les plus dépendantes de la TNT » et que « l'arrêt de petits sites, nombreux, couvrant des villages et des petites villes, impacterait en premier lieux les foyers dépendants de la TNT, dont le profil est davantage rural et qui habitent plus probablement dans des zones où le déploiement de la fibre n'est pas encore achevé ». De surcroît, le tableau comparatif des caractéristiques différenciantes des modes de réception de la télévision du point de vue des téléspectateurs présenté dans ce rapport montre que la TNT est la technologie la plus simple à utiliser et la moins coûteuse pour les usagers. La télévision a acquis, dans nos territoires, un rôle fondamental en matière d'information et d'apprentissage. Ainsi, réduire voire supprimer l'accès à ce service dans les territoires ruraux aggraverait les fractures territoriales qui s'observent déjà, en matière de radiodiffusion, au travers du basculement des fréquences FM vers le réseau DAB+ de nombreuses chaînes radiophoniques publiques. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de la couverture des territoires ruraux par la télévision numérique terrestre.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Préservation des moyens des chambres de commerce et d'industrie et conséquences de la solidarité consulaire régionale

10661. – 12 novembre 2026. – **M. Julien Bounie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la baisse de 125 millions d'euros du plafond de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI), prévue dans le projet de loi de finances pour 2027. Cette nouvelle réduction intervient alors que les CCI ont déjà consenti d'importants efforts de rationalisation et jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des entreprises, particulièrement dans les territoires ruraux. En Corrèze, la CCI dispose d'un budget de 5,4 millions d'euros, financé à 41 % par la ressource fiscale. Une nouvelle diminution de ses moyens fragiliserait directement ses missions de proximité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les difficultés financières de la CCI de la Vienne pourraient entraîner une mobilisation du mécanisme de solidarité consulaire régionale, faisant peser une charge supplémentaire sur les autres chambres de Nouvelle-Aquitaine, dont celle de Corrèze. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le plafond de la taxe affectée aux CCI à 505 millions d'euros et quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité des chambres territoriales, sans faire supporter aux établissements financièrement équilibrés les difficultés d'autres chambres du réseau.

Abandon du programme ACTEE et besoin de rénovation énergétique des bâtiments publics

10664. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le choix d'abandonner le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) du dispositif des certificat d'énergie. ACTEE aide financièrement le bloc communal à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et à substituer les énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone. Le Gouvernement a indiqué qu'il ne prolongera pas le programme ACTEE au-delà du 31 décembre 2027 et le limitera au financement du diagnostic énergétique de 2 500 écoles « prioritaires ». Ce choix interroge dans le contexte de multiplication des vagues de chaleur et de revendication des élèves en matière d'isolation thermique du bâti scolaire. Les communes les plus modestes, notamment en zone rurale, seront les plus exposées à ce choix du Gouvernement. Il souhaite donc connaître la raison de la suppression du programme ACTEE et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre au besoin d'isolation thermique des bâtiments publics, à commencer par le bâti scolaire.

Reversement de la part communale de l'accise sur l'électricité

10676. – 12 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'application aux communes de la réforme de la fiscalité énergétique entrée en vigueur le 1er janvier 2023 concernant le reversement de la part communale de l'accise sur l'électricité pour les communes, comme Mitry-Mory, qui disposent de plusieurs distributeurs. Cette collectivité est composée de deux pôles urbains distincts, Mitry-Bourg et Mitry-le-Neuf, approvisionnés chacun par un distributeur propre, la régie communale d'eau et d'électricité de Mitry-Mory (RCEEM) pour Mitry-le-Neuf et le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF)

pour le reste du territoire. Chaque distributeur dispose de sa zone de desserte sans superposition et collecte chacun l'accise auprès des consommateurs finaux. La création de la RCEEM est la formalisation d'un processus de structuration juridique et administrative d'une organisation préexistante, antérieure à la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur les concessions de distribution d'électricité, soit la transformation en régie, sur demande préfectorale en 1970, d'associations syndicales créées en 1929-1930. Depuis plus de 55 ans, ce dispositif n'a jamais été contesté par les autorités étatiques. Dans un avis du 5 juin 2025, le bureau CIL 3 de la direction générale des collectivités locales (DGCL) a considéré que la commune de Mitry-Mory serait fondée à obtenir le reversement de l'accise uniquement auprès de l'un des deux distributeurs, au motif que le droit applicable n'autoriserait pas la présence de plusieurs distributeurs d'électricité sur un même territoire communal. La perte de recettes fiscales pour la commune est provisoirement évaluée à plus de 700 000 euros au titre des exercices 2023 à 2026. Pourtant, aucune disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT), du code des impositions sur les biens et services et du code de l'énergie n'interdit aux communes d'avoir plusieurs distributeurs d'électricité sur leur territoire. (Cf. principalement l'article L. 312-13 du code des impositions sur les biens et services, l'article D. 2333-7 du CGCT, le « Guide 2025 sur la fiscalité des énergies » édité par le ministère de l'économie, le décret nº 2022-129 du 4 février 2022, l'article D. 2333-5 du CGCT, l'article D. 3333-1 du CGCT, le décret nº 2021-1914 du 30 décembre 2021, l'article L. 2224-31 du CGCT et l'article L. 111-54 du code de l'énergie). Cette lecture du droit applicable aboutit à la situation dans laquelle l'État met à profit une modification des modalités administratives de collecte pour conserver une recette fiscale des communes. Cette décision constitue ainsi une violation du principe de loyauté introduit en droit public par la jurisprudence du Conseil d'État en 2009. Dans ces conditions, cette conservation indue porte atteinte au principe de sincérité des comptes de l'État affirmé par le Conseil constitutionnel et le manque à gagner pour la commune met en danger le principe de continuité des services publics dont elle a la charge. Cette situation porte enfin atteinte au principe de traitement équitable des collectivités. Au-delà de ces considérations, la remise en cause d'une organisation historiquement constituée avec l'intervention des services de l'État soulève également une question de sécurité juridique et de cohérence de l'action administrative. Dans ces conditions, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les fondements juridiques et les conséquences d'une application restrictive de la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle lui demande notamment de préciser quelles dispositions législatives ou réglementaires pourraient justifier le non-reversement de la part communale d'accise correspondant au périmètre de la RCEEM, alors même que cette taxe continue d'être déclarée et acquittée auprès de l'État, ainsi que les mesures envisagées pour régulariser les reversements non effectués depuis.

Conditions de déblocage anticipé des plans d'épargne retraite populaire

10695. – 12 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de déblocage anticipé des plans d'épargne retraite populaire (PERP). En effet, en application de l'article L. 144-2 du code des assurances, les sommes placées sur un PERP sont, en principe, indisponibles avant la liquidation des droits à la retraite, sauf dans certaines situations limitativement prévues par la loi, notamment en cas d'invalidité, de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'expiration des droits aux allocations chômage, de cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou de surendettement. Un déblocage est également possible lorsque la valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 euros, sous certaines conditions. Toutefois, les aléas de la vie peuvent conduire les épargnants à devoir faire face à des dépenses indispensables avant leur départ à la retraite. Le remplacement d'un véhicule devenu inutilisable peut notamment constituer une nécessité pour les personnes qui en ont besoin pour exercer leur activité professionnelle ou effectuer leurs déplacements quotidiens, particulièrement dans les territoires ruraux et périurbains où les solutions de transport collectif sont limitées. Cependant, contrairement aux titulaires d'un plan d'épargne retraite (PER), qui peuvent notamment débloquer leur épargne pour l'acquisition de leur résidence principale dans les conditions prévues à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, les détenteurs d'un PERP restent soumis à des conditions de déblocage plus restrictives. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les possibilités de déblocage anticipé des PERP afin de permettre, sous des conditions strictes de justification et de plafonnement, le financement de l'acquisition ou du remplacement d'un véhicule indispensable à l'activité professionnelle ou aux déplacements essentiels de son titulaire, notamment.

Réforme de la TVA immobilière et ses conséquences sur les collectivités territoriales

10715. – 12 novembre 2026. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'évolution de la doctrine fiscale

relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière pour les établissements publics fonciers (EPF) et les collectivités territoriales. En assurant le portage foncier, les EPF contribuent directement aux politiques locales de logement, d'aménagement et de développement économique. Or, à la suite de l'arrêt Icade Promotion de la Cour de justice de l'Union européenne, confirmé par le Conseil d'État, les conditions d'application de la TVA sur marge ont été restreintes, faisant peser un risque de surcoût important sur les opérations foncières. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1er octobre 2026, le Gouvernement a confirmé que les sociétés publiques locales pourraient continuer à bénéficier de la doctrine fiscale actuelle pour les biens acquis, ou ayant fait l'objet d'un compromis de vente, avant sa modification. Une garantie similaire est prévue pour certaines concessions d'aménagement en cours, et est transposable au EPF. Toutefois, la nouvelle doctrine, dont la publication est annoncée au premier semestre 2027, suscite encore des interrogations quant à son application concrète aux EPF. En conséquence, il lui demande de confirmer que ces garanties s'appliqueront pleinement aux EPF, de préciser le calendrier et les orientations de la future doctrine fiscale, ainsi que les modalités d'association des EPF à son élaboration, afin de leur permettre d'anticiper ses conséquences et de sécuriser les opérations foncières au bénéfice des collectivités territoriales.

Défaut de concurrence en matière de fourniture d'électricité

10719. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de concurrence en matière de fourniture d'électricité dans certaines communes de France. Depuis l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité et du gaz en 2007, les consommateurs sont théoriquement libres de choisir leur fournisseur d'énergie. Néanmoins, certaines communes - comme celle de Saint-Avold en Moselle - sont confrontées à l'absence de concurrence, l'entreprise locale de distribution (ELD) étant le seul fournisseur présent localement. Comme cette ELD détient le monopole du marché local, elle ne se confronte pas à la concurrence pour augmenter ses tarifs aux particuliers. Cette situation s'explique par les barrières à l'entrée pour les fournisseurs alternatifs (développement informatique, démarches administratives, etc.), qui peuvent représenter un coût important pour un nombre trop limité de clients. Elle souhaite demander au ministre comment faire pour encourager ou développer la concurrence en matière de fourniture d'électricité dans ces communes afin d'offrir aux habitants la possibilité de souscrire un contrat d'énergie auprès d'un fournisseur autre que celui de l'ELD. Il en va du respect du principe d'égalité devant la loi, qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Avenir du soutien aux collectivités pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics par le programme ACTEE

10721. – 12 novembre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité d'assurer la continuité de l'accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics, grâce au programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Créé en 2019, ce programme constitue l'un des principaux outils d'accompagnement technique et financier des collectivités pour la rénovation énergétique de leur patrimoine. Il a été utilisé par 20 % des communes françaises et trois quarts de ses bénéficiaires concrétisent des travaux indispensables pour les usagers. Les travaux engagés par le Gouvernement avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) en vue de lancer un nouveau programme ont, à ce stade, abouti à la prolongation du dispositif actuel jusqu'au 31 décembre 2027, sans modification de l'enveloppe financière et avec un ciblage sur les écoles. La place réservée aux autres projets n'a toutefois pas été précisée. ACTEE constitue un levier particulièrement utile aux petites communes, qui disposent de moyens humains et financiers limités. Il lui demande s'il entend assurer la continuité de cet accompagnement pour la période 2027-2030 et avec quelle enveloppe financière.

Interdiction envisagée des arômes dans les produits du vapotage et évaluation de ses conséquences

10741. – 12 novembre 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences potentielles d'une interdiction des arômes autres que le tabac dans les produits du vapotage. Dans le cadre des discussions sur la révision de la directive européenne sur les produits du tabac du 6 octobre 2026, la France a exprimé une position favorable à un renforcement de l'encadrement des produits du vapotage, notamment l'interdiction des arômes autres que le tabac. Cette décision poursuit des objectifs essentiels de protection des mineurs et de prévention de la dépendance à la nicotine. Néanmoins, sa mise en oeuvre appelle une évaluation de ses effets sanitaires et

économiques ainsi que des moyens nécessaires pour garantir son efficacité. Dans ce contexte, les professionnels de la filière française expriment des inquiétudes quant aux conséquences de cette interdiction sur leur activité. Selon les données qu'ils avancent, cette filière représente environ 10 000 emplois directs. Environ 70 % des e-liquides consommés en France y sont fabriqués et 85 % du marché est détenu par des opérateurs indépendants des groupes du tabac. Ces éléments invitent à prendre en considération les conséquences des évolutions réglementaires pour les entreprises et les emplois concernés. Au-delà de leur incidence économique, ces mesures soulèvent la question du risque de développement d'un marché parallèle, notamment par l'intermédiaire de sites de vente en ligne et des réseaux sociaux. Les produits commercialisés par ces circuits peuvent échapper aux contrôles de composition, de traçabilité et de concentration en nicotine, ainsi qu'à la vérification de l'âge des acheteurs. Il importe donc de veiller à ce que les restrictions envisagées ne s'accompagnent pas d'une circulation accrue de produits non conformes, susceptible de compromettre les objectifs sanitaires poursuivis. Il lui demande donc de préciser la position que la France entend défendre et si le Gouvernement a évalué l'impact économique et fiscal de ces mesures ainsi que le risque de développement d'un marché parallèle. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le contrôle de l'âge des acheteurs, l'encadrement du marketing et des visuels attractifs pour les mineurs, les moyens des douanes pour lutter contre les ventes illégales ainsi que la réservation de la vente à des points de vente agréé. Enfin, dans l'hypothèse où le Gouvernement maintiendrait la position exprimée le 6 octobre 2026, il lui demande si un plan d'accompagnement des entreprises et des salariés de la filière française est envisagé.

Avenir des chaudières au biofioul dans le cadre du plan national d'électrification

10752. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'extension annoncée de l'interdiction d'installation de chaudières neuves aux équipements fonctionnant au biofioul, dans le cadre de la deuxième phase du plan national d'électrification. Cette perspective suscite l'inquiétude des professionnels de la filière et soulève la question des solutions de chauffage accessibles aux ménages des territoires ruraux et périurbains. Selon les professionnels réunis au sein de la fédération française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C), le biofioul constitue une voie de substitution progressive au fioul domestique fossile, permettant, dans certaines configurations, de conserver une partie des installations existantes. Le biofioul F30, qui contient jusqu'à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, issus prioritairement du colza, serait ainsi distribué par plus de 400 établissements en France métropolitaine. La filière souligne également que des travaux de normalisation ont été engagés à la demande de l'administration afin de définir les spécifications de combustibles comportant une proportion accrue de composants renouvelables, notamment le F55 et le F100. Elle fait état d'essais réalisés par le centre technique des industries aérauliques et thermiques concluant à la possibilité d'utiliser le F55 dans les équipements actuels fonctionnant au F30, sans perte de performance. Les professionnels envisagent ainsi un déploiement du F55 dès 2027, puis du F100 après 2030. Dans ce contexte, une interdiction des installations neuves soulève des interrogations quant à la cohérence entre les orientations réglementaires annoncées et les travaux de transition engagés par la filière. Elle appelle également une évaluation de ses conséquences pour les ménages concernés, pour les entreprises de distribution et d'installation ainsi que pour les fabricants français et européens. Il lui demande donc de préciser le périmètre, le calendrier et les modalités de l'interdiction envisagée, en distinguant l'installation d'équipements neufs, l'entretien et la réparation des chaudières existantes ainsi que leur adaptation à des combustibles comportant une part croissante d'énergie renouvelable. Il souhaite connaître les évaluations environnementales, techniques et économiques sur lesquelles repose cette orientation, notamment au regard des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des combustibles et de la disponibilité durable des matières premières. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend engager une concertation avec les professionnels et les représentants des territoires concernés, afin d'examiner les conditions dans lesquelles le biofioul pourrait conserver une place dans la décarbonation du chauffage, lorsque les autres solutions présentent des contraintes techniques ou financières importantes pour les ménages.

Simplification des dispositifs d'aides au carburant

10756. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'allègement du dispositif d'aides aux carburants dans le cadre de son éventuelle reconduction pour 2027. Face à la flambée des prix à la pompe, le Gouvernement a déployé un ensemble d'aides différenciées. L'indemnité de 100 euros destinée aux « grands rouleurs » est élargie depuis le 22 septembre 2026 à 5,5 millions de Français, contre 3 millions auparavant. Pour les primes carburant versées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2026, le plafond d'exonération est

temporairement porté à 1 000 euros par an et par salarié. Des dispositifs spécifiques ont enfin été prévus au bénéfice des agriculteurs (GNR), des pêcheurs, du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des transporteurs. Cette architecture, qui répond à une urgence réelle, est la bienvenue, mais les démarches, notamment administratives, sont toutefois parfois jugée excessivement complexes. Les règles et conditions varient en effet sensiblement d'un dispositif à l'autre, ce qui peut décourager les demandes. Les critères de l'aide aux « grands rouleurs » se révèlent particulièrement stricts et le moindre dépassement exclut l'usager. Pour les entreprises, des inquiétudes s'expriment quant aux conditions d'attribution, aux modalités de contrôle et aux éventuelles restitutions, qui peuvent là encore dissuader certains dirigeants de solliciter ces aides. C'est le cas lorsque le maintien de l'aide dépend de l'évolution de l'excédent brut d'exploitation (EBE), alors même que l'exercice comptable n'est pas achevé. Elle lui demande donc s'il entend alléger et harmoniser, en 2027, les modalités d'accès à ces aides, dans le cas de leur reconduction, avec aussi une information renforcée des bénéficiaires potentiels, afin d'en garantir l'efficacité et l'équité.

Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière

10771. – 12 novembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 08061 sous le titre « Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Résultats de l'enquête PISA 2025 et comparaison des performances entre enseignement public et privé

10662. – 12 novembre 2026. – **M. Julien Bounie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats préoccupants de l'enquête du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) 2025, publiés le 8 septembre 2026 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette nouvelle édition confirme la dégradation des performances des élèves français, particulièrement en mathématiques et en compréhension de l'écrit. Seuls 64 % des élèves atteignent le niveau minimal de compétence en mathématiques, contre 65 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. Alors que l'enquête porte sur des élèves scolarisés dans les établissements publics comme privés, la question des écarts de performance entre ces deux secteurs mérite une attention particulière. Il apparaît notamment essentiel de déterminer dans quelle mesure les éventuelles différences de résultats s'expliquent par l'origine sociale des élèves ou par les pratiques pédagogiques et les conditions d'enseignement propres aux établissements. Aussi, il lui demande de préciser les écarts de résultats constatés entre les établissements publics et les établissements privés sous contrat dans les trois disciplines évaluées, avant et après prise en compte des caractéristiques socio-économiques des élèves. Il souhaite également savoir quels enseignements le Gouvernement entend tirer de cette comparaison afin d'identifier les pratiques favorisant la réussite scolaire et d'améliorer les performances de l'ensemble des élèves.

Situation des enseignants contractuels sans affectation

10692. – 12 novembre 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants contractuels restés sans affectation depuis la rentrée, alors que de nombreux établissements manquent de professeurs. Le 8 octobre 2026, face à la mobilisation lycéenne, le ministre a annoncé le redéploiement de 3 000 titulaires remplaçants et autorisé les recteurs à dépasser les effectifs prévus. Le 14 octobre, devant l'Assemblée nationale, il indiquait que 170 contractuels avaient déjà été embauchés, sur 920 autorisés. Le 26 octobre, il a en outre annoncé l'annulation des 836 suppressions de postes prévues à la rentrée 2027 dans le second degré public, ainsi que la création de 500 postes de professeurs supplémentaires dans les lycées. Dans le même temps, des non-titulaires expérimentés sont restés sans mission. Une partie d'entre eux n'a pas été reconduite en septembre, le ministère invoquant l'arrivée de davantage de stagiaires. Dans l'académie de Lille, certains s'étaient signalés auprès du rectorat dès les annonces et avaient reçu l'assurance d'être recontactés. Mais l'attente n'est pas sans conséquence. Six années de services ouvrent en principe droit à un contrat à durée indéterminée, à condition de ne jamais rester plus de quatre mois sans contrat. Pour qui a vu son engagement s'achever fin août, l'échéance tombe fin décembre : au-delà, des années d'ancienneté seront perdues, alors même que l'intéressé est resté disponible et que des élèves sont privés de cours. Elle lui demande donc combien de contractuels ayant exercé l'an dernier sont encore sans poste, au niveau national comme dans l'académie de Lille, et combien ont bénéficié des 920 recrutements autorisés. Elle souhaite savoir s'il entend inviter les recteurs à leur

confier une mission en priorité, avant de faire appel à de nouveaux candidats, en tenant compte de l'expérience acquise. Elle l'interroge enfin sur les mesures envisagées pour qu'aucun d'entre eux ne perde ses droits faute de proposition de l'administration.

Présence d'un accompagnateur dans le bus scolaire

10702. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pèse sur le maire d'une commune sur le territoire de laquelle s'établit une école, une obligation normative d'embaucher une personne dédiée à l'accompagnement des écoliers dans le bus scolaire qui effectue le trajet pour les amener à l'école, et le trajet retour pour les déposer aux arrêts de bus du parcours après l'école. Elle l'interroge sur le degré normatif d'une telle recommandation concernant les élèves de maternelle et sur la source juridique de la responsabilité du maire qui pourrait être engagée en cas d'accident ayant occasionné un préjudice pour un enfant dans ce cadre car c'est la région et non la commune qui est détentrice de la compétence d'organisation des transports scolaires. Elle souhaiterait enfin avoir des précisions sur le cahier des charges d'un accompagnateur dans les transports scolaires, eu égard à la responsabilité liée à ses fonctions, à la complexité de l'organisation de son emploi du temps, et à son financement.

Difficultés d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires

10712. – 12 novembre 2026. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires, et plus particulièrement durant la pause méridienne. Le décret n° 2025-137 prévoit que l'État continue d'assumer, pendant ces temps, les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Toutefois, sur le terrain, de nombreuses communes font état de difficultés persistantes dans la mise en oeuvre de ces dispositions. En effet, certains enfants en situation de handicap se retrouvent privés de l'accompagnement nécessaire durant la pause méridienne. C'est notamment le cas lorsque les AESH affectés à leur accompagnement refusent d'intervenir sur ce créneau. Cette situation contraint les collectivités à mobiliser des moyens humains supplémentaires, pouvant aller jusqu'à l'affectation d'un animateur pour un seul enfant. Une telle organisation pèse lourdement sur les ressources des services périscolaires, fragilise leur fonctionnement et peut compromettre le respect des taux d'encadrement réglementaires fixés par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Ces difficultés sont particulièrement prégnantes dans les territoires ruraux et périurbains, où les effectifs d'AESH sont souvent limités et où les communes disposent de marges de manoeuvre financières et humaines restreintes. Au regard de ces engagements et des difficultés concrètes rencontrées par les collectivités territoriales, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir effectivement la continuité de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires, en particulier durant la pause méridienne. Il souhaite également connaître les dispositifs envisagés pour prévenir les situations dans lesquelles les collectivités se trouvent contraintes de pallier les insuffisances d'accompagnement par leurs propres moyens, au risque de déséquilibrer l'organisation et la soutenabilité de leurs services périscolaires.

Situation des assistants d'éducation

10729. – 12 novembre 2026. – **M. Nicolas Belloir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'éducation (AED). Recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation jouent un rôle essentiel au sein des collèges et des lycées. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Leurs missions se sont progressivement élargies, sans que leurs conditions d'emploi, leurs effectifs et leur rémunération évoluent à la hauteur de ces responsabilités. Dans ce contexte, les AED attendent une véritable reconnaissance institutionnelle de leur engagement, et demandent notamment la mise en place d'un statut et d'une grille indiciaire tenant compte de l'ancienneté et de l'ensemble des missions confiées. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces attentes, valoriser le métier d'assistant d'éducation et renforcer son attractivité.

Revalorisation de la rémunération et reconnaissance statutaire des assistants d'éducation (AED)

10735. – 12 novembre 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'éducation (AED). Les AED sont des personnels éducatifs qui jouent un rôle important dans la vie scolaire. Ils participent à la sécurité de l'établissement et à la surveillance, l'encadrement et

l'accompagnement des élèves. Or, leur rémunération demeure à un niveau trop faible : ainsi, pour un temps plein en contrat à durée indéterminée (CDI), le traitement indiciaire s'établit à environ 1 846 euros bruts, soit un montant inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Nombre d'AED font parallèlement face à une stagnation salariale particulièrement préjudiciable dans la période d'inflation actuelle. Certes, la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, puis l'arrêté du 27 décembre 2024 ont favorisé la « cdisation » des AED ; mais, faute de cadrage national et de financement dédié, des disparités substantielles existent entre territoires, certaines académies se dotant d'une grille, d'autres s'en abstenant. D'autre part, les AED subissent une inégalité de traitement concernant les dispositifs d'accompagnement auxquels ils participent pleinement -tels que « devoirs faits ». En effet, ils ne bénéficient pas d'un accès équitable aux rémunérations ouvertes par ces missions éducatives complémentaires. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de fixer au niveau national une grille indiciaire de rémunération des AED, au moins pour ceux en CDI, assortie d'une progression à l'ancienneté et s'il entend garantir aux AED un accès équitable aux rémunérations ouvertes par les missions éducatives complémentaires réalisées auprès des élèves.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Précarisation économique des veuves et leur accès à l'information

10753. – 12 novembre 2026. – **Mme Virginie Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la précarisation économique des personnes veuves et les difficultés d'accès aux dispositifs de soutien existants. Aujourd'hui, environ 350 000 veuves de plus de 60 ans vivent sous le seuil de pauvreté en France, principalement en raison d'une baisse brutale du niveau de vie liée au décès du conjoint. La pension de réversion constitue un soutien essentiel, mais ses conditions d'attribution diffèrent selon les régimes. À cette complexité s'ajoute la dispersion des aides susceptibles d'être mobilisées après un décès, notamment le capital décès, l'allocation veuvage et l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'information et l'accompagnement des personnes confrontées au veuvage, simplifier leurs démarches et réduire le non-recours aux prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Elle souhaite notamment savoir si la mise en place d'un rendez-vous systématique d'information sur les droits après le décès du conjoint est envisagée, en lien avec les organismes de retraite et les services sociaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Participation des parents d'élèves élus au conseil consulaire des bourses scolaires

10685. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exclusion du conseil consulaire des bourses scolaires de représentants de parents d'élèves régulièrement élus au conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement français à l'étranger. Dans un lycée en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), une liste de parents non constituée en association s'est présentée aux élections du conseil d'établissement et y a obtenu des sièges. Lorsque ces élus ont demandé à participer au conseil consulaire des bourses scolaires, le président du conseil consulaire a répondu défavorablement en l'absence de texte ou d'instruction clairs et faute de majorité favorable parmi les conseillers des Français de l'étranger. Leur présence en simple qualité d'auditeurs lors de la prochaine réunion leur a également été refusée. Saisie par ces parents, l'AEFE ne leur a apporté aucune réponse dans les délais impartis. Ces parents sont ainsi placés dans une situation paradoxale. Les textes de l'Agence organisent l'élection des représentants des parents au conseil d'établissement au scrutin de liste, sans exiger des listes un statut associatif. L'AEFE a donc admis leur candidature, organisé le vote et validé leur élection. Mais le C du I de l'article 7 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires ne prévoit la participation, avec voix délibérative, que de « représentants des associations représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des parents d'élèves », et l'instruction de l'AEFE sur les bourses scolaires du 16 janvier 2026 reprend cette formulation sans traiter le cas des listes élues hors association. Le même mandat, issu du même scrutin, auprès des mêmes familles, ouvre donc l'accès à une instance et le ferme à l'autre, selon un critère de forme juridique qui n'a été opposé à aucun moment de l'élection. Cette différence de traitement est d'autant moins compréhensible que le conseil consulaire statue sur l'aide à la scolarité des familles de l'établissement où ils siègent, dont ils connaissent les situations, et que la constitution d'une association se heurte, dans plusieurs pays, à des

obstacles tenant au droit local. Faute de règle commune, les pratiques varient enfin d'un poste à l'autre. Il lui demande en conséquence si une liste de parents d'élèves régulièrement élue au conseil d'établissement d'un établissement en gestion directe peut être regardée comme représentative au sens de l'article 7 du décret précité et siéger, avec voix délibérative, au conseil consulaire des bourses scolaires, indépendamment de sa constitution en association. À défaut, il souhaite savoir si ses représentants peuvent y être invités avec voix consultative en qualité de personnes qualifiées, comme le permet l'article 8 du même décret, ou à tout le moins y assister en qualité d'auditeurs. Il lui demande enfin s'il entend préciser les instructions de l'AEFE et, le cas échéant, faire évoluer les dispositions réglementaires applicables, afin d'aligner les conditions d'accès au conseil consulaire des bourses scolaires sur celles de l'élection au conseil d'établissement et d'harmoniser les pratiques entre les postes consulaires.

Protection des élèves et voies de recours des familles en cas de harcèlement scolaire dans les établissements français à l'étranger

10697. – 12 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les voies de recours ouvertes aux élèves et à leurs familles en cas de harcèlement scolaire dans les établissements français à l'étranger. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a progressivement renforcé ses dispositifs de prévention et de traitement des violences scolaires, notamment à travers le déploiement du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe) et la mise en place d'un dispositif de remontée des incidents et situations préoccupantes (RISP), permettant aux chefs d'établissement de signaler directement à l'Agence les situations nécessitant une intervention. Ces initiatives constituent des avancées importantes. Toutefois, les établissements français à l'étranger sont soumis à des législations nationales différentes et présentent des statuts variés, ce qui peut entraîner des disparités dans les procédures de prévention, de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement. En particulier, la question se pose des recours dont disposent les élèves et leurs familles lorsque la direction d'un établissement ne donne pas suite à un signalement, conteste les faits dénoncés ou ne prend pas les mesures nécessaires à la protection de l'élève concerné. Elle souhaite donc savoir quelles procédures permettent aux élèves et à leurs représentants légaux de saisir directement l'AEFE, indépendamment de la direction de leur établissement, et si ces procédures sont accessibles dans l'ensemble du réseau, y compris dans les établissements partenaires. Elle lui demande également quelles modalités d'intervention sont prévues lorsque les mesures prises par la direction d'un établissement apparaissent insuffisantes pour assurer la protection d'un élève, et quelles garanties sont offertes aux familles concernant le traitement de leur signalement et le suivi de leur situation. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de formaliser et de rendre publiques des voies de recours harmonisées pour les familles, afin de garantir une protection effective des élèves, indépendamment du statut de leur établissement et de son pays d'implantation.

INTÉRIEUR

Évaluation et accompagnement psychologiques renforcés des policiers municipaux armés

10659. – 12 novembre 2026. – **M. Pierre Médevielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance d'une évaluation et d'un accompagnement psychologiques renforcés des policiers municipaux armés. Une commune du département de la Haute-Garonne a, pour la première fois, équipé ses six agents de police municipale d'une arme à poing. Cette décision répond à l'évolution de leurs missions et à la réalité des situations auxquelles ils sont désormais confrontés. Armer un agent, c'est lui témoigner sa confiance. C'est aussi lui confier une responsabilité considérable, qui engage sa sécurité, celle de ses collègues et celle des citoyens. Dans ce contexte, l'évaluation de l'aptitude au port d'arme ne peut se limiter à l'évaluation initiale réalisée au moment de son octroi. Conformément à l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation repose notamment sur un certificat médical attestant que l'état de santé de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme. Cette évaluation ne permet toutefois pas d'apprécier, dans la durée, les effets de l'exposition à la violence, de la fatigue professionnelle ou d'éventuels évènements traumatisants. Les policiers nationaux et les gendarmes bénéficient de dispositifs d'évaluation et de soutien psychologiques adaptés à leurs missions. Les policiers municipaux armés, confrontés eux aussi à des situations comparables, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement à la hauteur des responsabilités qui leur sont confiées. Il lui demande quelles mesures en faveur de l'évaluation et du soutien psychologique il compte mettre en place pour les policiers municipaux armés. Il souhaite également savoir quelle prise en charge financière serait envisageable pour garantir que ce dispositif soit accessible à l'ensemble des policiers municipaux concernés.

Soutenabilité financière des projets de construction de gendarmeries portés par les petites communes à la suite de la réforme du régime locatif des casernes

10666. – 12 novembre 2026. – **M. Dominique Le Mèner** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la réforme du régime locatif des casernes pour les communes. En juillet 2026, une nouvelle brigade de gendarmerie a été créée à Arçonnay (Sarthe) (2 500 habitants), installée dans des bâtiments modulaires en attendant la construction définitive. L'utilité immédiate de cette brigade pour la sécurité de la population et le maintien d'un service public de proximité n'est plus à démontrer. Cependant, la soutenabilité financière de cette construction s'avère être une difficulté. Le plan de financement initial reposait sur une subvention de l'État de 500 000 euros, la mobilisation des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le versement d'un loyer destiné à couvrir les échéances d'emprunt, actuellement estimées à 150 000 euros par an. Depuis, les conditions économiques se sont dégradées : inflation des coûts de construction liée notamment aux exigences de sécurité, hausse des taux d'intérêt et, si elle était adoptée dans le PLF27, diminution du taux de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de 16,404 % à 11,404 %, représentant un surcoût estimé à 240 000 euros pour la commune. Le décret n° 2026-1013 du 28 octobre 2026 et son arrêté d'application (JO du 31 octobre 2026), viennent désormais fixer un nouveau cadre. C'est une avancée, en ce qu'elle prévoit une décomposition plus transparente du loyer, intégrant plusieurs composantes financières, une participation au gros entretien et au renouvellement des équipements, ainsi que des garanties en cas de départ anticipé de l'État. Toutefois, elle appelle plusieurs observations. Tout d'abord, le nouveau calcul du loyer repose sur des paramètres normatifs, notamment pour la charge financière liée au financement, qui ne correspondent pas nécessairement aux conditions réelles des emprunts contractés par les collectivités. La transparence du calcul ne garantit pas, à elle seule, la couverture intégrale des charges financières effectivement supportées par les communes. Ensuite, les dispositions transitoires prévoient une application du nouveau régime aux opérations mises à disposition de l'État à compter du 1er janvier 2028, avec une possibilité de bascule anticipée sous certaines conditions pour les projets dont le bail n'est pas encore signé. Le calendrier de cette opération devient donc déterminant. Enfin, même avec ce nouveau dispositif, une commune de moins de 2 500 habitants reste exposée à un risque financier considérable lorsqu'elle doit porter seule un investissement immobilier destiné à l'exercice d'une mission régalienne de l'État. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur trois points : le Gouvernement peut-il confirmer que la commune concernée pourra bénéficier du nouveau régime locatif, via une application anticipée du dispositif, et préciser les conditions permettant d'en faire bénéficier les projets dont la construction est déjà engagée ou en cours de préparation ; est-il prévu un accompagnement financier complémentaire pour les petites communes lorsque les paramètres normatifs de calcul du loyer ne permettent pas de couvrir les coûts réels de financement de l'opération ? Quid d'un mécanisme de garantie ou de compensation afin que les collectivités ne supportent pas seules l'écart entre charges réelles et redevance versée par l'État ? Enfin, ne serait-il pas opportun d'étudier une autre forme de portage immobilier, en confiant ces opérations à un organisme spécialisé, par exemple une filiale immobilière de la Caisse des dépôts- CDC Investissement Immobilier ou Icade ? Cela permettrait à l'État de disposer d'un patrimoine immobilier adapté à ses missions, tout en évitant de faire peser sur les petites communes les risques financiers. C'est une vraie question de principe : Les communes ne peuvent pas devenir les banquiers et investisseurs de l'État pour assurer l'exercice de ses missions régaliennes.

Conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires en Charente et prévention du risque incendie

10667. – 12 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants britanniques propriétaires de résidences secondaires ou de terrains en France pour satisfaire à leurs obligations légales de débroussaillement, en raison des restrictions de séjour consécutives au Brexit. Le département de la Charente est particulièrement concerné par cette situation. Il accueille depuis plusieurs décennies une importante communauté britannique, qui contribue à la vitalité de ses territoires ruraux et à leur dynamisme économique. Selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 15 % des résidences secondaires charentaises sont détenues par des ménages résidant au Royaume-Uni. Nombre de ces propriétaires sont ainsi directement concernés par les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prévues par le code forestier, notamment ses articles L. 131-10 et L. 134-6. Or, depuis le Brexit, les ressortissants britanniques ne peuvent séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sans disposer d'un visa de long séjour. Cette limitation peut constituer un obstacle pour les propriétaires qui souhaitent assurer eux-mêmes l'entretien régulier de leurs terrains, intervenir rapidement pour effectuer les travaux nécessaires ou veiller au respect de leurs obligations légales tout au

long de l'année. Cette difficulté prend une dimension particulière au regard de l'aggravation du risque incendie. L'été 2026 a été marqué par des incendies d'une ampleur exceptionnelle dans le sud-ouest de la France, notamment en Gironde et dans les Landes, où plusieurs dizaines de milliers d'hectares ont été parcourus par les flammes. Ces événements ont rappelé la rapidité avec laquelle un incendie peut se propager et les conséquences dramatiques qu'il peut entraîner pour les populations, les habitations et les espaces naturels. La prévention des départs de feu et la réduction de la végétation combustible constituent à cet égard des enjeux majeurs de sécurité publique, auxquels chaque propriétaire doit pouvoir contribuer. Si le recours à des entreprises spécialisées peut constituer une solution, il ne répond pas à toutes les situations, notamment lorsque les propriétaires souhaitent réaliser eux-mêmes les travaux, assurer le suivi de leurs terrains ou intervenir rapidement en fonction des conditions climatiques et de l'évolution du risque. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter les conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France, en particulier dans les territoires exposés au risque incendie comme la Charente. Elle souhaite notamment savoir si un dispositif dérogatoire ou un assouplissement des règles de séjour pourrait être envisagé pour permettre à ces propriétaires de séjourner plus longtemps sur le territoire français, afin de satisfaire pleinement à leurs obligations de débroussaillement et de contribuer ainsi à la prévention des incendies et à la protection des personnes et des biens.

Maintien des habilitations SIV pour les garages indépendants

10674. – 12 novembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des nouvelles conditions d'habilitation des professionnels de l'automobile au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis le 1er octobre 2026, les garages doivent réaliser au moins 200 opérations d'immatriculation par an pour conserver leur habilitation. Cette mesure, destinée à lutter contre les fraudes, suscite de fortes inquiétudes chez les professionnels indépendants, particulièrement en milieu rural. En effet, dans les territoires ruraux, où la clientèle est moins nombreuse et les volumes de véhicules vendus plus faibles, de nombreux garages ne peuvent atteindre ce seuil, indépendamment de leur sérieux ou de la qualité de leur travail. Selon les données de la Cour des comptes, près de 15 000 professionnels habilités, soit 54 % des établissements actifs en 2024, réalisaient au maximum 200 opérations par an, ne représentant pourtant qu'environ 5 % des opérations effectuées. Cette mesure risque donc de pénaliser les petits garages et de priver leurs clients d'un service de proximité, alors même que ces professionnels ont récemment dû engager de nouvelles dépenses pour sécuriser leurs démarches. La lutte contre la fraude est indispensable. Dans son rapport de mars 2026, la Cour des comptes évaluait les pertes pour les finances publiques à plus de 550 millions d'euros entre 2022 et 2024. Toutefois, elle relevait également d'importantes failles dans la sécurisation du SIV et les contrôles réalisés par l'administration. Or, le nombre de dossiers traités par un professionnel ne constitue pas, à lui seul, une garantie contre la fraude. Ainsi, il souhaite savoir sur quels critères le Gouvernement a fixé ce seuil de 200 opérations et s'il envisage de l'adapter aux réalités des garages indépendants, notamment en milieu rural, afin de préserver ces services de proximité sans compromettre la lutte contre la fraude.

Difficile naturalisation des travailleurs frontaliers en Moselle

10684. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficile naturalisation des travailleurs frontaliers en Moselle. La circulaire du 2 mai 2025, relative à la naturalisation française pour les ressortissants étrangers résidant en Moselle, en est la cause. In concreto, ce texte prévoit, paragraphe 3.2, « sauf exception », d'écarter les demandes de naturalisation des personnes dont les revenus proviennent majoritairement de l'étranger - sans, toutefois, préciser les critères de cette exception. Résultat, en Moselle, du fait de la rédaction lacunaire de cette circulaire, de nombreux candidats à la naturalisation française se retrouvent confrontés à une difficulté insurmontable dans leurs différentes démarches car, véritablement, nul ne sait exactement en quoi consiste cette « exception » dont la nature même n'est aucunement définie. L'exemple le plus parfait de cette situation - vraiment loin d'être unique dans ce territoire frontalier - est celui d'un ressortissant d'un pays tiers. Ce dernier vit dans notre pays depuis de nombreuses années. Il y a suivi un parcours universitaire sanctionné par un Master et y a commencé une vie professionnelle. Alors qu'il est désormais cadre en audit financier au Luxembourg, sous contrat à durée indéterminée, il souhaite être naturalisé français. Or, en dépit de multiples démarches auprès des services compétents, et même après avoir saisi directement le ministère de l'intérieur, il n'obtient aucune précision quant aux critères qui prévalent à cette exception évoquée dans la circulaire du 2 mai 2025 et qui compromettent sa demande. Aussi, afin que cette exception ne fasse pas davantage obstacle aux titulaires à la naturalisation française de travailleurs frontaliers résidant en Moselle, il lui demande d'en préciser la nature exacte.

Résurgence de groupuscules néonazis, violences d'extrême droite et risques de reconstitution de mouvances dissoutes dans les universités

10687. – 12 novembre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la résurgence de groupuscules néonazis dans les universités françaises et les risques de reconstitution de mouvances d'extrême-droite ayant fait l'objet d'une dissolution administrative. Les mobilisations étudiantes d'octobre 2026 ont été marquées par plusieurs épisodes de violences d'extrême-droite particulièrement préoccupants. À l'université Paris-Panthéon-Assas, des étudiants mobilisés ont été agressés les 9 et 13 octobre 2026 par des individus masqués, armés notamment de barres de fer et arborant des symboles associés à la mouvance de la « génération Zemmour » et à La Cocarde étudiante. Ces agressions, revendiquées sous l'appellation « Waffen Assas » - déjà associée à des attaques contre des étudiants en mars 2023 - ont notamment entraîné une fracture ouverte nécessitant une intervention chirurgicale. En parallèle, à Lille, le 14 octobre, des individus masqués, arborant également des signes de ralliement à des mouvances d'extrême-droite, ont pris à partie des étudiants mobilisés. Le parquet de Lille a ouvert une enquête de flagrance pour violences en réunion et participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou de dégradations. Ces événements témoignent de la persistance et des capacités de reconstitution de réseaux violents notamment après la dissolution administrative du Groupe union défense (GUD) prononcée par décret le 26 juin 2024. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour renforcer la surveillance de ces mouvances et prévenir la reconstitution de structures dissoutes. Elle demande notamment si les services du renseignement territorial ont été mobilisés pour identifier d'éventuels liens entre les groupes impliqués à Paris et à Lille, quels moyens humains et opérationnels sont consacrés à leur suivi et quelles mesures de prévention sont envisagées avec les établissements universitaires pour garantir la sécurité des étudiants.

Seuil de 200 opérations pour l'habilitation SIV des garages indépendants

10689. – 12 novembre 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 21 juillet 2026 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, et notamment sur le seuil minimal de 200 opérations annuelles désormais exigé pour le maintien de l'habilitation des professionnels de l'automobile au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Si le renforcement de la sécurité du SIV et la lutte contre les fraudes constituent des objectifs légitimes, cette nouvelle exigence pénalise particulièrement les petits garages indépendants, pour lesquels les démarches d'immatriculation constituent une activité complémentaire à leur coeur de métier. C'est notamment le cas d'un garage indépendant situé à Montoire-sur-le-Loir, dans le Loir-et-Cher, qui n'a réalisé que 50 opérations d'immatriculation au cours des douze derniers mois, soit quatre fois moins que le seuil imposé. Si ce seuil répond à un objectif légitime de contrôle de l'activité des professionnels habilités et de prévention des fraudes, son application uniforme ne tient pas compte des réalités propres à chaque établissement. En effet, le volume d'opérations ne saurait, à lui seul, constituer un indicateur de fiabilité ni justifier le retrait de l'habilitation d'un garage dont l'activité professionnelle est bien réelle. Au-delà de ce cas particulier, ce seuil apparaît particulièrement inadapté à la réalité géographique des territoires ruraux, où la faible densité de population et l'éloignement des bassins de clientèle ne permettent pas toujours aux garages indépendants d'atteindre 200 opérations annuelles. Le retrait de leur habilitation risque ainsi de détourner leur clientèle vers des concessions et de plus grandes enseignes, qui disposent généralement de volumes d'activité plus importants pour satisfaire aux exigences réglementaires. Une telle évolution pourrait accentuer les déséquilibres concurrentiels entre les petites structures indépendantes et les grands réseaux automobiles, au détriment du tissu économique local. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer le seuil de 200 opérations annuelles, notamment en prévoyant son abaissement ou sa modulation selon la taille des établissements et les réalités démographiques et géographiques des territoires desservis, en tenant compte notamment de la densité de population et de l'éloignement des autres professionnels habilités. Il souhaite également savoir si une dérogation ou une clause de maintien de l'habilitation pourrait être instaurée au bénéfice des garages indépendants déjà habilités, justifiant d'une activité réelle et régulière et n'ayant fait l'objet d'aucun manquement, afin de préserver leur activité et l'accès des habitants des territoires ruraux à ce service de proximité.

Premier adjoint au maire démis de ses fonctions

10704. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure que le maire doit suivre pour démettre son premier adjoint de cette fonction malgré une majorité absolue

défavorable du conseil municipal concernant cette décision, et si une indemnité doit être versée au premier adjoint démis. Elle l'interroge également sur le maintien ou l'interruption des prérogatives liées à la fonction d'officier d'état civil du premier adjoint au maire qui a été démis de cette fonction par le maire.

Modalités de désignation d'un président de bureau de vote

10706. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de désignation du suppléant d'un président de bureau de vote. L'article R. 43 du code électoral précise que les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui, et non par le maire, parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Elle lui demande dans quels délais et selon quelles modalités le président absent doit désigner son suppléant.

Allègement des formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises à leur propriétaire

10707. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'alléger les formalités relatives à la gestion des cartes électorales non remises. Elle lui demande si la charge administrative que requiert la gestion de ces cartes n'est pas disproportionnée au regard de leur utilité. Dans sa réponse, publiée le 28 mai 2026, à la question n° 07083, publiée le 18 décembre 2025, le ministre de l'intérieur précisait que la procédure suivie répond aux exigences de l'article R. 25 du code électoral en ce qui concerne la mention nominative des cartes électorales non retirées. Elle lui demande à nouveau si le Gouvernement envisage de modifier le troisième alinéa de l'article R. 25 du code électoral afin d'y supprimer l'obligation de mention nominative des cartes électorales sur le procès-verbal des opérations de vote.

Conditions de réquisition de bus lors du congrès du Rassemblement national à Orléans

10710. – 12 novembre 2026. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles ont été réquisitionnés des moyens du réseau de transport urbain d'Orléans Métropole, géré par Keolis, à l'occasion du congrès du Rassemblement national, organisé à Orléans les 24 et 25 octobre 2026. La préfecture du Loiret a en effet décidé de réquisitionner des bus du réseau Keolis qui ont permis d'acheminer des militants du Rassemblement national de la gare de Fleury-les-Aubrais jusqu'au lieu du congrès. Cette décision n'a pas manqué de susciter de fortes incompréhensions sur le plan local, alors même que la mobilité était fortement entravée dans la métropole d'Orléans pour l'ensemble des habitants et pour les manifestants répondant à l'appel d'un large collectif d'associations à se rassembler en centre-ville. Des moyens publics ont été spécifiquement fléchés vers un événement de nature strictement privée et partisane. En conséquence, il lui demande de préciser le fondement juridique de cette décision et le rôle des différentes parties prenantes. Il souhaite connaître le coût total de cette réquisition, les modalités effectives de prise en charge financière par l'État ou la Métropole et lui demande de confirmer si une facturation à l'organisateur de l'événement sera bien émise. Enfin, il le prie de clarifier les garanties encadrant ce type de dispositif, afin de s'assurer du strict respect des deniers publics et de l'équité de traitement des usagers du service public.

Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes

10770. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09867 sous le titre « Inadéquation d'une circulaire Vigipirate avec la situation sécuritaire des petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Limitation à trois du nombre de présentations à l'examen d'accès au CRFPA

10680. – 12 novembre 2026. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la règle qui limite à trois le nombre de fois où un candidat peut se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA). L'article 52 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispose en effet que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle ». Cette règle est aujourd'hui de plus en plus difficile à justifier. Le décret n° 2021-334 du 26 mars 2021 a supprimé la limitation du nombre de présentations à de nombreux concours de la fonction publique et de la magistrature, dont les trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature. Les étudiants

en droit ne comprennent donc pas que l'accès à la profession d'avocat, qui passe par un examen et non par un concours, reste soumis à une contrainte qui a disparu pour la magistrature. Cette limite pèse lourdement sur des étudiants qui ont déjà fait au moins quatre années d'études juridiques. Un échec ponctuel, dû à des raisons de santé, à des contraintes financières ou familiales, ou à un emploi pris pour financer ses études, peut leur fermer définitivement l'accès à la profession. Les candidats en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant sont particulièrement touchés. Le Conseil national des barreaux s'est d'ailleurs prononcé, lors de son assemblée générale du 3 juillet 2026, pour une dérogation en leur faveur. Il faut aussi relever que cette règle est difficile à contrôler, puisqu'elle repose sur une simple attestation sur l'honneur faite auprès des instituts d'études judiciaires. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche aurait indiqué qu'il souhaitait supprimer cette limite pour l'ensemble des candidats. Il demande donc au Gouvernement s'il entend modifier l'article 52 du décret du 27 novembre 1991 pour supprimer la limite de trois présentations à l'examen d'accès au CRFPA, ou au minimum l'assouplir. Il demande aussi selon quel calendrier cette modification serait faite, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lutte contre le narcotrafic en ligne

10690. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le renforcement de la coopération entre le Parquet national anticriminalité (PNACO) et la section de lutte contre la cybercriminalité dite « J3 ». Dans le cadre de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, la création du parquet national anti criminalité organisée, dit PNACO, a procédé d'une volonté de lutter plus efficacement contre ce phénomène. Lors des consultations menées par la mission de préfiguration du PNACO, la question de l'intégration ou non en son sein de l'ensemble de la compétence relative à la cybercriminalité, relevant de la section J3, a été posée, mais il n'avait alors pas été choisi de la transférer. Il était notamment estimé que la lutte en ce domaine ne se résumait pas uniquement à la criminalité organisée. Cependant, le lien entre narcotrafiquants et hackers est de plus en plus ténu et il semble nécessaire que les magistrats, de différentes spécialités, puissent oeuvrer aussi de concert. Alors que trois magistrats en plus sont venus renforcer le nouveau parquet anti-crime organisé en juin 2026, notamment en soutien à la section cyber, il souhaiterait savoir si, plus globalement, des mesures supplémentaires ne pourraient pas être prises en matière de coordination et de décloisonnement, afin que les deux entités partagent au mieux des informations et puissent mutualiser leurs moyens.

Nature de l'obligation dans la prestation de service du pressing vestimentaire

10703. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la valeur de l'obligation qui pèse sur les professionnels exerçant l'activité de pressing. Elle lui demande si, au regard du droit applicable et de la jurisprudence, l'obligation de rendre au client un vêtement traité sans qu'aucun dégât n'apparaisse sur la pièce confiée (couture décousue, tâche, bouton arraché, agrandissement ou rétrécissement de l'article, perte d'une propriété élastique, ternissement, etc.), ou celle de restituer un vêtement pour lequel le lavage a été efficace à 100 %, est une obligation de résultat ou de moyen. Il apparaît qu'un potentiel conflit de hiérarchie entre l'article 1789 du code civil et le règlement ou les conditions générales affichés d'un pressing, dès lors qu'un vêtement lui est confié pour traitement, pose question auprès des professionnels du secteur.

Installation d'un panneau signalétique d'établissement public de coopération intercommunale à l'entrée d'une commune

10714. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la liberté pour un maire d'installer le panneau signalétique à l'entrée de sa commune. Elle lui demande si un édile peut, sans enfreindre de normes légales ou réglementaires, faire installer un panneau signalétique d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à l'entrée de sa commune, pour informer les personnes de l'appartenance de la commune à l'intercommunalité.

Chemin sans propriétaire identifié

10716. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le statut d'un chemin longtemps emprunté par le public. En l'absence de toute trace écrite attestant du statut de ce chemin, qu'il s'agisse d'un chemin communal, d'un chemin rural ou d'un chemin privé, elle souhaite savoir

comment un maire peut faire officiellement reconnaître un titre de propriété de la commune sur ce chemin. Elle aimerait à ce titre, connaître les conditions d'application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient une présomption de propriété en faveur de la commune.

Servitude de passage sur un chemin privé

10717. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la démonstration de l'existence d'un droit de passage sur un chemin emprunté par le public depuis des décennies. Elle se demande comment un maire peut opposer au propriétaire d'un chemin privé qui oeuvre pour en interdire l'accès au public en invoquant son droit de propriété, l'existence d'une servitude de passage grevant ce chemin, afin de maintenir l'accès du public à ce chemin.

Indemnisation des absences professionnelles d'un conseiller municipal salarié du secteur privé

10718. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'indemnisation des absences professionnelles d'un conseiller municipal. Elle lui demande si un salarié du secteur privé exerçant un mandat de conseiller municipal au titre duquel il ne perçoit pas d'indemnité, dispose d'un recours juridique pour contraindre son employeur à rémunérer ses heures d'absence professionnelles pour assister aux réunions du conseil municipal. A défaut, elle aimerait également savoir s'il existe un mécanisme de compensation financière pour ne pas pénaliser les finances de l'élu municipal et quelles en sont les démarches pour l'obtenir.

Exercice de compétence GEMAPI dans le cadre de la directive 2000/60/CE

10724. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'exercice de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La directive-cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE, fixe aux États-membres des objectifs contraignants de bon état des masses d'eau, avec une échéance majeure en 2027, sous réserve des dérogations prévues. Sur le terrain, leur mise en oeuvre repose notamment sur les collectivités et les établissements publics compétents, qui portent les programmes de restauration et de renaturation des cours d'eau. Or ces opérations concernent très fréquemment des propriétés appartenant à des particuliers, à des agriculteurs, à des entreprises ou relevant du domaine privé de collectivités. La déclaration d'intérêt général permet de reconnaître l'intérêt général des opérations et de justifier l'engagement de fonds publics sur ces propriétés. Des servitudes permettent également, dans les conditions prévues par les textes, le passage des agents et des engins nécessaires aux travaux. Cependant, une difficulté demeure entre la possibilité d'accéder aux parcelles et celle d'y réaliser des travaux de restauration modifiant durablement les lieux. Pour ces interventions, l'obtention de l'accord des riverains reste une condition déterminante de la réalisation des projets, malgré la reconnaissance de leur intérêt général. Un refus sur une parcelle stratégique peut compromettre la cohérence d'une opération à l'échelle de tout un bassin versant hydrographique, après plusieurs années d'études et de concertation. Elle demande donc au ministre de quels moyens juridiques les structures compétentes disposent-elles réellement aujourd'hui pour mener à bien des travaux de restauration reconnus d'intérêt général lorsque l'accord d'un riverain ne peut être obtenu. Si des procédures existent, elle lui demande si leur portée et leur articulation avec la déclaration d'intérêt général ne mériteraient pas d'être clarifiées auprès des maîtres d'ouvrage et des services instructeurs.

Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer

10766. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09338 sous le titre « Fondement juridique pour la détermination d'une somme réclamée par commissaire de justice dans le cadre d'un impayé de loyer », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate

10768. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09924 sous le titre « Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER ET PÊCHE

Conséquences du réchauffement des eaux de la Manche et de la mer du Nord sur la filière pêche

10740. – 12 novembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les conséquences du réchauffement des eaux de la Manche et de la mer du Nord pour les ressources halieutiques et les activités de pêche. Les températures particulièrement élevées enregistrées en 2026 suscitent des inquiétudes quant à l'évolution des écosystèmes marins. Des travaux scientifiques ont déjà mis en évidence, en Manche orientale et dans le sud de la mer du Nord, des perturbations touchant notamment les interactions entre les larves de hareng et le zooplancton dont elles se nourrissent. Cette situation est particulièrement préoccupante pour le Pas-de-Calais, où la pêche et la transformation des produits de la mer occupent une place essentielle dans l'économie du bassin de Boulogne-sur-Mer. Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique prévoit, dans sa mesure 39, plusieurs actions visant à mieux prendre en compte les effets du réchauffement dans la gestion des ressources halieutiques. Or, selon le bilan publié par le Gouvernement en juin 2026, deux d'entre elles n'avaient pas encore été engagées. Elles concernent l'évolution des méthodes de gestion des stocks au niveau européen et l'adaptation des mesures nationales ou locales pour les stocks ne relevant pas de la gestion communautaire. Par ailleurs, le rapport consacré au « Plan Manche Est », rendu public en octobre 2026, recommande notamment de faire évoluer la gestion des ressources marines pour mieux tenir compte des effets du changement climatique. Il lui demande donc de préciser où en est la mise en oeuvre de ces deux actions du plan national d'adaptation au changement climatique, ainsi que le calendrier prévu. Il souhaite également savoir quelles suites concrètes le Gouvernement entend donner aux recommandations du rapport « Plan Manche Est » concernant la prise en compte du changement climatique, et quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour les professionnels de la pêche du Pas-de-Calais.

Difficultés économiques de la filière conchylicole et nécessité de renforcer les dispositifs d'accompagnement

10746. – 12 novembre 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la filière conchylicole française, dans un contexte de multiplication des aléas climatiques, sanitaires et économiques. Ce secteur représente pour la Normandie, première région conchylicole, une production de plus de 25 000 tonnes d'huîtres et environ 16 000 tonnes de moules de bouchot, répartie sur 5 terroirs d'excellence, dont celui de Veules-les-Roses, en Seine-Maritime. En effet, comme le souligne le comité national de la conchyliculture (CNC), les épisodes de fortes chaleurs survenus au cours de l'été 2026 ont particulièrement affecté la production conchylicole, avec un déficit de production de moules estimé à au moins 25 % à l'échelle nationale. Les conséquences de ces conditions climatiques exceptionnelles sur la production ostréicole suscitent également de fortes inquiétudes. À ces difficultés s'ajoutent la prolifération d'espèces prédatrices comme le crabe bleu, les fermetures sanitaires récurrentes de certains bassins de production, ainsi que l'augmentation des coûts de production et de transport, notamment sous l'effet de la hausse des prix du carburant. Cette accumulation de difficultés fragilise considérablement une filière composée majoritairement de très petites entreprises (TPE), dont certaines ont déjà été contraintes de cesser leur activité, menaçant ainsi le maintien des savoir-faire, des emplois et de la production conchylicole sur l'ensemble du littoral français. Face à ces enjeux, les professionnels se mobilisent pour renforcer leur résilience, notamment par le développement de dispositifs de surveillance des contaminations sanitaires, à l'image de l'Observatoire Oxyvir, ou par des investissements dans des équipements de purification et de mise à l'abri des coquillages. Toutefois, le coût de ces adaptations demeure difficilement supportable pour de nombreuses exploitations, tandis que leur accès aux dispositifs publics d'accompagnement du monde agricole reste insuffisant. Alors que la souveraineté alimentaire constitue une priorité nationale, et que le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité de développer l'aquaculture comme levier de souveraineté alimentaire, il apparaît essentiel de garantir aux conchyliculteurs, véritables agriculteurs de la mer, des moyens adaptés aux défis auxquels ils sont confrontés. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, afin de soutenir financièrement l'acquisition d'équipements de purification et de mise à l'abri des coquillages, de pérenniser les outils de surveillance sanitaire et de garantir à la filière conchylicole un accès effectif aux dispositifs publics d'accompagnement de l'agriculture face aux aléas climatiques et économiques.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Encadrement des commissions prélevées sur les titres-restaurant et protection des restaurateurs indépendants

10672. – 12 novembre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le niveau des commissions prélevées par les émetteurs de titres-restaurant auprès des restaurateurs et des commerçants qui les acceptent. Alors que la proposition de loi visant à moderniser et rééquilibrer le fonctionnement du titre-restaurant a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2026, la question du coût supporté par les professionnels demeure une préoccupation majeure. En effet, les commissions et frais facturés aux commerçants peuvent représenter, selon les professionnels du secteur, près de 5 % des montants encaissés. Ces prélèvements viennent directement réduire des marges déjà fragilisées par la hausse des charges et des coûts d'exploitation. Cette situation conduit certains restaurateurs et commerçants indépendants à renoncer à accepter les titres-restaurant, alors même qu'ils sont conventionnés. Elle risque ainsi de fragiliser progressivement un dispositif qui doit pourtant bénéficier à la fois aux salariés, aux commerces de proximité et à la restauration traditionnelle. Si le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de plafonner la somme des commissions, frais et rémunérations de toute nature par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de la concurrence, il ne fixe ni taux maximal directement dans la loi ni échéance permettant de garantir aux professionnels une amélioration rapide et effective de leur situation. Or, les restaurateurs demandent une règle claire, lisible et protectrice, reposant sur un plafonnement légal de l'ensemble des frais facturés, autour de 2 % des montants encaissés. Une telle mesure permettrait de limiter les prélèvements excessifs, de préserver les marges des établissements et de garantir que les titres-restaurant continuent d'être acceptés par un réseau suffisamment large de commerçants. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il entend soutenir l'inscription dans la loi d'un plafond maximal de 2 % couvrant l'ensemble des commissions, frais et rémunérations facturés aux restaurateurs et commerçants, et s'il envisage de rendre cette mesure applicable dans les meilleurs délais, sans en différer la mise en oeuvre à un décret ultérieur dont le calendrier et le niveau resteraient incertains.

Conditions de reprise des entreprises en difficulté

10733. – 12 novembre 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'efficacité des procédures de redressement judiciaire et les conditions de reprise des entreprises en difficulté. Si ces procédures ont vocation à préserver l'activité économique, les emplois et les savoir-faire, leur efficacité réelle interroge. En effet, certaines entreprises font l'objet d'une procédure de redressement avant d'être finalement liquidées, ce qui conduit à s'interroger sur la capacité du dispositif à favoriser leur véritable sauvetage. Par ailleurs, les fournisseurs, notamment les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) sous-traitantes, restent particulièrement exposés aux conséquences de ces défaillances, entre pertes de créances et disparition de débouchés commerciaux. Les conditions de reprise soulèvent également des questions. La sélection des actifs, des salariés et des activités conservés peut, dans certains cas, favoriser des stratégies de transfert de savoir-faire ou de parts de marché au bénéfice d'un concurrent, sans garantir la pérennité de l'entreprise reprise. Il apparaît donc nécessaire de mieux encadrer les opérations de cession et de veiller au respect durable des engagements pris par les repreneurs. Enfin, l'absence d'indicateurs homogènes permettant de mesurer la survie des entreprises à deux ou cinq ans, le maintien des emplois et le remboursement effectif des créanciers limite l'évaluation de l'efficacité du système français et les comparaisons avec les autres pays européens. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'efficacité des procédures de redressement judiciaire, mieux protéger les fournisseurs et encadrer les conditions de reprise. Il demande également si une harmonisation des indicateurs de performance à l'échelle européenne est envisagée afin de mesurer objectivement les résultats de ces procédures.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Avenir du programme ACTEE et accompagnement des communes rurales dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics

10658. – 12 novembre 2026. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la décision récente de ne pas reconduire totalement le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). La rénovation énergétique du patrimoine public constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Face à l'augmentation durable des dépenses énergétiques, au vieillissement des bâtiments publics et à la multiplication des épisodes de fortes chaleurs, les communes doivent pouvoir engager des travaux pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes aux habitants, tout en maîtrisant leurs consommations. Cette exigence concerne tout particulièrement les écoles, les équipements sportifs, les bâtiments administratifs et culturels. Toutefois, la conduite de tels projets suppose de disposer de compétences techniques et moyens humains ainsi que d'une ingénierie de proximité, du diagnostic au financement. Or, ces ressources font particulièrement défaut aux petites communes rurales, qui ne disposent généralement pas de services techniques dédiés et dont les capacités financières sont souvent limitées. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, le programme ACTEE constitue précisément un modèle de mutualisation et d'ingénierie qui a su mener des opérations concrètes. Il rapporte ainsi que dans le cadre du programme ACTEE+, auquel le syndicat départemental d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence s'est associé avec plusieurs partenaires territoriaux, 2,1 millions d'euros de financements ont été conventionnés pour un montant de dépenses de 3,7 millions d'euros. Cet accompagnement a permis de conduire 37 missions de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de réaliser plus de 154 études et audits énergétiques, dont 24 directement par le syndicat, ainsi que de financer la rénovation de quatre bâtiments. Or, ces études doivent également permettre de concrétiser de nouvelles opérations dans les prochaines années. Sans cet appui, les collectivités disposant des moyens humains et techniques les plus importants pourront poursuivre leurs investissements, tandis que les petites communes rurales risquent de devoir renoncer à leurs projets ou de les reporter. La disparition de ce dispositif accentuerait ainsi les inégalités territoriales et ferait peser sur les élus locaux une responsabilité supplémentaire, sans leur donner les moyens techniques de l'assumer. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que la diminution d'autres dispositifs de soutien aux collectivités, notamment du fonds vert, réduit déjà leurs capacités d'investissement. Or l'annonce de la prolongation formelle du programme jusqu'à la fin de l'année 2027 s'accompagne d'un recentrage très important de son périmètre, ce qui va marquer un coup d'arrêt notable des études et projets de rénovation déjà engagés. Aussi, il s'inquiète des conséquences d'un éventuel abandon ou repositionnement majeur du programme ACTEE, auprès des communes rurales. Il souhaite à ce titre savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour préserver, dans les départements ruraux comme les Alpes-de-Haute-Provence, une ingénierie de proximité accessible à toutes les communes, quelle que soit leur taille, afin que celles-ci puissent poursuivre leurs projets de rénovation et d'adaptation de leurs bâtiments publics aux effets du dérèglement climatique, et soutenir l'économie locale mobilisée.

Publication de l'arrêté tarifaire « Rénovation H26 »

10673. – 12 novembre 2026. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la publication de l'arrêté tarifaire dit « Rénovation H26 », particulièrement attendu par la filière hydroélectrique. Prévu à la suite d'un décret publié fin 2025, cet arrêté doit permettre de rétablir l'accès au complément de rémunération pour les installations hydroélectriques gravitaires de plus de 1 MW. Son absence de publication entretient toutefois une incertitude économique préjudiciable aux porteurs de projets et compromet la capacité de la filière à engager les investissements nécessaires à la rénovation et à la pérennisation de ses infrastructures. En Haute-Savoie, des installations hydroélectriques sont menacées de ne pas pouvoir être rénovées et, par conséquent d'être mises à l'arrêt, faute de tarifs de rachat définis. C'est le cas de la centrale de la Motte sur la commune de Passy, avec une production d'environ 12 GWh par an (4,3 MW de puissance), où la rénovation est aujourd'hui conditionnée à cette décision. En Haute-Savoie comme ailleurs, c'est la capacité des collectivités, des syndicats d'énergie et de leurs sociétés d'économie mixte à conserver un parc hydroélectrique performant qui est en jeu. Ce dispositif joue un rôle clé afin d'atteindre les objectifs de souveraineté énergétique et de décarbonation Dans sa réponse à la

question écrite n° 12266 de M. Xavier Roseren, publiée au *Journal officiel* du 19 mai 2026, le Gouvernement indiquait que le projet d'arrêté se trouvait alors « au stade des consultations obligatoires ». Au regard de l'urgence des enjeux pour la filière et des projets de rénovation aujourd'hui suspendus, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication de l'arrêté tarifaire « Rénovation H26 » et de lui indiquer à quelle échéance celui-ci pourra être publié et entrer en vigueur.

Sécurisation des lignes électriques aériennes en zone rurale après la tempête Austen

10679. – 12 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la vulnérabilité des lignes électriques aériennes dans les territoires ruraux. Le 23 octobre 2026, la tempête Austen a privé d'électricité plus de 10 000 foyers dans l'Eure, dont 6 800 l'étaient encore le lendemain matin. À Fleury-sur-Andelle, la chute d'un peuplier sur une ligne moyenne tension a coupé le courant de 63 foyers et conduit les sapeurs-pompiers à évacuer une habitation. Selon les riverains, cette ligne était déjà tombée à plusieurs reprises depuis une quinzaine d'années. À Ménesqueville, des foyers sont restés sans électricité jusqu'au lendemain soir. Ces incidents répétés posent la question de la priorité donnée, dans les investissements du gestionnaire du réseau de distribution, à la sécurisation des lignes aériennes exposées aux chutes d'arbres, qui provoquent une grande partie des coupures lors des tempêtes. Après la tempête Ciaran de novembre 2023, un plan spécifique de reconstruction et de renforcement du réseau a été engagé en Bretagne. La multiplication des épisodes de vents violents en Normandie appelle une démarche comparable, conduite avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, comme le SIEGE 27 dans l'Eure, qui connaissent les lignes les plus exposées de leur territoire. Il lui demande si le Gouvernement entend demander à Enedis d'établir, avec les autorités concédantes, un programme pluriannuel de sécurisation ou d'enfouissement des lignes moyenne tension ayant connu des incidents répétés, en commençant par les départements touchés par la tempête Austen. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour mieux faire respecter les obligations d'élagage aux abords des lignes.

Enjeux de cybersécurité liés au développement des installations de stockage d'électricité par batteries

10686. – 12 novembre 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les enjeux de cybersécurité liés au développement des installations de stockage d'électricité par batteries (BESS). Le développement des installations de stockage stationnaire par batteries constitue un levier important de flexibilité du système électrique, notamment pour accompagner l'essor des énergies renouvelables. Leur déploiement croissant, y compris dans les territoires ruraux, soulève toutefois des enjeux nouveaux en matière de sécurité des infrastructures énergétiques. Ces installations reposent sur des systèmes numériques de supervision, de gestion et de pilotage à distance, susceptibles de présenter des vulnérabilités en matière de cybersécurité. Une compromission de ces systèmes pourrait notamment permettre à des acteurs malveillants d'interférer avec le fonctionnement des équipements, de perturber leur exploitation ou, dans certaines circonstances, de porter atteinte à la sécurité des installations et à la continuité du réseau électrique. Ces préoccupations ne sont pas théoriques. Dans ses recommandations actualisées le 23 octobre 2026 à destination des acteurs du secteur de l'énergie et de l'eau, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a notamment alerté sur le ciblage des installations de production d'énergie renouvelable et sur les vulnérabilités liées aux interfaces de gestion des équipements industriels, parfois exposées sur Internet sans authentification suffisante. Cette alerte souligne la nécessité de renforcer la sécurisation des systèmes de commande et de supervision des infrastructures énergétiques. Par ailleurs, la dépendance de ces installations à des équipements, logiciels et solutions de pilotage fournis par des entreprises étrangères soulève des interrogations en matière de maîtrise technologique, de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et de souveraineté énergétique. Le cadre européen, notamment la directive NIS 2 et le règlement sur la cyberrésilience (Cyber Resilience Act), apporte des réponses à ces enjeux, mais il importe de s'assurer que les installations de stockage par batteries sont effectivement couvertes par des exigences adaptées à leur niveau de criticité. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un niveau élevé de cybersécurité pour les installations de stockage d'électricité par batteries, notamment en ce qui concerne les systèmes de pilotage à distance, les accès des fournisseurs et des prestataires de maintenance, ainsi que la sécurisation des équipements et logiciels importés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les contrôles préalables à leur mise en service, les audits réguliers de sécurité et les obligations

de signalement des incidents, et selon quelles modalités l'ANSSI est associée à l'examen de ces projets, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des infrastructures énergétiques nationales.

Non-renouvellement des programmes CEE SLIME, TIMS et ACTEE et suspension du Fonds chaleur

10754. – 12 novembre 2026. – **Mme Claudie Faucon Mejean** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le non-renouvellement de cinq programmes financés par les certificats d'économies d'énergie (CEE) (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique-Actee, Territoires zéro exclusion énergétique, Toits d'abord, Territoires inclusion mobilité sobriété-Tims et Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie-Slime) ; certains ne pouvant plus être mis en oeuvre dès le 1er janvier 2027, ainsi que sur la suspension du fonds chaleur. Le Gouvernement justifie ce choix par la volonté de recentrer les CEE sur l'électrification. Pourtant, ces programmes répondent à des besoins concrets dans son département : l'Aude. SLIME, porté par le réseau CLER, accompagne les ménages les plus précaires dans la rénovation de leur logement. TIMS, également porté par le réseau CLER, développe des mobilités durables et inclusives : il a permis d'éviter 200 000 tonnes équivalent CO2 et d'accompagner 327 000 personnes, dont des habitants de la communauté de communes Piémont Lauragais Montagne Noire. ACTEE, porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), aide les collectivités à rénover leurs bâtiments publics : depuis 2019, il a accompagné 11 000 bâtiments, dont 6 000 écoles, dans 7 800 communes, avec 50 % d'économies d'énergie en moyenne lors de sa première phase. La FNCCR indique qu'il ne pourrait plus accompagner que 2 500 écoles au lieu de 12 500. Par ailleurs, les nouvelles demandes de financement du fonds chaleur ont été suspendues le 3 novembre 2026, alors que le projet de loi de finances ramène son enveloppe de 800 à 500 millions d'euros et que les parlementaires venaient de voter son relèvement à un milliard. Ces décisions, prises sans concertation, touchent d'abord les ménages précaires, puis les collectivités rurales, qui disposent de peu d'ingénierie. Elles interviennent après un été 2026 marqué par les effets du dérèglement climatique et alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Lancet Countdown alertent sur les risques sanitaires liés à la chaleur. Elle lui demande donc quelles solutions de remplacement le Gouvernement entend proposer pour poursuivre l'accompagnement des ménages précaires, des collectivités rurales et des personnes en difficulté de mobilité ; si un dispositif transitoire est prévu pour les territoires engagés dans ces programmes ; quelle sera la durée de la suspension du fonds chaleur et selon quelles règles seront traités les dossiers en attente ; enfin, si le Gouvernement envisage de rouvrir la concertation avec les porteurs de programmes et les associations d'élus avant toute décision définitive.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

État d'avancement de l'espace européen des données de santé et mesures visant à déployer le dossier médical partagé dans les déserts médicaux

10665. – 12 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état d'avancement de l'espace européen des données de santé (EEDS) et les mesures visant à déployer le dossier médical partagé (DMP) dans les déserts médicaux. L'EEDS vise à garantir aux personnes l'accès direct à leurs données de santé et à assurer la continuité de la prise en charge des patients au sein de l'Union européenne, en permettant l'accès direct des professionnels de santé des 27 États membres aux données de santé des patients qu'ils prennent en charge. Son entrée en vigueur à compter du mois de mars 2027 est prévue par le règlement UE 2025/327 du 11 février 2025. L'EEDS a donc vocation à remplacer ou compléter le dossier médical partagé dont le principe a été adopté en France en 2004, mais dont la mise en oeuvre demeure très limitée malgré plus de 500 millions euros investis par l'assurance maladie, notamment dans l'intégration numérique du DMP dans les établissements hospitaliers. Dans sa décision no 2025-899 DC du 30 décembre 2025, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 qui rendait obligatoire, pour les professionnels de santé, le report des données de santé au sein du DMP ainsi que sa consultation sous peine d'amende. En parallèle, les groupements hospitaliers ont mis en place - en recourant à un prestataire extra-communautaire - un dossier patient informatisé (DPI) visant à fluidifier le parcours des patients, renforcer la coordination des soins et faciliter le partage sécurisé des données de santé. Ce DPI qui s'appuie sur l'intelligence artificielle a notamment vocation à faciliter l'accès aux soins dans les territoires les moins dotés en professionnels de santé. Il semblerait, en effet, que l'intégration de l'intelligence artificielle dans

la gestion de cette alternative au dossier médical partagé réponde aux exigences ergonomiques des professionnels de santé. Cependant, il est inquiétant que des prestataires extra-communautaires soient privilégiés par l'écosystème de santé de certains territoires pour pallier les manques du dossier médical partagé. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour offrir aux désert médicaux un outil numérique souverain de partage des données médicales permettant d'y améliorer la coordination territoriale des soins.

Projet de décret visant à réguler la médecine esthétique

10671. – 12 novembre 2026. – **M. Nicolas Belloir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret relatif à la pratique médicale des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique, transmis aux organisations professionnelles fin octobre 2026. De nombreux professionnels du secteur s'accordent sur la nécessité d'encadrer la médecine esthétique et de garantir la protection des patients. Toutefois, plusieurs dispositions de ce projet de décret suscitent de vives inquiétudes. Le projet prévoirait notamment qu'aucun médecin ne puisse consacrer plus de « 30 % de son temps travaillé » à la médecine esthétique, le reste devant être consacré à la spécialité pour laquelle il est qualifié. Les médecins qui pratiquent la médecine esthétique à 100% de leur temps depuis plus de cinq ans disposeraient, quant à eux, de trois ans pour ramener cette activité à 50% de leur temps. Si l'objectif affiché est de réorienter du temps médical vers les soins remboursés, de nombreux professionnels s'interrogent sur le bien-fondé du seuil de 30% et sur ses conséquences pour le modèle économique de cabinets libéraux ayant investi dans leur formation et dans des équipements professionnels onéreux. Ils s'inquiètent également des effets possibles d'une telle restriction sur les prix pratiqués et sur le développement de pratiques réalisées en dehors de tout cadre médical, sources de risques pour les patients. Aussi, il lui demande de préciser les études, données ou évaluations sur lesquelles le Gouvernement s'est appuyé pour fixer ce seuil de 30 %, ainsi que les conditions dans lesquelles les organisations professionnelles représentatives du secteur, notamment le syndicat national des médecins esthétiques, ont été ou seront consultées avant la publication du texte définitif.

Absence de l'Eure parmi les territoires prioritaires de la mission de solidarité territoriale des médecins

10681. – 12 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la place de l'Eure dans le pacte de lutte contre les déserts médicaux. L'Eure compte depuis de nombreuses années parmi les départements les moins bien dotés en médecins généralistes comme en spécialistes. Aucune de ses intercommunalités ne figure pourtant parmi les 151 « zones rouges » retenues en 2025 pour la mission de solidarité territoriale, qui conduit des médecins à y assurer jusqu'à deux jours de consultations par mois. Les critères retenus, parmi lesquels le temps d'accès à l'hôpital, la part de patients en affection de longue durée, la part de médecins de plus de 65 ans et le niveau de vie, ne reflètent pas la difficulté concrète des habitants à trouver un médecin traitant. En novembre 2025, le Gouvernement indiquait au Sénat que cette liste ne signifiait pas que le département n'était pas un désert médical, et que l'Eure pourrait « bénéficier par la suite de cette mesure de solidarité ». Un an plus tard, alors que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 comporte des dispositions relatives à cette mission, la question de la délimitation des territoires prioritaires se pose avec plus d'acuité encore. Il lui demande si la liste des territoires prioritaires a été ou sera révisée, et si le Gouvernement envisage d'intégrer à ses critères la densité effective de médecins généralistes ainsi que la part de patients sans médecin traitant, afin que des intercommunalités de l'Eure puissent en bénéficier.

Application aux internes des droits d'absence des élus locaux

10682. – 12 novembre 2026. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des internes en médecine, en pharmacie et en odontologie titulaires d'un mandat électif local. Les articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales garantissent aux élus municipaux et communautaires des autorisations d'absence et un crédit d'heures, que « l'employeur est tenu d'accorder ». Les dispositions réglementaires qui en précisent l'application aux agents publics visent les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Or l'interne, qualifié d'agent public par l'article R. 6153-2 du code de la santé publique, relève d'un statut réglementaire propre et ne figure expressément dans aucune de ces catégories. Dans sa réponse à la question écrite n° 04130 (JO Sénat du 18 juin 2026), le ministère a confirmé que les facilités prévues par le code général des collectivités territoriales s'appliquent aux professionnels de la fonction publique hospitalière. Le centre national de gestion retient la même lecture pour les praticiens hospitaliers, dont le statut relève, comme celui des internes, du code de la santé publique. Aucune précision n'a en

revanche été apportée sur la situation des internes. Cette incertitude conduit les établissements de santé à des pratiques hétérogènes, voire à des refus, par crainte d'une irrégularité. Elle paraît difficilement conciliable avec l'intention du législateur : la loi nº 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local impose désormais aux établissements d'enseignement supérieur d'aménager les études des étudiants titulaires d'un mandat électif public (article L. 611-11 du code de l'éducation). Les obligations en matière de formation peuvent être renvoyée aux coordinateurs des diplômes d'études spécialisées (DES) mais le crédit horaires et les autorisation spéciale d'absence (ASA) semblent rester une obligation pour l'employeur public selon cette lecture. Cette situation crée une insécurité juridique préjudiciable tant aux établissements de santé qu'aux jeunes praticiens désireux de s'engager dans la vie publique locale. En conséquence, il lui demande s'il possible de préciser si les internes titulaires d'un mandat local bénéficient des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales ; le cas échéant, de préciser les modalités de calcul de la retenue sur émoluments correspondant à ces absences non rémunérées, ainsi que leur articulation avec les règles de validation des stages fixées à l'article R. 6153-20 du code de la santé publique ; d'indiquer si le Gouvernement entend modifier les dispositions réglementaires concernées afin de mentionner expressément les internes et les docteurs juniors, et de garantir ainsi une application homogène sur l'ensemble du territoire.

Intervention de prestataires à domicile dans la prise en charge post-opératoire des patients

10688. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les surcoûts liés aux interventions de prestataires à domicile dans certaines prises en charge post-opératoires. En effet, de nombreux patients, infirmiers et pharmaciens s'interrogent sur la pertinence des interventions de prestataires à domicile pour des prises en charge dont la nature devrait relever du binôme habituel, pharmacien/infirmier (l'un pour la fourniture du matériel et du traitement et l'autre pour l'acte de soin). C'est le cas notamment pour la prescription d'antalgiques post-opératoires. Alors que le patient se voit administrer, lors de son hospitalisation, un traitement par voie orale, à son retour à domicile, le même traitement est prescrit par perfusion. Ceci génère l'intervention d'un prestataire qui fournit le matériel nécessaire et impose des manipulations qui exposent le patient à des risques sanitaires. S'agissant d'une perfusion sans technicité particulière, le pharmacien, localement, est en mesure de fournir le matériel et rien ne justifie l'intervention d'un prestataire, et ce, d'autant moins que le coût pour l'assurance maladie est très largement supérieur. Cette tendance est également observée pour le traitement de l'ostéoporose, l'alimentation entérale, l'administration d'antibiotique, etc… On constate d'une part, que les traitements par voie orale pourraient en général être poursuivis à domicile, et que d'autre part, lorsqu'une perfusion s'impose, rien ne justifie le surcoût induit par l'intermédiaire qu'est le prestataire. Alors que ces interventions n'apportent aucune plus-value dans la qualité de prise en charge des patients à domicile mais augmentent fortement les dépenses de santé, elle demande si le Gouvernement entend conduire une étude sur ces pratiques qui interrogent notamment dans le contexte budgétaire actuel.

Accès aux traitements innovants du glioblastome

10694. – 12 novembre 2026. – **Mme Virginie Quentin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès aux traitements innovants du glioblastome. En 2022, les difficultés d'accès des patients français au dispositif Optune, reposant sur l'utilisation de champs électriques alternatifs destinés à ralentir la prolifération des cellules tumorales, avaient fait l'objet de nombreuses interpellations. Depuis lors, l'arrêté du 24 février 2023 a permis l'inscription de ce dispositif sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie, dans le cadre du traitement d'entretien des patients adultes atteints d'un glioblastome nouvellement diagnostiqué, en association avec le témozolomide. Si cette évolution constitue une avancée, elle soulève désormais la question de l'accès effectif des patients à cette innovation thérapeutique, particulièrement dans les territoires éloignés des grands centres hospitaliers spécialisés. En effet, la prise en charge réglementaire d'un traitement ne garantit pas, à elle seule, son accessibilité sur l'ensemble du territoire national. La complexité des parcours de soins, les contraintes liées à l'utilisation du dispositif et les éventuelles disparités territoriales peuvent constituer autant d'obstacles pour les patients concernés. Dans un département comme l'Eure-et-Loir, dont les habitants peuvent être amenés à se tourner vers des établissements spécialisés situés hors du département, la question de l'égalité d'accès à ces traitements revêt une importance particulière. Aussi, elle souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir un accès équitable aux traitements innovants du glioblastome, notamment pour les patients résidant dans les territoires ruraux et éloignés des centres spécialisés.

Tansfert de 200 millions d'euros de dépenses liées aux cures thermales de l'assurance maladie vers les complémentaires santé

10708. – 12 novembre 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet gouvernemental inscrit dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027, prévoyant le transfert de 200 millions d'euros de dépenses liées aux cures thermales de l'assurance maladie vers les complémentaires santé. Cette mesure suscite une vive inquiétude chez les élus locaux, les professionnels de santé et les acteurs économiques des territoires où l'activité thermale tient une place importante. Présenté comme un simple transfert de charges, ce dispositif ne garantit pourtant aucune continuité de prise en charge, les organismes complémentaires n'ayant aucune obligation légale de rembourser ces soins. Ce projet menace directement de fragiliser l'accès aux soins de milliers de patients atteints de pathologies chroniques, dont le reste à charge s'alourdirait considérablement, risquant de les conduire à renoncer à des soins prescrits. Les établissements thermaux contribuent au maintien d'une présence médicale et paramédicale dans des territoires souvent confrontés à des difficultés d'accès aux soins. Au-delà de l'enjeu sanitaire, les répercussions économiques et sociales s'annoncent majeures pour les collectivités. Les stations thermales se situent pour beaucoup dans des communes de moins de 5 000 habitants et génèrent, selon les données de l'observatoire national de l'économie des stations thermales plusieurs milliards d'euros de retombées économiques annuelles dont 80 % bénéficient aux territoires ruraux.C'est le cas dans les Pyrénées-Atlantiques pour la commune des Eaux-Chaudes ainsi que Salies-de-Béarn. Également dans des villes intermédiaires telles que Cambo-les-Bains. Alors que la Haute Autorité de santé conduit actuellement une évaluation du service médical rendu par les cures thermales, engager une telle réforme budgétaire sans disposer de l'éclairage scientifique attendu apparaît préjudiciable et pourrait compromettre durablement l'équilibre économique de territoires disposant de peu d'activités de substitution. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend suspendre de projet de déremboursement dans l'attente des conclusions de la Haute autorité de santé et si elle prévoit d'ouvrir une concertation associant l'ensemble des élus locaux, les établissements thermaux et les professionnels de santé afin d'évaluer l'impact d'une telle décisions sur nos territoires.

Relèvement du ticket modérateur sur les soins dentaires

10711. – 12 novembre 2026. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-809 du 21 août 2026, qui porte de 40 % à 50 % le ticket modérateur applicable aux soins dentaires, ramenant ainsi la prise en charge de l'assurance maladie obligatoire de 60 % à 50 %. Après une première baisse en 2023, celle-ci aura diminué de vingt points en trois ans. Cette mesure constitue avant tout un transfert de charges vers les complémentaires santé, estimé par l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) entre 1,4 et 1,5 milliard d'euros au 1er janvier 2027, susceptible d'entraîner une hausse des cotisations et d'accroître le reste à charge des personnes sans complémentaire. Elle touche en outre les soins conservateurs, essentiels à la prévention bucco-dentaire mais non couverts par le dispositif du 100 % Santé. Elle risque ainsi de favoriser le renoncement aux soins, alors même que la santé bucco-dentaire est étroitement liée à la santé générale. Il souligne également que les conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et de l'UNOCAM ont unanimement rendu des avis défavorables aux projets de décrets concernés, dénonçant notamment la précipitation de la réforme et l'absence de débat parlementaire et d'étude d'impact consolidée. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour prévenir le renoncement aux soins dentaires, s'il envisage de revenir sur ce décret avant son entrée en vigueur et comment il entend associer les professionnels du secteur à la définition d'un financement pérenne et équitable de la santé bucco-dentaire.

Prise en charge des montures d'optique remises en bon état d'usage et intégration à l'offre « 100 % Santé »

10713. – 12 novembre 2026. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les perspectives de prise en charge des montures d'optique remises en bon état d'usage, dans le cadre du dispositif « 100 % Santé ». Le nouveau cadre réglementaire a récemment ouvert la voie au développement d'une filière française de reconditionnement des montures d'optique, offrant de nouvelles perspectives en matière d'économie circulaire et de consommation responsable. Depuis 2020, la réforme « 100 % Santé » permet aux assurés de bénéficier d'une offre de lunettes entièrement prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sous réserve du respect des conditions prévues par le dispositif. L'intégration de montures reconditionnées en France à cette offre constituerait une opportunité

majeure pour renforcer l'accessibilité des équipements optiques, améliorer le pouvoir d'achat des assurés et soutenir le développement d'une filière industrielle nationale. Elle contribuerait également à réduire les déchets et à favoriser le réemploi de produits encore fonctionnels, dans une logique de transition écologique. Toutefois, le développement de cette filière suppose de clarifier les conditions dans lesquelles les montures remises en bon état d'usage pourraient être proposées aux assurés et prises en charge par les différents acteurs du système de santé. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour favoriser le déploiement de cette filière française de reconditionnement des montures d'optique, s'il envisage leur intégration dans le panier de soins « 100 % Santé » et, le cas échéant, selon quelles modalités l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires pourraient en assurer la prise en charge.

Renforcement du contrôle des centres de santé dentaires

10722. – 12 novembre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de contrôle des centres de santé dentaires et sur les moyens dont disposent les agences régionales de santé (ARS) pour garantir la sécurité des soins. Le 23 octobre 2026, l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire a prononcé la suspension du centre de santé dentaire Orléans Thiers, à la suite d'une inspection menée le 16 octobre après un signalement. L'inspection a révélé de graves défaillances dans les procédures de stérilisation et de traçabilité des instruments médicaux réutilisables. Un stérilisateur aurait notamment été utilisé en août malgré l'échec de ses tests de fonctionnement. Environ 500 patients ayant fréquenté l'établissement entre le 6 et le 13 août ont été invités à réaliser un dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites B et C. Par ailleurs, plus de 15 000 patients ayant fréquenté le centre depuis juillet 2023 doivent être informés des manquements constatés, en raison des lacunes relevées dans la traçabilité des actes et des dispositifs de stérilisation. Cette affaire soulève des interrogations d'autant plus importantes que le centre avait déjà fait l'objet d'une suspension administrative de son activité en février 2022, à la suite de signalements concernant la sécurité et la qualité des soins. Si l'ARS a pris les mesures nécessaires dès la découverte des nouveaux manquements, cette situation interroge sur l'efficacité des contrôles réalisés en amont et sur la capacité des autorités sanitaires à prévenir de telles défaillances avant qu'elles ne mettent en danger les patients. La loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé a pourtant renforcé les prérogatives des ARS, notamment en rétablissant un agrément préalable pour les activités dentaires et en élargissant leurs possibilités de contrôle et de sanction. Toutefois, au-delà des contrôles réalisés lors de l'ouverture des établissements ou à la suite de signalements, la question du suivi dans la durée demeure entière, en particulier pour les centres qui accueillent un nombre très important de patients et dont le volume d'activité justifie une vigilance accrue. Il lui demande dès lors quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un suivi régulier des centres de santé dentaires à forte activité et renforcer les contrôles préventifs des ARS afin de mieux prévenir les manquements à la sécurité des soins.

Prise en charge des patients atteints de troubles des conduites alimentaires

10723. – 12 novembre 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des patients atteints de troubles des conduites alimentaires (TCA). Depuis octobre 2025, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers dispose d'un service dédié aux troubles des conduites alimentaires. Cette ouverture constitue une avancée importante, dans un contexte où la prise en charge de ces pathologies demeure un enjeu majeur de santé publique en France. Toutefois, ce service fait aujourd'hui face à un manque important de moyens humains, matériels et structurels. Les effectifs sont insuffisants, les activités thérapeutiques restent limitées, le temps médical est contraint et les espaces communs ne sont pas adaptés aux besoins des patients. Ces difficultés sont accentuées par une contrainte immobilière majeure : les locaux définitifs du service étant toujours en construction, leur livraison ne serait pas envisagée avant 2030. D'ici là, les patients comme les équipes soignantes doivent exercer et bénéficier des soins dans des conditions qui ne permettent pas de répondre pleinement aux exigences d'une prise en charge spécialisée. En outre, le service doit désormais faire face au départ de deux médecins, dont les compétences et la complémentarité contribuaient directement à la qualité de l'accompagnement proposé. Dans un domaine médical où la stabilité des équipes, la relation de confiance avec les patients et la continuité des soins jouent un rôle déterminant, ces départs constituent un facteur de fragilisation supplémentaire pour une structure qui vient tout juste de se développer. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelle mesure il entend prendre afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de ce service spécialisé, de renforcer ses moyens humains et matériels et d'assurer aux patients une prise en charge adaptée à leurs besoins, notamment dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Situation des orthoptistes

10736. – 12 novembre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des orthoptistes libéraux au regard des négociations conventionnelles annoncées pour 2027. Face aux difficultés d'accès aux ophtalmologistes, les missions des orthoptistes se sont progressivement élargies : dépistage précoce des troubles visuels chez l'enfant, suivi de certaines pathologies chroniques, prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, renouvellement des équipements optiques. Ils constituent ainsi un maillon essentiel de l'offre de soins de proximité, en particulier dans les territoires confrontés à une faible démographie médicale, comme une grande partie de la Saône-et-Loire. Or, selon les professionnels qui l'ont sollicitée, les orthoptistes ne figureraient pas parmi les professions paramédicales concernées par les nouvelles négociations conventionnelles financées dans le cadre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) 2027. Ils soulignent qu'aucune négociation d'ensemble n'a accompagné l'évolution de leurs missions depuis la refonte de leur cadre conventionnel en 2017, alors que la hausse des charges de fonctionnement fragilise l'équilibre économique des cabinets et, à terme, le maintien d'une offre de proximité. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend associer les orthoptistes aux négociations conventionnelles à venir, si une discussion avec l'assurance maladie pourra être engagée dès le premier trimestre 2027 afin de tenir compte de l'évolution de leurs missions, et quelles mesures il envisage pour garantir la pérennité économique des cabinets d'orthoptie dans les territoires sous-dotés.

Réforme du mode de financement des structures de la petite enfance

10744. – 12 novembre 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les perspectives de réforme du financement des modes d'accueil du jeune enfant. Dans le prolongement du déploiement du service public de la petite enfance (SPPE), marqué notamment par l'élaboration d'un référentiel national de qualité de l'accueil du jeune enfant et le renforcement des dispositifs de contrôle, le Gouvernement de Michel Barnier avait engagé, en 2024, une réflexion sur la réforme des modalités de financement des modes d'accueil collectifs. Cette réforme envisagée avait vocation à porter sur l'ensemble des leviers de financement du secteur, notamment la prestation de service unique (PSU), les dispositifs applicables aux micro-crèches, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), ainsi que les aides à l'investissement. L'ambition affichée était également de conduire cette réforme en concertation avec les professionnels du secteur, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et de favoriser la fidélisation des personnels, dans un contexte de pénurie persistante. Dans cette perspective, des travaux avaient été engagés avec les représentants de la filière afin d'améliorer la formation, les parcours professionnels et les conditions de travail des personnels. Près de deux ans après ces annonces, la réforme envisagée n'a toujours pas été présentée, alors même que les difficultés structurelles rencontrées par les acteurs de la petite enfance demeurent particulièrement préoccupantes. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux engagés par le Gouvernement sur la réforme du financement des modes d'accueil du jeune enfant, ainsi que le calendrier envisagé pour sa présentation et sa mise en oeuvre, afin de répondre aux besoins des structures et des professionnels du secteur.

Accès rapide au daraxonrasib pour les patients atteints d'un cancer du pancréas

10748. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les attentes des patients atteints d'un cancer du pancréas. En France, 16 000 personnes développent, chaque année, un cancer du pancréas. Près de 13 000 en meurent tous les ans. Un nouveau médicament, le daraxonrasib, suite à un essai clinique international, vient de montrer des résultats sans précédent. Ce traitement cible la mutation de la protéine KRAS, présente dans 90 % des cancers du pancréas. Les résultats médians indiquent une survie portée de 6,7 mois à 13,2 mois. Il s'agit d'une médiane car certains patients sont toujours en vie plus de 3 ans après le début du traitement qui s'administre oralement avec une prise journalière. Cette étude a impliqué plus de 500 patients français. Malheureusement, les procédures administratives pourraient repousser l'arrivée de ce traitement en 2028 alors que des dispositifs peuvent être engagés pour accéder plus rapidement à des protocoles innovants pour les patients en impasse thérapeutique. Dans ce contexte et face à ce formidable espoir pour les patients et les familles, elle demande au Gouvernement s'il entend engager une procédure d'accès précoce (AAP), mettre en oeuvre des procédures compassionnelles pour les patients sans autre solution et permettre une coopération rapide des acteurs institutionnels avec le laboratoire « Revolution Medicines ».

Fraudes à la carte vitale et avenir du projet de carte vitale biométrique

10751. – 12 novembre 2026. – **M. Bertrand Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les fraudes liées à l'utilisation de la carte vitale et sur l'absence de concrétisation des projets successifs visant à instaurer une carte vitale biométrique. Selon le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) d'avril 2023, les fraudes à l'identité détectées par l'assurance maladie représentaient 1,5 million d'euros en 2020, 2,4 millions en 2021 et 3,2 millions en 2022, soit 7,1 millions d'euros en trois ans. Ces montants ne reflètent toutefois pas l'ensemble des fraudes susceptibles d'impliquer l'utilisation d'une carte vitale. Les travaux parlementaires ont, par ailleurs, fait état d'importants écarts historiques entre le nombre de cartes vitale en circulation et les populations de référence, certaines estimations ayant atteint plusieurs millions de cartes surnuméraires. Le rapport IGAS-IGF précité recensait notamment 2,35 millions de cartes surnuméraires fin 2018. Si le Gouvernement conteste aujourd'hui la persistance de tels écarts, ces divergences appellent des explications précises sur les méthodes de décompte, le nombre de cartes effectivement en circulation et les dispositifs permettant d'empêcher leur utilisation frauduleuse. Dès 2019, le Sénat avait adopté une proposition de loi visant à expérimenter une carte Vitale biométrique, rejetée ensuite par l'Assemblée nationale en 2020. En 2022, une enveloppe de 20 millions d'euros avait été ouverte pour ce projet, dont 4,3 millions effectivement exécutés, avant la suppression du programme budgétaire en 2023. Si la mise en place d'une carte vitale biométrique représente un investissement initial, celui-ci pourrait être compensé, à terme, par les économies résultant d'une meilleure prévention des fraudes et d'une sécurisation accrue de l'identification des assurés. Il apparaît dès lors nécessaire d'apprécier le coût de ce dispositif au regard des économies potentielles qu'il permettrait de réaliser sur le long terme. Alors que plusieurs années se sont écoulées depuis ces initiatives, la sécurisation biométrique de la carte Vitale physique n'a toujours pas été mise en oeuvre. Il souhaite donc connaître le nombre exact de cartes vitale actuellement en circulation, celui des cartes administrativement valides et le nombre d'assurés pouvant en bénéficier, ainsi que les écarts éventuellement constatés entre ces données. Il lui demande également de communiquer les montants actualisés des fraudes liées à l'utilisation de la carte vitale depuis 2023 et de dresser un bilan précis des crédits engagés en 2022. Enfin, il lui demande d'expliquer les raisons pour lesquelles les projets successifs de carte vitale biométrique n'ont pas abouti, de préciser si le Gouvernement dispose d'une évaluation actualisée des économies susceptibles d'être réalisées à long terme et d'indiquer s'il entend relancer ce projet, selon quelles modalités concrètes et suivant quel calendrier de déploiement.

Cumul emploi-retraite pour les médecins libéraux

10760. – 12 novembre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des médecins libéraux vis-à-vis de la réforme du cumul emploi-retraite, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027. L'article 102 de la loi nº 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit que, pour les pensions prenant effet à compter de cette date, la pension sera réduite des revenus d'activité dès le premier euro avant 64 ans, puis de 50 % des revenus au-delà d'un seuil fixé par décret entre 64 et 67 ans. Le cumul ne sera intégral qu'à partir de 67 ans. Le Gouvernement s'était engagé début 2026 à publier un décret dérogatoire pour les médecins exerçant en zones sous-denses, soit les zones d'intervention prioritaire, les zones d'action complémentaire et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Un projet de décret a été soumis à consultation au cours de l'été, mais aucun texte n'a été publié à ce jour. Dans cette attente, de nombreux médecins liquident leurs droits par anticipation afin d'échapper aux nouvelles règles. Selon la caisse autonome de retraite des médecins de France, près de 1 850 liquidations étaient demandées au 1er octobre 2026, soit 1 000 de plus que prévu. Parallèlement, un médecin en cumul exerce en moyenne 25 % de moins qu'un médecin en activité classique. Ces liquidations anticipées, qui concernent notamment les territoires où l'offre de soins est la plus fragile, réduisent le temps médical disponible. Par ailleurs, le zonage des zones sous-denses repose avant tout sur l'accessibilité aux médecins généralistes. Or l'accessibilité aux spécialistes obéit à d'autres inégalités territoriales : la pénurie d'ophtalmologues ou de pédiatres ne se mesure pas avec la même cartographie que celle des généralistes. Elle lui demande donc de diligenter la parution de ce décret dérogatoire, afin qu'il soit applicable avant le 1er janvier 2027. Elle lui demande également de préciser le périmètre exact de ce décret et si des critères adaptés à la situation des médecins spécialistes sont envisagés.

Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales

10764. – 12 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09552 sous le titre « Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026

10767. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08868 sous le titre « Déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avenir de la forêt française

10749. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le devenir de la forêt française qu'elle soit publique ou privée. Si l'office national de la forêt est l'objet, à juste titre, de l'attention des pouvoirs publics, dans le paysage institutionnel, il est « l'arbre qui masque la forêt ». En effet, l'office national de la forêt ne gère qu'un quart de la forêt française. En France les trois quarts de la forêt sont privés. Cette partie, très majoritaire, relève de la compétence d'un autre établissement public, le centre national de la propriété forestière dont les missions sont essentielles pour la gestion durable de 75 % de la surface forestière. Dans le contexte du changement climatique qui met à l'épreuve les espaces boisés, des risques accrus d'incendie et compte tenu de la nécessité de soutenir la souveraineté française en matière de ressource en bois, opposer la forêt publique à la forêt privée est assurément déconnecté des enjeux à traiter qu'ils soient environnementaux ou économiques. Aussi, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner la mutation de la forêt française notamment pour sa partie prédominante dont le centre national de la propriété forestière a la charge.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

ZAN et conséquences pour les communes ayant engagé la révision de leur document d'urbanisme sans pouvoir aboutir avant février 2028

10663. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le risque que fait peser la date du 22 février 2028 sur les communes pour transcrire dans leurs documents d'urbanisme la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a fixé deux objectifs : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie 2011-2021, puis atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Depuis, plusieurs lois, décrets et circulaires ont apporté aux collectivités, jusqu'à récemment, les précisions nécessaires sur la mise en oeuvre, le contenu et le calendrier de l'adaptation de leurs documents d'urbanisme. Ainsi, les communes et intercommunalités ont jusqu'au 22 février 2028 pour intégrer la trajectoire ZAN dans leur plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), sous peine de voir le blocage immédiat de l'ouverture à l'urbanisation de leurs zones à urbaniser (zones AU). Sans remettre en cause l'objectif poursuivi par le Gouvernement ni la nécessité d'intégrer le ZAN dans ces documents, elle souhaite attirer son attention sur deux facteurs susceptibles d'empêcher les communes de mener à bien cette transcription dans les délais impartis. Le premier est le renouvellement, en mars 2026, d'une partie des exécutifs locaux. Si de nombreuses communes étaient déjà engagées dans la mise à jour de leurs documents d'urbanisme, les nouveaux élus doivent, pour appréhender des processus complexes, disposer du temps qui leur fait aujourd'hui défaut. Le second tient à la durée de révision des documents d'urbanisme : il faut compter environ trois ans, dans le meilleur des cas et hors

recours éventuels, pour aboutir à un document définitif et approuvé. L'échéance est donc inatteignable pour les communes qui ne sont pas déjà bien avancées dans leurs démarches, qui ont dû engager des révisions plus lourdes que prévu, ou qui doivent recourir à des prestataires extérieurs. Or toutes les communes ne disposent pas des mêmes moyens pour intégrer le ZAN dans leurs documents. C'est le cas d'une commune finistérienne dont le maire a été informé par le cabinet chargé de l'élaboration de son futur PLU que le document ne serait livré qu'en janvier 2029. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de ne pas pénaliser les communes ayant engagé la révision de leurs documents d'urbanisme mais qui sont, de fait, dans l'impossibilité d'aboutir à leur finalisation d'ici à la date butoir fixée.

Fractionnement du stockage de fioul et le contournement du classement Seveso seuil haut sur le site du data center de Fouju (Seine-et-Marne)

10668. – 12 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le fractionnement du stockage de fioul et le contournement du classement Seveso seuil haut sur le site du data center de Fouju (Seine-et-Marne) Le préfet de Seine-et-Marne a autorisé par trois arrêtés du 29 juillet 2026 (nº 2026-31, 2026-32 et 2026-33), sur le territoire de la commune de Fouju l'installation de 600 groupes électrogènes diesels et le stockage de 31 269 tonnes de fioul, soit environ 36 millions de litres. Pour demeurer sous le seuil de classement Seveso seuil haut fixé à 25 000 tonnes, ce stockage a été scindé en trois lots identiques de 10 423 tonnes sur un même terrain continu de 89,6 hectares. Ils ont été attribués à trois sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (CAMPUS AI FRANCE SPV1, SPV2 et SPV4). Ces trois sociétés sont domiciliées à la même adresse. Il s'agit du 3 boulevard de Sébastopol à Paris. N'est-ce pas en contradiction avec l'esprit de la règle de cumul des substances dangereuses prévue à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ? Il est à noter que le même risque de cumul existe sur les zones de Bussy-Saint-Georges (Digital Realty PAR13) et de Ferrières-en-Brie (PAR12), où des cuves de fioul sont également prévues. Elle lui demande de lui indiquer comment son ministère applique la règle de cumul des substances dangereuses sur un même site au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et quelles prescriptions complémentaires immédiates elle entend imposer afin que l'ensemble du site de Fouju, ainsi que les stockages comparables de Bussy-Saint-Georges et de Ferrières-en-Brie, soient soumis aux obligations applicables aux installations Seveso seuil haut.

Conséquences pour les collectivités territoriales de la refonte de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

10701. – 12 novembre 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la refonte de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). À la suite du moratoire engagé en 2025, plusieurs scénarios de refonte ont été examinés. Le scénario dit « 4 *bis* » prévoit de concentrer les soutiens des éco-organismes sur les matériaux dont les filières de valorisation sont les moins développées, comme les plastiques, les laines minérales et les menuiseries vitrées. La réduction des soutiens pour les matériaux dits « matures », comme le bois, les métaux, les inertes et le plâtre, pourrait accroître les coûts supportés par les détenteurs de déchets et les collectivités territoriales. Dans ce scénario, le surcoût annuel pour les collectivités territoriales a été estimé à 250 millions d'euros. S'agissant des dépôts sauvages de déchets du bâtiment, le scénario prévoyait un soutien financier aux collectivités. Les modalités de ce soutien et la part des coûts qu'il couvrirait restent à préciser. Dans le prolongement de la réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du Sénat le 10 septembre 2026, elle lui demande de préciser les mesures désormais envisagées et de chiffrer leurs conséquences pour les collectivités territoriales. Elle souhaite savoir si l'estimation de 250 millions d'euros par an demeure pertinente et quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux collectivités pour éviter un transfert de charges. Elle lui demande également selon quelles modalités la résorption des dépôts sauvages de déchets du bâtiment serait financée, qui assurerait la gestion de ce soutien et quelle part des coûts engagés par les collectivités serait couverte. Enfin, elle souhaite savoir quels ajustements le Gouvernement envisage à la suite des observations formulées par les collectivités et les autres acteurs de la filière.

Risque de rupture d'approvisionnement en eau potable dans les territoires ruraux

10731. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les

risques de rupture d'approvisionnement en eau potable dans les territoires ruraux, et plus particulièrement dans le Lot-et-Garonne. Sur le territoire de l'Albret, près de 8 000 habitants sont aujourd'hui confrontés à une menace de rupture d'approvisionnement en eau potable. Après un été marqué par une sécheresse exceptionnelle, les réserves ont atteint des niveaux historiquement bas. Malgré les récentes précipitations et les mesures d'urgence engagées, le risque de pénurie n'est que temporairement écarté. Deux millions de mètres cubes d'eau ont dû être achetés pour réalimenter les ressources et garantir la continuité de l'approvisionnement. Cette situation révèle la vulnérabilité croissante des territoires ruraux face aux épisodes de sécheresse, mais également les difficultés financières et techniques auxquelles sont confrontées les collectivités chargées de garantir l'accès à l'eau potable. Au-delà de l'urgence immédiate, c'est bien la sécurisation durable de cette ressource essentielle qui est en jeu. Les collectivités rurales doivent pouvoir anticiper les épisodes de sécheresse et réaliser les investissements nécessaires pour sécuriser et diversifier leurs ressources en eau. Or, ces opérations représentent souvent des charges financières considérables pour des collectivités aux moyens limités. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir durablement l'approvisionnement en eau potable des populations concernées et accompagner financièrement les collectivités rurales dans les investissements indispensables à la sécurisation et à la diversification de leurs ressources en eau.

Communication des documents pour la mise en circulation de PFAS par Daikin

10743. – 12 novembre 2026. – **M. Gabriel Amard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le respect de la communication des documents administratifs, qui est un pilier de la transparence administrative. En ce sens, il lui demande la communication, dans les meilleurs délais, des documents administratifs suivants : l'étude de dangers réalisée en parallèle de la demande d'examen au cas par cas et jointe au dossier de porter à connaissance (« Annexe volontaire n° 2 / annexe n° 9 : notice de dangers) relatifs au projet de mise en production par Daikin Chemical d'un nouveau grade de polymères fluorés nécessitant l'utilisation d'une nouvelle substance PFAS « R-1234yf » ; l'étude de risque sanitaire citée au considérant n° 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2026-142, annexée au dossier d'examen au cas par cas et au dossier de porter à connaissance (annexe volontaire n° 3 / annexe 10 « Étude des risques sanitaires ») ; le rapport de l'Autorité environnementale du 22 juin 2026 préalable à la décision 69-DDPP-079 du 24 juin 2026 par laquelle le préfet du Rhône a décidé de ne pas soumettre le projet de Daikin à évaluation environnementale ; le rapport d'inspection des installations classées référencé UD-R-CRT-26-110-AC du 2 juillet 2026 ainsi que l'ensemble des rapports de l'inspection des installations classées non-publiés, portant sur le site Daikin Chemical à Oullins-Pierre Bénite, établis depuis 2025 jusqu'à aujourd'hui. Il tient à souligner que la communication de ces documents est de droit. La transparence administrative sur les décisions publiques ayant un impact environnemental doit être respectée, tant elle constitue la clef de voûte de la démocratie environnementale. À ce titre, il regrette vivement que les demandes précédentes de syndicats et d'associations de défense de l'environnement soient restées sans réponse. Il l'interroge par ailleurs sur les motivations de ce silence des services de l'État.

Frein à l'adaptation de la forêt au changement climatique en zone Natura 2000

10750. – 12 novembre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessaire adaptation de la forêt au changement climatique quel que soit son cadre règlementaire. Depuis quelques années, face aux sécheresses successives qui mettent à l'épreuve les forêts françaises, l'office national des forêts et le centre cational de la propriété forestière ont créé des îlots d'avenir avec des essences méditerranéennes et nord-africaines. Ces expérimentations participent du projet national de recherches RENEssences (réseau national d'évaluation des nouvelles essences). Au-delà de ces démarches, les gestionnaires de forêt ont déjà introduit de nouvelles essences autorisées sans caractère envahissant. Le centre national de la propriété forestière accompagne ce renouvellement avec des conseils techniques sur le choix des essences en fonction de la qualité des sols et de la zone géographique. Cependant, en zone Natura 2000, les propriétaires se heurtent à la doctrine qui vise à ne pas permettre l'introduction d'essences allochtones. Ce refus ne pourra se traduire que par un appauvrissement des forêts concernés avec le dépérissement des essences actuelles. Dans un tel contexte, elle demande ce que le Gouvernement entend conduire comme réflexion pour infléchir une position radicale dont les conséquences seront fatales.

Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique

10761. – 12 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 09866 sous le titre « Cohérence du dispositif EDF « été 2026 » de rafraîchissement des établissements scolaires avec la politique d'adaptation au changement climatique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement

10762. – 12 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 09839 sous le titre « Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Desserte ferroviaire de l'Eure pendant la fermeture de l'autoroute A13

10678. – 12 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte ferroviaire de l'Eure pendant la fermeture du tunnel de Saint-Cloud sur l'autoroute A13. À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'à la fin du mois d'août 2027, l'A13 sera fermée dans le sens Paris-province au niveau de ce tunnel. La gratuité de l'A14 en semaine pendant toute la durée des travaux limitera les conséquences pour les automobilistes. Mais de nombreux actifs de l'Eure qui travaillent en Île-de-France se reporteront sur le train, en particulier sur les lignes Paris-Vernon-Rouen et Paris-Évreux-Caen. Or ces lignes ont connu de fortes perturbations ces derniers mois : un mouvement social local a affecté cinq lignes normandes, dont ces deux-là, du 31 juillet au 2 août puis du 14 au 16 août 2026. Le Premier ministre a fait savoir qu'il avait demandé au ministre des transports d'engager des échanges avec les opérateurs afin d'éviter de nouvelles difficultés sur les lignes ferroviaires et les transports collectifs pendant le chantier. Il lui demande quelles mesures ont été arrêtées, en lien avec la région Normandie, autorité organisatrice, et avec SNCF Réseau, pour renforcer la capacité et la régularité de ces ligne pendant la durée des travaux, et pour éviter d'y programmer des interruptions de circulation sur la même période. Il souhaite également connaître les dispositions prévues pour garantir un niveau minimal de service et une information fiable des voyageurs en cas de mouvement social.

Harmonisation des règles de circulation des poids lourds à 44 tonnes entre la France et la Belgique

10683. – 12 novembre 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers et les acteurs du monde agricole dans le cadre des échanges transfrontaliers entre la France et la Belgique, en raison de la limitation à 40 tonnes du poids total roulant autorisé (PTRA) applicable à certains transports internationaux. En effet, alors que la circulation des ensembles routiers de cinq essieux et plus à 44 tonnes est autorisée sur le territoire français, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables, la Belgique autorise également ce tonnage dans les conditions prévues par sa réglementation. Pourtant, le franchissement de la frontière entre les deux pays peut entraîner une limitation à 40 tonnes, en application des règles encadrant le transport international. Cette situation crée une incohérence préjudiciable aux échanges économiques entre deux États voisins qui autorisent chacun, sur leur territoire, la circulation de véhicules à 44 tonnes. Les conséquences sont particulièrement sensibles dans un département frontalier et agricole comme la Meuse. La réduction du tonnage transporté par véhicule se traduit par une diminution de la quantité de marchandises acheminées, notamment pour les céréales et les engrais, ainsi que par la nécessité de mobiliser davantage de camions pour transporter un volume similaire. Cette contrainte engendre des surcoûts importants pour les entreprises de transport et les exploitations agricoles, dans un contexte marqué par le niveau élevé des prix des carburants. À ces difficultés économiques s'ajoutent des conséquences environnementales contradictoires avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La multiplication des rotations nécessaires augmente en effet la consommation globale de carburant, les émissions de CO2 et la circulation des poids lourds sur les axes routiers. Dès lors que les véhicules concernés sont déjà autorisés à circuler à 44 tonnes dans chacun des deux pays, il apparaît nécessaire d'examiner les moyens juridiques et techniques permettant de faciliter leur circulation transfrontalière, dans le respect du droit de l'Union Européenne et des règles de sécurité

routière. Les éventuels obstacles institutionnels ou professionnels à l'évolution de ce dossier ne sauraient, à eux seuls, justifier le maintien d'une situation pénalisante pour les transporteurs, les agriculteurs et les territoires frontaliers. Ainsi, il demande à M. le Ministre quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre auprès des autorités belges et des instances européennes afin de permettre la circulation transfrontalière des ensembles routiers concernés à 44 tonnes, notamment par la négociation d'un accord bilatéral ou par tout autre dispositif.

Réouverture d'arrêts voyageurs sur les lignes ferroviaires existantes en Haute-Saône

10693. – 12 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte des communes rurales traversées par des lignes ferroviaires en service mais dépourvues de tout arrêts voyageurs. En Haute-Saône, l'État et SNCF Réseau investissent dans la régénération des voies, mais de nombreux trains traversent des communes sans jamais s'y arrêter. Le cas de Jussey est révélateur : située sur la ligne Paris-Mulhouse, dont la voie a été renouvelée en 2026 entre Jussey et Vitrey-sur-Mance, la commune ne bénéficie d'aucune desserte ferroviaire voyageurs et n'est plus desservie que par autocar. D'autres communes du département disposant d'une infrastructure accessible se trouvent dans la même situation. Dans ce département rural, à l'habitat dispersé et éloigné des grands pôles d'emploi, d'études et de soins, les lycéens, les étudiants et les actifs n'ont souvent d'autre choix que la voiture, dont le coût pèse de plus en plus lourd dans le budget des ménages. Avant d'envisager de nouvelles infrastructures, longues et coûteuses, il apparaît donc indispensable d'optimiser le maillage existant, en pensant les TER et les Intercités comme les composantes complémentaires d'un même réseau. Le Gouvernement a d'ailleurs lui-même souligné, en réponse à une précédente question écrite, que la mise en service de la liaison Nancy-Lyon en décembre 2024 montrait ce que l'État, les collectivités et les opérateurs peuvent obtenir lorsqu'ils conjuguent leurs moyens. Il lui demande donc s'il entend engager, en concertation avec la région Bourgogne-Franche-Comté, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, une étude portant sur la création ou la réactivation d'arrêts voyageurs le long des lignes existantes de la Haute-Saône, sur le renforcement des fréquences et sur l'amélioration des correspondances vers Nancy, Dijon, Besançon, Épinal et Belfort. Il souhaite enfin connaître les moyens que l'État est prêt à mobiliser pour offrir aux Haut-Saônois une véritable alternative à l'automobile.

Fiabilité de l'alimentation électrique et de la signalisation du noeud ferroviaire de Vierzon dans le cadre du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau

10726. – 12 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **M. le ministre des transports** sur la fiabilité de l'alimentation électrique et de la signalisation du noeud ferroviaire de Vierzon dans le cadre du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau. Le 29 octobre 2026, une panne électrique dans le secteur de Vierzon a interrompu la circulation des trains régionaux pendant une grande partie de la journée, avec des retards de plus de deux heures sur les liaisons vers Bourges. Cet incident n'est pas isolé, et de telles interruptions entre Vierzon et Bourges surviennent trop souvent, liées notamment à des pannes de caténaires. Elles entrainent un mécontentement légitime des usagers. Vierzon constitue en effet un noeud ferroviaire essentiel pour le Cher, à la jonction de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) et des lignes qui desservent Bourges. La modernisation de la ligne POLT doit s'achever à la fin de l'année 2027, au moment où les nouvelles rames Oxygène, financées par l'État à hauteur de 485 millions d'euros, doivent remplacer le matériel Corail. Annoncée pour mars 2027 par le comité de suivi des dessertes de la ligne du 12 septembre 2025, leur mise en service est désormais évoquée, avec retard, pour l'été 2027. Or, la régularité attendue de ce matériel dépend de l'état de l'infrastructure. Dans son avis du 23 juillet 2026 sur le projet de contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau pour 2024-2033, l'Autorité de régulation des transports relève que seuls 89 secteurs seraient exploités en commande centralisée du réseau à l'horizon 2033, contre 123 dans la trajectoire antérieure. Les élus locaux redoutent ainsi que la régénération des lignes existantes ne passe après les grands projets, alors que la régularité des liaisons conditionne le quotidien de nombreux usagers du département. Il lui demande donc de préciser les opérations de régénération de l'alimentation électrique et de modernisation de la signalisation prévues sur le noeud ferroviaire de Vierzon dans le contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau, ainsi que leur calendrier. Il souhaite également savoir si le Gouvernement garantit la mise en service des rames Oxygène en 2027.

Financement de l'effort de régénération du réseau ferroviaire prévu par le contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau et conséquences pour les lignes du Cher

10727. – 12 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences pour les lignes du Cher du financement de l'effort de régénération du réseau ferroviaire prévu par le contrat de

performance entre l'État et SNCF Réseau. Le projet de contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau pour la période 2024-2033 prévoit de porter les investissements de régénération et de modernisation du réseau ferroviaire à 4,5 milliards d'euros constants par an à compter de 2028, soit un effort supplémentaire d'environ 1,5 milliard d'euros par an. Toutefois, dans son avis du 23 juillet 2026, l'Autorité de régulation des transports relève qu'un tiers seulement de cet effort, soit environ 500 millions d'euros par an, est assuré par le fonds de concours du groupe SNCF. Les deux tiers restants, soit environ 1 milliard d'euros par an, reposent sur des financements externes dont la nature, le montant et le calendrier ne sont pas arrêtés, les futures recettes des concessions autoroutières n'étant mobilisables que progressivement à partir de 2032. Le projet de loi de finances pour 2027 ne lève pas cette incertitude. Son article 22 renforce la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, dont le rendement augmenterait d'environ 800 millions d'euros pour atteindre 1,4 milliard d'euros. Son article 42 n'en affecte pourtant que 550 millions d'euros à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, le solde restant au budget général de l'État. Dans le Cher, ces arbitrages concernent directement la ligne qui dessert, depuis Bourges, Saint-Florent-sur-Cher et Saint-Amand-Montrond. En décembre 2023, le ministre chargé des transports indiquait que 85 millions d'euros auraient été engagés pour sa régénération entre 2021 et 2024, dont 42 millions d'euros par l'État, et que la suite de cette régénération serait « prise en charge à 100 % par SNCF Réseau ». La pérennité de ces travaux dépend ainsi des moyens que le contrat donnera à SNCF Réseau. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend sécuriser le financement de l'effort de régénération prévu par le contrat de performance, et s'il envisage d'y consacrer une part plus importante du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance. Il souhaiterait également connaître les opérations de renouvellement programmées d'ici à 2033 sur la ligne desservant Saint-Florent-sur-Cher et Saint-Amand-Montrond.

Cout d'exploitation du barreau ferroviaire Roissy - Picardie

10747. – 12 novembre 2026. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût d'exploitation du barreau ferroviaire Roissy - Picardie dont la mise en service est prévu pour 2028. L'État et les collectivités locales ont su se mobiliser pour cofinancer un projet d'investissement important, de plus de 540 millions d'euros, afin de construire cette infrastructure. Avec un plan de transport relativement limité, comptant seulement 14 trains journaliers dont 2 TGV, le groupe SNCF annonce une perte d'exploitation annuelle de 34 millions qui ne serait aujourd'hui pas financé. Les collectivités locales concernées s'inquiètent à juste titre d'une éventuelle subvention de fonctionnement qui pourraient leur être demandée, et du montant de cette dernière alors qu'elles doivent redoubler de vigilance dans la conduite de leurs finances. Le non-financement de ce service public de transport serait extrêmement pénalisant pour ces territoires et remettrait en cause la pertinence même de cet investissement dont les travaux sont quasiment terminés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre auprès du groupe SNCF afin de clarifier l'équilibre financier de cet axe ferroviaire. Il souhaite également savoir s'il compte réunir autour de lui, SNCF Voyageurs, la région Hauts-de-France et toutes les collectivités parties prenantes, afin de définir une solution pérenne garantissant le financement de ces services de transport.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Financement des missions locales et accompagnement des jeunes en 2027

10660. – 12 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la diminution des financements des missions locales envisagée dans le projet de loi de finances pour 2027. Alertée par le président de la communauté de communes du Pays de Valois, dans l'Oise, elle relaie les inquiétudes des élus et des professionnels sur la continuité de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans. Les missions locales interviennent conjointement sur l'emploi, la formation et les obstacles à l'insertion liés à la mobilité, au logement, à la santé et à l'accès aux droits. Selon les éléments transmis par l'Union nationale des missions locales, les crédits prévus pour 2027 atteindraient 522,11 millions d'euros en autorisations d'engagement et 525,44 millions d'euros en crédits de paiement. Les autorisations d'engagement diminueraient ainsi de 5,55 % par rapport aux 552,8 millions d'euros inscrits en 2026 et de 17,8 % par rapport à 2024. Parallèlement, l'objectif confié aux missions locales resterait fixé à 188 840 nouvelles entrées en contrat d'engagement jeune (CEJ). Cette évolution fait craindre une dégradation du suivi personnalisé et une réduction de l'accueil de proximité. Dans les secteurs ruraux et périurbains de l'Oise, notamment dans le Pays de Valois, les difficultés de déplacement rendent particulièrement nécessaire le maintien de permanences accessibles. Les charges

liées aux évolutions du service public de l'emploi doivent également être prises en compte dans les moyens attribués aux structures. Elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir les autorisations d'engagement des missions locales au niveau de 2026 et garantir les crédits de paiement correspondants. Elle souhaite connaître l'évaluation des effets de la trajectoire budgétaire proposée sur les postes de conseillers, les lieux d'accueil et les délais de prise en charge, notamment dans l'Oise. Elle lui demande également quelles garanties seront apportées au financement de l'accompagnement en CEJ et du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), ainsi qu'à la stabilité des dotations dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs. Enfin, elle souhaite savoir si un dispositif de soutien aux structures en difficulté est envisagé afin de préserver la continuité du service et le maillage territorial, sans transférer la charge financière aux collectivités locales.

Retraite Ircantec des élus locaux et conséquences de la limitation du nombre de liquidations sur les droits acquis au titre de mandats successifs

10720. – 12 novembre 2026. – **Mme Marie-Pierre Mouton** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la limitation à deux du nombre de liquidations de retraites à l'nstitution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), applicable depuis le 1er août 2026 en vertu de l'article 5 de la loi nº 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette nouvelle règle soulève des difficultés pour les élus dont la pension avait été liquidée puis suspendue, avant cette date, à la suite de leur réélection à un mandat de même catégorie. Ainsi, un élu de son département, qui avait liquidé sa retraite Ircantec en 2008, a vu sa pension suspendue en avril 2022 à la suite de sa réélection. À l'issue de son mandat, le 20 mars 2026, il a après le 1er août 2026, souhaité faire valoir les points acquis pendant cette période de suspension. L'ircantec lui a indiqué que cette opération constituerait sa seconde liquidation et qu'aucun droit nouveau ne pourrait ensuite être acquis au titre des cotisations versées ultérieurement. Or, cet élu, aujourd'hui âgé de 80 ans, a été réélu en mars 2026 et poursuit donc un nouveau mandat au titre duquel il cotise à nouveau à l'Ircantec. S'il fait liquider les points acquis entre 2022 et mars 2026, il serait ainsi privé de toute possibilité de faire valoir les droits constitués au titre de son mandat actuel. En conséquence, elle demande au Gouvernement si un élu placé dans cette situation peut obtenir la mise en paiement des points acquis entre avril 2022 et mars 2026 sans que cette opération soit considérée comme une seconde liquidation au sens des nouvelles dispositions, et sans faire obstacle à l'acquisition de nouveaux droits au titre de son mandat actuel. Au regard de ce qui précède et face à la réalité de la pluralité de mandats souvent effectués par les élus locaux déjà retraités, elle souhaite savoir si le contingentement du nombre de liquidations ne constitue pas un obstacle à l'amélioration du statut de l'élu local récemment voulue par le législateur. Elle demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les élus concernés ne soient pas privés des droits à retraite constitués au titre de leurs mandats successifs.

Avenir des négociations relatives à la convention collective unique dans la branche associative, sanitaire, sociale et médico-sociale

10730. – 12 novembre 2026. – **M. Sébastien Fagnen** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les moyens de garantir la poursuite des négociations en vue d'établir une convention collective nationale unique et étendue (CCNUE) au sein de la branche associative, sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS). Le rapport sénatorial nº 228 du 17 décembre 2025 rappelle le morcellement conventionnel de la branche, entre la CCN51, la CCN66 et l'accord d'entreprise de la Croix-Rouge française et souligne qu'environ 20 % des établissements de la branche ne sont pas régis par une convention nationale. Il revient par ailleurs sur le processus de négociations engagé depuis juin 2022 pour aboutir à une CCNUE afin d'harmoniser les règles, d'améliorer l'attractivité des métiers et de couvrir l'ensemble des salariés de la branche. Il apparaît urgent de parvenir à un accord dans les meilleurs délais, dans un contexte de précarisation des emplois de la branche, avec des grilles de salaires qui décrochent sensiblement par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ce manque de reconnaissance salariale constitue un poids supplémentaire pour la BASSMS qui pâtit d'un manque d'attractivité, marquée par des tensions de recrutement, des vacances de postes, de l'absentéisme et par la rotation des effectifs. Aussi semble-t-il nécessaire de convenir dans les meilleurs délais d'une classification harmonisée et de son articulation explicite avec des rémunérations à la hauteur des exigences et des responsabilités supportées par les salariés. En dépit de son urgence, la situation s'enlise, les partenaires peinant à aboutir à une convention commune. En effet, l'absence de visibilité et de garantie sur les financements publics pèse sur les négociations, les parties prenantes ne parvenant à s'accorder une grille de classifications et de rémunérations consensuelle. Il lui donc demande par quels moyens le Gouvernement envisage de garantir la continuité du dialogue social afin de

parvenir à un accord satisfaisant pour l'ensemble des parties de la branche. Il demande ainsi s'il envisage de publier un calendrier public de reprise et d'aboutissement des négociations, tout en posant des garanties financières établies de façon pluriannuelle.

Financement de la formation professionnelle et accès territorial

10737. – 12 novembre 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des réductions des financements de l'État consacrés à la formation professionnelle, notamment dans le cadre du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC). En Nouvelle-Aquitaine, ces réductions ont conduit le conseil régional à supprimer, entre septembre et décembre 2026, 224 sessions de formation, représentant 2 500 places destinées aux jeunes et aux demandeurs d'emploi. Dans le bassin de Royan, ces décisions se traduisent notamment par l'annulation de formations dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du commerce et de l'aide à la personne, ainsi que d'actions d'orientation et d'insertion professionnelle. Cette situation est susceptible de fragiliser l'accès à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi, particulièrement dans les villes moyennes et les territoires ruraux où les possibilités de formation de proximité sont limitées. Elle risque également d'accentuer les difficultés de recrutement des entreprises locales et de compromettre la pérennité des organismes de formation et des emplois qui en dépendent. Par ailleurs, les professionnels du secteur font état de la perspective d'une suppression des financements de l'État au titre du PRIC en 2027. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les orientations budgétaires retenues par le Gouvernement pour le financement de la formation professionnelle en 2027, notamment au titre du PRIC, et d'indiquer les mesures envisagées afin de garantir une offre de formation suffisante et accessible dans l'ensemble des bassins d'emploi, de préserver les parcours d'insertion et de qualification des demandeurs d'emploi et de répondre aux besoins en compétences des entreprises.

Data center et sécurité au travail

10739. – 12 novembre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les risques au travail liés à la construction des centres de données. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. L'organisation journalistique européenne Investigate Europe a révélé tout dernièrement, après cinq mois d'enquête, de graves défauts liés à la sécurité au travail dans le cadre de la construction de centres de données. En Europe, les pratiques dangereuses sont réelles et les accidents nombreux. Un article du journal Le Monde, paru le 30 octobre 2026, en recense quelques exemples comme celui de cet ouvrier subissant un arc électrique de 400 volts alors qu'il travaillait à la construction d'un centre de données de Google à Saint-Ghislain en Belgique. En 2024, au Royaume-Uni, un salarié est mort sur un chantier de Microsoft. En Italie, en 2024 toujours, un ouvrier a reçu une décharge électrique de 380 volts. La même année encore, en Norvège, un ouvrier a chuté d'un plafond non sécurisé. En 2025, un ouvrier a été tué sur un chantier d'Equinix à Francfort après avoir heurté un lourd tuyau métallique. Le 9 septembre dernier, un chantier de Google à Farciennes, en Belgique, a été temporairement fermé après l'hospitalisation d'un agent de sécurité. Une grue avait heurté des lignes électriques moyenne tension, provoquant un arc électrique. En Suède, des conditions de vie déplorables ont été recensées sur un chantier d'un centre de données Microsoft. Bref, les exemples sont nombreux et les faits gravissimes. Investigate Europe évoque les pressions que subissent les travailleurs, le mépris du droit du travail, les difficultés pour les syndicats à entrer sur les chantiers, l'opacité voulue par les donneurs d'ordre, des dérives sur les rythmes de travail, les heures supplémentaires non rémunérées ou encore une chaîne de sous-traitance qui complique l'établissement des responsabilités. Ceci n'est absolument pas supportable ! Si, en France, aucun écart n'a été remonté à ce jour, il lui demande tout de même, au regard de la course au gigantisme et de la construction effrénée de centres de données en France, de s'assurer que la législation en matière de droit du travail soit pleinement respectée et que toutes les garanties soient prises en matière de sécurité.

Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales

10763. – 12 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09781 sous le titre « Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite

10765. – 12 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09337 sous le titre « Cotisations perçues par les caisses complémentaires de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Défaut d'information des communes propriétaires sur la résiliation des assurances habitation de leurs locataires

10669. – 12 novembre 2026. – **M. Alexis Robin** expose à **M. le ministre de la ville et du logement** les difficultés rencontrées par les communes propriétaires de logements locatifs à s'assurer du maintien effectif de l'assurance habitation de leurs locataires. De nombreuses communes disposent en effet d'un patrimoine immobilier locatif, dont la gestion implique de veiller à la préservation des bâtiments et à la maîtrise des risques financiers pesant sur les budgets locaux. Or, si l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 impose aux locataires concernés de justifier d'une assurance contre les risques locatifs lors de la remise des clés, puis chaque année à la demande du bailleur, aucune obligation générale n'impose aux assureurs d'informer les communes propriétaires de la résiliation ultérieure de ces contrats, notamment en cas de défaut de paiement. Cette situation peut exposer les collectivités à des difficultés importantes en cas de sinistre, alors même qu'elles disposent de la faculté de souscrire une assurance pour le compte d'un locataire défaillant, sans nécessairement être informées de la disparition de sa couverture initiale. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations d'information des assureurs envers les propriétaires bailleurs, notamment les communes, en cas de résiliation d'une assurance habitation, afin de mieux protéger le patrimoine immobilier des collectivités territoriales et de prévenir les conséquences financières d'éventuels sinistres.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

10467 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Baisse réelle des moyens alloués au fonds vert* (p. 5441).

Belin (Bruno) :

8381 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Indemnité compensatrice de congé annuel non pris dans la fonction publique territoriale* (p. 5430).

Bitz (Olivier) :

2381 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de dévolution successorale dans le cadre du régime de l'adoption simple* (p. 5425).

C

Courtial (Édouard) :

7989 Justice. **Justice.** *Défendre les enfants* (p. 5437).

D

Darnaud (Mathieu) :

8598 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences financières pour les collectivités locales du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements* (p. 5431).

Daubresse (Marc-Philippe) :

8141 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des prélèvements sociaux : champ d'application du plan d'épargne retraite* (p. 5436).

H

Havet (Nadège) :

9776 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Soutien aux projets de méthanisation agricole* (p. 5444).

Hingray (Jean) :

9542 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Réduction des fuites d'eau : repenser les critères de financement des collectivités* (p. 5443).

10336 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Financement et préfinancement des acquisitions foncières pour la protection des captages d'eau potable dans les communes rurales* (p. 5439).

10438 Transition écologique. **Environnement.** *Cohérence des appuis des agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée pour la protection de la ressource et la sobriété en eau* (p. 5440).

J

Joly (Patrice) :

10626 Transition écologique. **Environnement.** *Risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la REP des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5442).

L

Lahellec (Gérard) :

10364 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile* (p. 5435).

Lefèvre (Antoine) :

4457 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la revalorisation du revenu de solidarité active pour la situation financière des départements* (p. 5426).

Longeot (Jean-François) :

5572 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales* (p. 5429).

M

Martin (Pauline) :

5387 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Situation du département du Loiret en matière de dotation globale de fonctionnement* (p. 5429).

Maurey (Hervé) :

9105 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 5443).

P

Piednoir (Stéphane) :

9780 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration* (p. 5446).

Pillefer (Bernard) :

10457 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Conséquences des dysfonctionnements de la taxe d'aménagement sur le financement des CAUE* (p. 5432).

R

Romagny (Anne-Sophie) :

5207 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole* (p. 5428).

S

Saury (Hugues) :

3416 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Assouplissement du principe de séparation ordonnateur-comptable dans la gestion locale* (p. 5425).

Szczurek (Christopher) :

9842 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Évolution du risque incendie dans le Pas-de-Calais* (p. 5447).

9926 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exposition au cadmium et contrôle des produits céréaliers à la suite des recommandations de l'Anses* (p. 5434).

V

Vogel (Jean Pierre) :

9328 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *« Méga-décret simplifications » de février 2026 et responsabilité des gestionnaires de piscine* (p. 5438).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Szczurek (Christopher) :

9926 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Exposition au cadmium et contrôle des produits céréaliers à la suite des recommandations de l'Anses* (p. 5434).

Aménagement du territoire

Basquin (Alexandre) :

10467 Transition écologique. *Baisse réelle des moyens alloués au fonds vert* (p. 5441).

Hingray (Jean) :

10336 Transition écologique. *Financement et préfinancement des acquisitions foncières pour la protection des captages d'eau potable dans les communes rurales* (p. 5439).

Maurey (Hervé) :

9105 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 5443).

Pillefer (Bernard) :

10457 Action et comptes publics. *Conséquences des dysfonctionnements de la taxe d'aménagement sur le financement des CAUE* (p. 5432).

C

Collectivités territoriales

Hingray (Jean) :

9542 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Réduction des fuites d'eau : repenser les critères de financement des collectivités* (p. 5443).

Martin (Pauline) :

5387 Action et comptes publics. *Situation du département du Loiret en matière de dotation globale de fonctionnement* (p. 5429).

Saury (Hugues) :

3416 Action et comptes publics. *Assouplissement du principe de séparation ordonnateur-comptable dans la gestion locale* (p. 5425).

Vogel (Jean Pierre) :

9328 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *« Méga-décret simplifications » de février 2026 et responsabilité des gestionnaires de piscine* (p. 5438).

E

Économie et finances, fiscalité

Bitz (Olivier) :

2381 Action et comptes publics. *Règles de dévolution successorale dans le cadre du régime de l'adoption simple* (p. 5425).

Darnaud (Mathieu) :

8598 Action et comptes publics. *Conséquences financières pour les collectivités locales du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements* (p. 5431).

Daubresse (Marc-Philippe) :

8141 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse des prélèvements sociaux : champ d'application du plan d'épargne retraite* (p. 5436).

Lefèvre (Antoine) :

4457 Action et comptes publics. *Conséquences de la revalorisation du revenu de solidarité active pour la situation financière des départements* (p. 5426).

Longeot (Jean-François) :

5572 Action et comptes publics. *Rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales* (p. 5429).

Romagny (Anne-Sophie) :

5207 Action et comptes publics. *Sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole* (p. 5428).

Énergie

Havet (Nadège) :

9776 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Soutien aux projets de méthanisation agricole* (p. 5444).

Environnement

Hingray (Jean) :

10438 Transition écologique. *Cohérence des appuis des agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée pour la protection de la ressource et la sobriété en eau* (p. 5440).

Joly (Patrice) :

10626 Transition écologique. *Risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la REP des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5442).

Piednoir (Stéphane) :

9780 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration* (p. 5446).

Szczurek (Christopher) :

9842 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Évolution du risque incendie dans le Pas-de-Calais* (p. 5447).

F

Fonction publique

Belin (Bruno) :

8381 Action et comptes publics. *Indemnité compensatrice de congé annuel non pris dans la fonction publique territoriale* (p. 5430).

J

Justice

Courtial (Édouard) :

7989 Justice. *Défendre les enfants* (p. 5437).

S

Sécurité sociale

Lahellec (Gérard) :

10364 Autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile* (p. 5435).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Règles de dévolution successorale dans le cadre du régime de l'adoption simple

2381. – 21 novembre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les règles de dévolution successorale relatives aux personnes adoptées sous le régime de l'adoption simple. Aujourd'hui les personnes adoptées sous le régime de l'adoption simple ne bénéficient pas des mêmes droits que celles adoptées sous le régime de l'adoption plénière et certaines situations personnelles interrogent les motifs d'exclusion de la perception des droits de mutation à titre gratuit. En effet, et dans la plupart des cas, un enfant, ou un jeune adulte adopté simple, qui aurait maintenu des relations familiales et affectives avec sa famille adoptive pendant parfois plusieurs décennies, ne redeviendrait qu'un tiers au même titre que toute autre personne lors du décès de l'adoptant. La forme d'inégalité en résultant soulève l'opportunité d'une évolution de la fiscalité afférente, afin de permettre aux personnes adoptées de longue date, ayant tissé des liens forts, affectifs et familiaux de ne pas être exclues d'office de tout avantage fiscal comparable à celui de celles adoptées sous le régime de l'adoption plénière. Dans un contexte général de baisse du pouvoir d'achat et d'une fiscalité déjà importante pour les Français, il pourrait être judicieux de permettre à nos concitoyens adoptés sous le régime de l'adoption simple de bénéficier de taux des droits de mutation calculés au prorata de l'ancienneté de l'adoption à la date du décès de l'adoptant. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un alignement de la fiscalité entre les personnes adoptées sous le régime de l'adoption simple et celles adoptées sous le régime de l'adoption plénière. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Contrairement à l'enfant pleinement adopté, l'enfant adopté simple ne bénéficie pas, en principe, des dispositions applicables aux transmissions en ligne directe pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Ce principe est la traduction de la différence qu'institue le droit civil à l'égard de ces deux modes d'adoption. En effet, si l'adoption plénière ouvre le bénéfice du régime des droits de mutation en ligne directe à l'égard des adoptants, elle supprime la filiation et, par conséquent, le droit à ce régime favorable à l'égard de la famille d'origine. A l'inverse, si l'adopté simple ne peut en principe prétendre à ce régime au regard de sa nouvelle famille, il conserve ses droits héréditaires et, partant, l'application du régime fiscal des transmissions en ligne directe au sein de sa famille d'origine. L'article 786 du code général des impôts (CGI), qui fixe ce principe, l'atténue par plusieurs exceptions afin de tenir compte de situations particulières. Tel est notamment le cas des transmissions en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant, et des transmissions en faveur d'adoptés ayant reçu des secours et des soins ininterrompus de l'adoptant au titre d'une prise en charge continue et principale pendant une certaine durée fixée aux 3° et 3° bis de cet article. Par suite, compte tenu de ces aménagements, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Assouplissement du principe de séparation ordonnateur-comptable dans la gestion locale

3416. – 20 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'opportunité d'un assouplissement du principe de séparation entre ordonnateur et comptable public dans la gestion financière des collectivités locales. Depuis la révolution française, ce principe fondamental vise à garantir la transparence et la régularité des finances publiques en distinguant celui qui décide de la dépense et celui qui en exécute le paiement. Cependant, de nombreux élus locaux constatent aujourd'hui une rigidité excessive de ce cadre, engendrant des lourdeurs administratives et un manque de fluidité dans leurs rapports avec les prestataires extérieurs. Dans son récent rapport sur le "millefeuille administratif", M. Boris Ravignon a mis en lumière ces difficultés et formulé une recommandation visant à atténuer cette séparation en permettant la création d'agences comptables locales. Ces structures, placées au sein des collectivités, pourraient être dirigées soit par un agent détaché de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), soit par un fonctionnaire recruté directement par la collectivité, garantissant ainsi une plus grande proximité et réactivité dans l'exécution des dépenses publiques. Si l'indépendance du comptable public demeure une garantie essentielle, il paraît opportun d'étudier l'application de ces propositions. Un tel assouplissement permettrait de répondre aux attentes des élus locaux tout en maintenant les contrôles nécessaires à la bonne gestion des finances publiques. Il

souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de suivre cette recommandation et, le cas échéant, sous quelles modalités un tel assouplissement pourrait être testé et encadré. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le principe de séparation ordonnateur et comptable, formalisé depuis 1822, est au fondement de l'ordre public financier français. Il permet d'assurer de façon performante un contrôle renforcé du maniement des fonds publics pour reddition de comptes au pouvoir législatif tout en garantissant l'unité d'action financière des administrations publiques. Le comptable public local joue un rôle essentiel dans la gestion des finances publiques en assurant la régularité des opérations financières qu'il met en oeuvre. Les contrôles des comptables permettent de sécuriser les intérêts des collectivités en limitant les risques d'erreur et de perte financière, sans retarder les processus. L'article 243 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 avait introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les établissements publics de santé, d'expérimenter les agences comptables pour une durée de trois ans. Cette mesure, effectuée sous le contrôle de l'État, permettait d'intégrer au sein de ces organismes publics la totalité de la fonction comptable et financière, en désignant notamment un agent comptable. L'agent comptable, nommé par l'ordonnateur, pouvant être le comptable public déjà en poste, un cadre territorial ou bien un comptable de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Ce processus de délégation de la compétence de gestion comptable et financière du comptable public était mis à disposition par le biais d'une convention avec la DGFiP. L'article 237 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a finalement mis fin à l'expérimentation et abrogé l'article 243 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 car le nombre trop réduit d'organismes volontaires ne permettait pas au dispositif d'atteindre la taille critique nécessaire à son évaluation. Les collectivités territoriales avaient émis de fortes réserves suite à l'introduction de ce dispositif. Outre la crainte d'une remise en cause de la séparation entre le comptable et l'ordonnateur, qui sécurise les opérations financières, les enjeux financiers paraissaient largement insurmontables, la gestion des agences comptables locales revenant presque entièrement à la charge des collectivités. Si cette expérimentation a été abandonnée, le Gouvernement reste attentif à la simplification des procédures dans un contexte de réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics depuis le 1er janvier 2022. Le nouveau régime de responsabilité, qui ne remet pas en cause la séparation de l'ordonnateur et du comptable, offre des marges de manoeuvre pour fluidifier la chaîne financière par la mise en place de contrôles sélectifs, recentrés sur les enjeux financiers les plus importants et les risques identifiés, et permet un renforcement du partenariat ordonnateur comptable pour sécuriser les chaînes financières. Ainsi, le contrôle hiérarchisé des dépenses, mis en place dès 2011, est aujourd'hui utilisé par tous les services de gestion comptable. Ce dispositif a été rénové en 2024 et permet des contrôles plus ciblés et plus efficaces, ajustés en fonction de la qualité du mandatement de l'ordonnateur et des enjeux financiers. Il permet d'améliorer le traitement de la chaîne de la dépense pour réduire les délais de paiement. Par ailleurs, en droite ligne avec les recommandations du rapport Ravignon de 2023, les dispositifs partenariaux et les organisations intégrées entre ordonnateurs et comptables sont promus, de façon à renforcer la sécurisation des chaînes financières tout en allégeant les contrôles. À ce titre, le contrôle allégé en partenariat (CAP) s'appuie sur les résultats d'un audit conjoint de la chaîne de dépenses pour rationaliser et alléger les contrôles et les procédures sur l'ensemble de la chaîne. Il repose sur une approche de confiance entre l'ordonnateur et le comptable et remplit parfaitement l'objectif de simplification des procédures tout en garantissant la fiabilité des opérations financières et en réduisant les délais de traitement. Pour les organisations les plus matures, un service facturier peut être créé sous la responsabilité du comptable. Cette organisation, qui suppose une coopération approfondie entre l'ordonnateur et le comptable, contribue à l'amélioration de la qualité du mandatement et de la qualité comptable ainsi qu'à la fluidification des opérations financières et à la réduction significative des délais de paiement. Ces dispositifs et organisations innovantes visent à alléger les charges administratives tout en maintenant un haut niveau de rigueur et de contrôle dans la gestion publique.

Conséquences de la revalorisation du revenu de solidarité active pour la situation financière des départements

4457. – 1er mai 2025. – **M. Antoine Lefèvre** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontés les départements, aggravées par une nouvelle hausse du revenu de solidarité active (RSA). En effet, à l'annonce d'une augmentation de 1,7% du RSA, plusieurs exécutifs départementaux ont exprimé leur refus d'appliquer cette mesure à compter du 1er avril 2025. À titre d'exemple, le département de l'Aisne, par la voix de son président dans un communiqué publié le 28 mars 2025, a confirmé que cette augmentation ne serait pas versée à la caisse d'allocations familiales (CAF). Cette décision, prise en ultime

recours, reflète une situation particulièrement préoccupante. Depuis plusieurs années, ce département subit un transfert croissant de charges obligatoires, insuffisamment compensées par l'État. Pendant un temps, l'équilibre budgétaire du département a pu être maintenu grâce à des efforts significatifs de réduction des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Cependant, face à l'accumulation des charges et à la dégradation rapide de ses finances, cette situation est désormais intenable. Parmi les facteurs ayant amplifié ces difficultés figurent la hausse du point d'indice de la fonction publique, l'augmentation des cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'extension des revalorisations salariales du Ségur dans le secteur médico-social, et la récente hausse de 1,7% du RSA au 1er avril, qui représente une dépense supplémentaire de 2,1 millions d'euros pour le département de l'Aisne. Le RSA pèse déjà lourdement sur le budget départemental, représentant un sixième de celui-ci. En 2024, sur les 111 millions d'euros consacrés par le département de l'Aisne au RSA, le reste à charge non compensé par l'État s'élevait à 66,3 millions d'euros. Dans ce contexte, Départements de France appelle à la création d'un « comité d'alerte » pour établir un « financement robuste, pérenne et évolutif » des missions sociales assumées par les départements. Lors de sa commission exécutive du 16 avril 2025, l'association qui regroupe 103 départements et collectivités à compétences départementales a décidé à l'unanimité de ne plus engager de dépenses nouvelles décidées unilatéralement par le Gouvernement sans compensation intégrale. En septembre 2024, dans le cadre du contrôle budgétaire sur la recentralisation expérimentale du revenu de solidarité active (RSA), les rapporteurs spéciaux de la commission des finances du Sénat ont dressé un bilan à mi-parcours globalement positif. Cette recentralisation a en effet permis de protéger les départements expérimentateurs contre les déséquilibres budgétaires, résultant de la hausse des dépenses de RSA et de la volatilité des recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Toutefois, la portée de cette expérimentation demeure limitée, principalement en raison du faible nombre de départements participants, lesquels ont exprimé des réticences concernant le choix des ressources recentralisées, notamment les DMTO. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux préoccupations exprimées par les exécutifs départementaux et garantir un modèle de financement à même de permettre aux départements de remplir leurs missions essentielles.

Réponse. – En application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) fait l'objet d'une revalorisation annuelle, au 1er avril, déterminée en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, mesuré sur douze mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pour l'année 2025, le décret no 2025-293 du 29 mars 2025 est ainsi venu constater et fixer le niveau de cette indexation prévue par la loi à 1,7 %. Bien que générant des dépenses supplémentaires pour les départements, cette revalorisation du montant forfaitaire du RSA n'ouvre pas droit à une compensation financière selon une jurisprudence administrative constante. Malgré cela, le taux de couverture de la dépense de RSA exposée par les départements demeure élevé. Assis sur différents dispositifs (des fractions de l'accise sur les énergies, le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), le dispositif de compensation péréquée (DCP), le relèvement du taux plafond d'imposition sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % ainsi que la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO), le taux de couverture du RSA a atteint près de 90 % des dépenses exposées par les départements en 2022 et près de 82 % en 2023. Malgré la diminution des ressources issues des DMTO, ce taux de couverture devrait rester proche de 80 % en 2024. En ce qui concerne plus spécifiquement le département de l'Aisne, le taux de couverture réel de la dépense de RSA s'établit à 78,5 % en 2022, puis à 75 % en 2023, avec 110,4 millions d'euros de charge de RSA pour, en tout, 82,9 millions d'euros de ressources de compensation. Toutefois, compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations départementales - le département de l'Aisne faisant au demeurant partie des plus fragiles - et d'un « effet ciseau » de nouveau constaté entre la diminution de certaines ressources, notamment des DMTO, et la hausse de leurs dépenses sociales, plusieurs dispositions ont été intégrées dans les lois de finances (LFI) pour 2025 et 2026, visant à soutenir l'échelon départemental. En premier lieu, afin de concilier l'objectif de redressement des finances publiques avec la dégradation de la situation financière des départements, le dispositif de lissage conjoncturel, dit DILICO, défini à l'article 186 de la LFI pour 2025, a modulé la contribution des départements à 220 millions d'euros, la moitié d'entre eux, les plus fragiles dont l'Aisne fait partie, étant exonérés de cette contribution. En second lieu, par l'article 116 de la LFI pour 2025, le Gouvernement est venu donner aux départements, pour une durée de trois ans, la faculté de relever le taux maximal d'imposition de droit commun sur les DMTO qu'ils perçoivent de 4,5 % à 5 % pour les mutations d'immeubles, hors celles concernant les primo-accédants. Par ailleurs, la réforme des concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) initiée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 doit mécaniquement permettre d'allouer près de 200 millions d'euros supplémentaires aux départements, les taux de couverture de la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) constatés en 2024

devant *a minima* de nouveau être atteints en 2025. Enfin, le Gouvernement a confirmé son soutien aux départements à travers l'abondement du fonds de sauvegarde en loi de finances pour 2026 d'un montant total de 600 millions d'euros à destination des départements les plus fragiles, et les trois quarts des départements ont été exonérés de contribution au "DILICO 2" inscrit dans la loi de finances pour 2026, dont à nouveau le département de l'Aisne. Ces gestes forts en témoignent, le Gouvernement a conscience de la cyclicité de certaines ressources et dont la dynamique est inverse à la progression régulière des dépenses sociales d'une part, et, d'autre part, des efforts budgétaires mis en oeuvre par certains départements, comme l'Aisne, pour équilibrer les budgets départementaux et financer leurs compétences obligatoires.

Sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole

5207. – 19 juin 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la nécessaire sécurisation des actes notariés relatifs à la fiscalité applicable aux transmissions de foncier viticole. Dans la loi de finances pour 2025, une disposition avait été votée afin de relever le plafond d'exonération fiscale pour les biens transmis dans le cadre de baux à long terme. Elle prévoit l'exonération de 75 % sur les transmissions d'immeubles ruraux donnés à bail rural à long terme jusqu'à 20 millions d'euros en contrepartie d'un engagement de conservation des biens pendant 18 ans. Or, en l'état du texte actuel, elle ne s'applique qu'aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1er janvier 2025. Sensible aux demandes d'élargissement du dispositif, le Gouvernement s'est engagé, via un communiqué de presse daté du 1er avril 2025 puis dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal Officiel* du 8 avril 2025, à étendre cette mesure à toutes les transmissions à titre gratuit intervenant à compter du 15 février 2025, y compris lorsque le bail a été conclu avant le 1er janvier 2025. Cette annonce devrait se trouver intégrée dans le prochain projet de loi de finances pour 2026. Or, pendant six mois, les notaires sont dans l'expectative et ne peuvent assurer correctement les transmissions conformément aux annonces gouvernementales. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte cette période transitoire et et lui demande quelles mesures juridiques concrètes visant à sécuriser les actes notariés et les conseils juridiques sur cette mesure fiscale il entend prendre.

Réponse. – Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA), de groupements agricoles fonciers (GAF) et de groupements fonciers ruraux (GFR), pour la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à concurrence de 75 % de leur valeur (article 793 du code général des impôts (CGI), sous condition, notamment, de conserver les biens ou parts pendant au moins cinq ans à compter de leur transmission et sous réserve que le bail préexiste à la transmission (article 793 *bis* du CGI). L'exonération s'applique en cas de transmission par décès ou entre vifs. Dans cette dernière hypothèse, l'exonération partielle ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. L'article 70 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 a relevé le seuil au-delà duquel l'exonération de DMTG passe de 75 % à 50 %, en le portant de 300 000 euros à 600 000 euros en contrepartie de la conservation du bien pendant cinq ans, et de 500 000 euros à 20 000 000 euros lorsque le bien est conservé pour une durée de treize ans supplémentaires, soit dix-huit ans au total. Dans l'attente de l'examen et de l'adoption du projet de loi de finances pour 2026, les modalités d'application dans le temps de ce dispositif ont été précisées conformément au communiqué de presse du Gouvernement du 1er avril 2025. La réponse ministérielle à la question écrite no 5041 du 18 mars 2025, publiée le 8 avril 2025, a ainsi précisé que ces nouveaux seuils s'appliquent à la fois aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1er janvier 2025 et celles pour lesquelles la conclusion du bail est intervenue avant le 1er janvier 2025, toutes autres conditions posées à l'article 793 *bis* du CGI étant par ailleurs remplies. En outre, la doctrine administrative publiée le 13 août 2025 précise que ces nouveaux seuils s'appliquent aux transmissions de biens ruraux ou de parts de GFA intervenues à compter du 15 février 2025 ainsi qu'aux transmissions intervenues avant cette date et portant sur des biens ruraux dont le bail rural à long terme ou cessible en cours a été conclu à compter du 1er janvier 2025 (*cf.* BOI-ENR-DMTG-10-20-30-20, paragraphe 10 et BOI-ENR-DMTG-10-20-30-30, paragraphe 200). Ces précisions doctrinales ont été confirmées par l'article 31 de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026. En vertu de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales, les redevables pouvaient jusqu'alors se prévaloir des interprétations que l'administration a formellement admises, sans attendre l'adoption formelle de la loi de finances pour 2026.

Situation du département du Loiret en matière de dotation globale de fonctionnement

5387. – 3 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du département du Loiret en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF). L'État avait garanti, lors de la réforme de la fiscalité locale, que les départements ne seraient pas perdants dans le prolongement de la substitution de la taxe foncière par une fraction de TVA. Si elle a entériné, dans la loi nº 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, le gel du montant de cette fraction au niveau de 2024, afin de ne pas aggraver le déficit de la France, elle s'interroge tout de même sur l'asphyxie programmée des Conseils départementaux qui voient, en parallèle, leurs dépenses sociales exploser. Le département du Loiret figure au 8e rang national pour la dotation globale de fonctionnement, avec seulement 93,2 euros par habitant en 2024, soit un niveau très largement inférieur à la moyenne nationale de 121,5 euros par habitant. Si le Loiret percevait une dotation équivalente à la moyenne, il bénéficierait de 19,39 millions d'euros supplémentaires. Ce sous-financement chronique freine fortement sa capacité à agir dans ses domaines de compétences. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour corriger ces inégalités persistantes, adapter les critères de répartition de la DGF aux réalités territoriales actuelles, et garantir aux départements comme le Loiret les moyens financiers nécessaires à l'exercice effectif de leurs missions de service public. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le département du Loiret perçoit en 2025 une dotation globale de fonctionnement (DGF) égale à 64,5 Meuros, et qui se compose : d'une attribution au titre de la dotation forfaitaire à hauteur de 39,5 Meuros ; d'une attribution au titre de la dotation de compensation à hauteur de 10,9 Meuros; et d'une attribution au titre de la dotation de péréquation à hauteur de 14,1 Meuros. Rapportées à la population du Loiret, ces attributions représentent respectivement des montants de 56 euros par habitant, 15,5 euros par habitant et 20 euros par habitant. En comparaison, les moyennes nationales des attributions au titre de ces dotations s'élèvent respectivement à 56,6 euros, 36,9 euros et 21,8 euros. Si la DGF du Loiret se situe à un niveau inférieur à la moyenne nationale, ce n'est donc pas en raison des modalités de répartition de la dotation forfaitaire, qui évolue principalement en fonction de la population et du potentiel financier, ni de la dotation de péréquation, répartie sur la base de critères objectifs et actualisés de ressources et de charges. En effet, cette évolution est due à la dotation de compensation, dont les attributions sont intégralement figées depuis sa création en 2004 à partir de 95% de la dotation globale de décentralisation (DGD) des départements, correspondant à des transferts de compétences aux départements. Le niveau de la DGF du département du Loiret est donc cohérent, tant avec sa population, ses ressources et ses charges s'agissant des composantes forfaitaire et péréquatrice de la DGF, qu'avec les compétences qui lui ont été transférées par l'Etat, s'agissant de la dotation de compensation. Il est, enfin, à noter que le département du Loiret bénéficie en 2025 d'une attribution au titre de la répartition de la fraction de 250 Meuros de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux départements par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020. Cette attribution, calculée en fonction de la population, du revenu par habitant et de la proportion de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH), s'élève à 3,7 Meuros, réhaussant ainsi de 5,2 euros par habitant le niveau de péréquation perçu par ce département.

Rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales

5572. – 10 juillet 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport 2024 concernant les finances publiques locales. La Cour appelle les collectivités territoriales à participer davantage au redressement des comptes publics, en « contenant » leurs dépenses, alors même que celles-ci subissent une hausse de leurs charges, notamment en lien avec la transition écologique, la revalorisation du point d'indice des agents publics ou les contraintes normatives croissantes. Si la situation globale est jugée encore solide, nombre de collectivités - en particulier les départements et les petites communes rurales - affichent une épargne brute en baisse, voire une épargne nette négative, et un recours accru à leur trésorerie, signes avant-coureurs de fragilité financière. Cette injonction à la modération budgétaire inquiète les associations d'élus, notamment l'Association des maire de France (AMF), qui alerte sur les effets potentiellement récessifs d'une telle approche sur l'investissement public local et la capacité des collectivités à répondre aux attentes des citoyens en matière de services publics et de transition territoriale. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réelle concertation avec les associations d'élus pour moduler les efforts demandés aux collectivités en fonction de leur situation financière et de leur territoire. Il lui demande s'il compte proposer des dispositifs d'accompagnement ciblés pour éviter que les collectivités les plus fragiles ne soient contraintes de réduire drastiquement leurs investissements ou leurs services à la population et enfin comment il entend articuler

cet objectif de modération des dépenses locales avec les impératifs de transition écologique et de relance économique, dont les collectivités locales sont des acteurs essentiels. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans un contexte de nécessité de maîtriser les finances publiques, l'ensemble des acteurs publics, dont les collectivités territoriales, sont appelés à contribuer à cet effort. Le projet initial de loi de finances pour 2026 prévoyait 5,3 milliards d'euros de contribution des collectivités, qui a été ramené dans un premier temps à 4,6 milliards d'euros, et le Gouvernement a souhaité rechercher un compromis. Celui-ci passe par une contribution nette des collectivités territoriales de 2 milliards d'euros. Ainsi, la loi de finances pour 2026 a réduit l'effort des collectivités qui se concentre essentiellement sur le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (740Meuros), l'application d'un coefficient de minoration sur le prélèvement sur recettes créé pour compenser la baisse des valeurs locatives des établissements industriels dans la limite du plafond de 2% des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité, ainsi que la minoration des variables d'ajustement. En outre, la loi de finances sécurise les piliers de la solidarité territoriale : stabilité de la dotation globale de fonctionnement après trois années de hausse pour un montant de 790 Meuros, abondement du fonds de sauvegarde des départements atteignant 600Meuros, maintien des dotations comme les aménités rurales (110Meuros) ou encore la dotation d'équipement des territoires ruraux, hausse de la dotation de solidarité pour les évènements climatiques (DSEC) pour atteindre 70 Meuros, renforcement des maisons France service pour atteindre 2 900 sites en 2026 puis 3 000 en 2027. Par ailleurs, l'État procèdera comme s'y est engagé le Premier ministre au reversement d'un tiers du dispositif de lissage conjoncturel de la contribution réalisée en 2025 à destination des collectivités contributrices, et pour la part qui leur revient aux fonds de péréquation. Ainsi, le Gouvernement a souhaité cibler et mesurer l'effort des collectivités en maintenant son soutien à l'action locale et à la solidarité entre les territoires, et en renforçant le dialogue avec les représentants des associations d'élus.

Indemnité compensatrice de congé annuel non pris dans la fonction publique territoriale

8381. – 16 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés opérationnelles et juridiques rencontrées par les collectivités territoriales dans l'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif au calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les collectivités territoriales se trouvent dans une situation d'insécurité juridique et financière, en l'absence de décret d'application complémentaire précisant les modalités opérationnelles du dispositif. À ce jour, seul un arrêté technique encadre les modalités de calcul, sans doctrine d'ensemble ni instructions officielles claires. Cette lacune réglementaire rend impossible toute harmonisation des pratiques entre collectivités, les exposant à des risques d'erreurs de calcul, de contentieux et de déséquilibres budgétaires. Elle mobilise, par ailleurs, fortement les équipes et complexifie la gestion des ressources humaines et le traitement des agents. Or, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont déjà confrontés à de fortes tensions en matière de ressources humaines. De plus, le défaut de mesures d'application fragilise les relations entre les collectivités et leur trésorerie, ces dernières étant tenues de faire respecter une règle dont le cadre demeure incertain. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend procéder à la publication du décret d'application attendu afin de sécuriser les pratiques des collectivités territoriales. À défaut, il souhaite savoir si des consignes officielles transitoires pourraient être diffusées auprès des collectivités et de leurs interlocuteurs financiers, afin de mettre fin à l'insécurité juridique et opérationnelle dans laquelle se trouvent aujourd'hui de nombreux employeurs publics territoriaux.

Réponse. – Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 met en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne en matière de report et d'indemnisation des congés payés. Le décret prévoit les modalités de mise en oeuvre, dans la fonction publique, du droit au report des congés annuels acquis et non pris en raison d'un congé pour raison de santé, d'un accident de service ou du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales. Il prévoit également les modalités de mise en oeuvre du principe de l'indemnité compensatrice au titre des congés annuels non pris à la fin de la relation de travail, lorsque leur report n'est pas possible. Au sein de la fonction publique territoriale, les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en fin de relation de travail sont précisées par un arrêté du 21 juin 2025 (NOR : ATDB2513853A). Cet arrêté fixe la méthode de calcul de l'indemnité susmentionnée et définit la rémunération mensuelle brute prise en compte dans le calcul de l'assiette. Il précise également les primes et indemnités qui sont exclues de cette assiette de rémunération. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 17 octobre 2025 (n° 495833), le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours

de congé annuel non pris, est notamment venu introduire le principe et les modalités d'application du droit à l'information de l'agent par l'employeur. Ce droit à l'information porte sur le nombre de jours de congé annuel dont il dispose à la suite de leur report, en raison d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités familiales ou parentales. Il porte également sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congé annuel peuvent être pris et précise, également, les conséquences du défaut d'exercice de ses droits par l'agent, notamment la perte du congé non pris à la fin de la période de report autorisée, et corrélativement du droit à indemnité compensatrice en fin de relation de travail. Une circulaire viendra prochainement préciser les modalités de mise en oeuvre du report et de l'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Conséquences financières pour les collectivités locales du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements

8598. – 30 avril 2026. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les collectivités locales, du recours aux financements en location avec option d'achat pour leurs équipements. De nombreuses collectivités sont aujourd'hui sollicitées, lors de leurs opérations d'investissement, pour recourir à des montages de financement en leasing. Or, les loyers correspondants sont comptabilisés en section de fonctionnement et ne permettent pas de bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) via le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), contrairement aux acquisitions financées par emprunt ou autofinancement, inscrites en section d'investissement. Cette situation peut conduire à un différentiel financier significatif pour les collectivités, estimé à environ 16 % du montant de l'investissement, alors même que le transfert de propriété intervient souvent à l'issue du contrat lors de la levée d'option d'achat. Dans un contexte de tension budgétaire et de nécessité de soutenir l'investissement local, ce traitement différencié peut apparaître pénalisant pour les collectivités qui, pour des raisons de souplesse budgétaire ou de gestion, ont recours à ces dispositifs (véhicules, gros matériel pour les cuisines centrales et l'entretien des espaces verts…). Dans une communication de 2020, le Gouvernement annonçait vouloir « favoriser la location longue durée de véhicules moins polluants, mesure […] permettant d'étaler le surcoût à l'achat dans le temps et de favoriser la consolidation à court terme d'un marché de l'occasion des véhicules à faibles émissions » et ajoutait qu'« afin d'enclencher cette dynamique pour les collectivités », il allait étudier « le recours au fonds de compensation de la TVA pour la location longue durée de véhicules par des collectivités. ». Près de six ans plus tard, il lui demande si le Gouvernement a mené cette étude à son terme et si, en conséquence, il envisage de faire évoluer les règles d'éligibilité au FCTVA afin de mieux prendre en compte les opérations d'investissement réalisées via des montages de location avec option d'achat pour les collectivités territoriales.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est essentiellement destiné à soutenir les dépenses d'investissement des collectivités. Conformément aux règles budgétaires et comptables, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée dans le patrimoine d'une collectivité d'un bien destiné à rester durablement dans ce patrimoine constituent des immobilisations. Le terme « durable » n'est pas défini dans les textes. En pratique, il correspond généralement à une durée supérieure à un an. Ainsi, la location de longue durée des véhicules ne donnant pas lieu à l'entrée dans le patrimoine de la collectivité et notamment dans son actif, elle constitue une dépense de fonctionnement. Or, les dépenses de fonctionnement éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont définies à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux ainsi que la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage. Il n'y a donc pas d'éligibilité au FCTVA pour les dépenses de location longue durée d'un véhicule ou de tout autre matériel. Toutefois, dans le cas d'une location longue durée avec option d'achat, si la collectivité lève l'option, le bien entrera dans son patrimoine. Dans ce cas, seules les dépenses d'achat du bien seront éligibles au FCTVA, sous réserve de l'imputation de la dépense sur un compte éligible fixé dans l'arrêté du 30 décembre 2020. Les dépenses antérieures de location du bien ne donneront pas lieu à versement du FCTVA car celles-ci ont été engagées sur un bien dont la collectivité n'était pas propriétaire au moment de la dépense, et qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement non éligibles au sens de l'arrêté précité. Il n'est pas prévu de rendre éligible les dépenses de fonctionnement de location longue durée, même en cas d'activation de l'option d'achat. En effet, le FCTVA est à l'origine un soutien à l'investissement local, étendre son assiette à d'autres dépenses de fonctionnement va à l'encontre de l'objectif initial du fonds. De plus, dans le contexte actuel de maîtrise de la trajectoire budgétaire, l'extension de l'assiette du FCTVA n'est pas envisagée. Enfin, l'éligibilité de ces dépenses de location entraînerait non seulement une

complexité de traitement, mais il ne serait pas possible de préjuger si une collectivité va décider ou non de lever l'option d'achat à la fin de la location. Cette complexité viendrait remettre en cause l'objectif de simplification du FCTVA qui s'est en particulier traduite par son automatisation depuis 2021.

Conséquences des dysfonctionnements de la taxe d'aménagement sur le financement des CAUE

10457. – 22 octobre 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), consécutives aux dysfonctionnements persistants dans le recouvrement de la taxe d'aménagement. Créés par la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les CAUE jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des collectivités territoriales, notamment rurales, en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement. Véritables outils d'ingénierie de proximité, ils contribuent à la qualité du cadre de vie, à l'aménagement durable des territoires et à l'adaptation au changement climatique. Leur financement reposant principalement sur la part départementale de la taxe d'aménagement, les difficultés de recouvrement de cette taxe apparues à la suite de la réforme entrée en vigueur en 2022, fragilisent directement leur capacité à assurer leurs missions. Les difficultés rencontrées par les CAUE du Centre-Val de Loire illustrent les inquiétudes croissantes quant à la pérennité de ces structures. La persistance des retards et les dysfonctionnements affectant la perception de la taxe d'aménagement fragilise leur capacité à assurer leurs missions auprès des collectivités territoriales. Cette situation appelle des réponses rapides pour rétablir un fonctionnement normal du recouvrement de cette taxe, mais également des mesures de soutien aux structures les plus fragilisées, dans l'attente d'un retour à une situation normale. Ces enjeux ont été soulignés dans le rapport d'information nº 119 du Sénat, publié en novembre 2025, consacré aux dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement et à leurs conséquences financières pour les collectivités territoriales et les CAUE. Les rapporteurs ont notamment préconisé un soutien financier aux départements les plus en difficulté afin de leur permettre de maintenir leur accompagnement des CAUE. Une mission conjointe de quatre inspections générales a par ailleurs été chargée d'établir un diagnostic de la situation des CAUE et de formuler des propositions visant à conforter durablement leurs missions et leur financement. Ses conclusions, initialement attendues en juillet 2026, sont particulièrement attendues au regard des difficultés rencontrées par ces structures. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour accélérer la résorption des retards de recouvrement de la taxe d'aménagement et rétablir le fonctionnement normal de la chaîne de liquidation et de perception. Il lui demande également si les conclusions de la mission conjointe ont été remises et, dans le cas contraire, à quelle échéance elles sont attendues. Enfin, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner à ces travaux afin de garantir durablement la pérennité des CAUE et la continuité de leurs missions au service des collectivités territoriales.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières auxquelles sont confrontés certains conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la situation fait l'objet d'une vigilance constante des services de l'État. Il est également attentif aux difficultés rencontrées dans la perception de la taxe d'aménagement, ressource essentielle au financement de ces organismes. Cette situation résulte de plusieurs facteurs concomitants. En premier lieu, elle s'inscrit dans un contexte de forte contraction de l'activité de la construction. Le nombre de permis de construire délivrés a fortement décru, en passant de plus de 350 000 en 2022 à un peu plus de 250 000 en 2023, puis 215 000 en 2024 et enfin 220 000 en 2025, soit une baisse de plus de 37 % sur la période allant de 2022 à 2025. Cette évolution pèse mécaniquement sur le rendement de la taxe d'aménagement et, par conséquent, sur les ressources des collectivités territoriales et des CAUE. En parallèle, la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement, engagée à compter de la fin de l'année 2022 avec le transfert de la liquidation des directions départementales des territoires (et de la mer) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'est accompagnée d'une évolution substantielle de son fait générateur. Désormais, la taxe devient exigible à l'achèvement des travaux et non plus en fonction de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce choix répond à un objectif de meilleure adéquation entre l'imposition et la réalisation effective des projets, en évitant les nombreuses annulations de titres antérieurement nécessaires qui conduisaient les collectivités à rembourser des taxes perçues sur des opérations finalement abandonnées. Il constitue également un différé de la charge financière pesant sur les porteurs des projets les plus importants. Afin d'atténuer les effets de ce changement sur la trésorerie des collectivités, un mécanisme d'acomptes a été instauré pour les opérations de grande ampleur. Initialement réservé aux constructions de plus de 5 000 m², ce dispositif a été étendu par la loi de finances pour 2026 aux opérations de plus de 3 000 m² de surface créée, renforçant ainsi l'anticipation des recettes pour les collectivités bénéficiaires de la taxe. La DGFiP reconnaît néanmoins que la mise en oeuvre opérationnelle de cette réforme a donné lieu à des difficultés importantes. La création d'un parcours déclaratif entièrement dématérialisé,

intégré aux démarches foncières dans une logique de simplification pour les usagers, a suscité des incompréhensions et des erreurs déclaratives qui ont conduit les services de la DGFiP à procéder à des vérifications préalables afin de sécuriser les taxations et d'éviter des taxations erronées qui auraient pénalisé à la fois les redevables et les collectivités affectataires. Cette phase d'adaptation a entraîné des retards de liquidation, principalement en 2024 et au début de l'année 2025. Ces retards de liquidation seront intégralement résorbés : aucune imposition n'est perdue ni prescrite. Les dossiers ayant été différés dans un premier temps font l'objet d'un traitement progressif, et le rythme des émissions s'est nettement accéléré depuis le dernier trimestre 2025. Les traitements se poursuivent en 2026, tandis que le ministère chargé de l'aménagement du territoire poursuit le traitement du stock d'autorisations d'urbanisme relevant encore de sa compétence. Parallèlement, la DGFiP poursuit un important travail de fiabilisation et de simplification du dispositif. Le parcours déclaratif a été entièrement revu en février 2025. Les usagers disposent désormais d'un simulateur en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est également accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes pour les grands projets, et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Les évolutions informatiques mises en oeuvre permettent enfin une meilleure prise en compte des situations complexes, notamment lorsque le demandeur de l'autorisation d'urbanisme n'est pas propriétaire du terrain, situation régulièrement rencontrée sur des projets d'envergure, assurant ainsi un suivi plus complet des opérations. Les apports de ces évolutions, alliées aux travaux de relance individualisée réalisés par les services fonciers de la DGFiP auprès des usagers afin de les sensibiliser aux démarches déclaratives attendues de leur part, se concrétisent actuellement par des dépôts de déclarations de taxes d'urbanisme supplémentaires, qui sont traitées dès réception avec émission des taxations au fil de l'eau. En complément, les services de la DGFiP ont engagé, depuis juin, les procédures conduisant à une taxation d'office pour les situations de défaillance déclarative persistante, après une importante phase d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de recherche d'une couverture exhaustive des taxations attendues. La loi de finances pour 2026 a d'ailleurs simplifié la procédure de taxation d'office en permettant, tout en garantissant les possibilités de recours pour les redevables, de se dispenser de l'envoi préalable d'une mise en demeure, afin d'accélérer la mise en recouvrement des impositions. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation. L'ensemble de ces éléments concourt à un niveau d'émission de titres plus soutenu, qui devrait se poursuivre sur la deuxième partie de l'année 2026. Il demeure certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible pour les usagers. C'est pourquoi des travaux sont engagés afin de rapprocher les règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme, dans un objectif de simplification, de lisibilité et de sécurisation des démarches. Des évolutions législatives seront proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière à l'information des collectivités territoriales. Les services de la DGFiP, en lien avec les conseillers aux décideurs locaux, entretiennent un dialogue régulier avec les élus et les associations représentatives afin d'améliorer la visibilité des recettes attendues. Des outils de suivi, partagés à intervalle régulier, ont été définis et vont être expérimentés prochainement pour permettre aux communes de disposer d'une vision actualisée de l'état d'avancement des autorisations d'urbanisme, et de leur traduction en recettes de taxe d'aménagement. S'agissant plus spécifiquement des CAUE, le Gouvernement mesure pleinement les enjeux liés à leur pérennité. La diminution des ressources issues de la taxe d'aménagement, qui représente une part prépondérante de leur financement, conjuguée au ralentissement durable de la construction et aux évolutions de l'ingénierie territoriale, appelle une réflexion approfondie. C'est pourquoi une mission conjointe a été confiée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, à l'Inspection générale des affaires culturelles, à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des finances. Cette mission a pour objet d'établir un diagnostic partagé de la situation des CAUE, d'évaluer leur contribution aux politiques publiques en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et de transition écologique, et de formuler des propositions permettant de conforter durablement leurs missions, leur organisation et leurs modalités de financement. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour définir les évolutions susceptibles de garantir la pérennité de ces acteurs essentiels de l'aménagement des territoires.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Exposition au cadmium et contrôle des produits céréaliers à la suite des recommandations de l'Anses

9926. – 3 septembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'exposition de la population au cadmium par l'alimentation, notamment à travers les produits céréaliers. Dans un avis rendu public le 25 mars 2026, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) estime que les teneurs maximales actuellement fixées pour le cadmium ne sont pas suffisamment protectrices au regard de l'exposition cumulée de la population. Elle recommande notamment de mieux surveiller les aliments qui contribuent le plus à cette exposition, jusqu'à la denrée telle qu'elle est réellement consommée, et de revoir à la baisse les teneurs maximales applicables à ces aliments. Les pâtes, les pains et produits de panification, ainsi que les biscuits, figurent parmi les produits céréaliers contribuant à cette exposition. Si le plan de surveillance et de contrôle 2026 prévoit un renforcement des prélèvements concernant le couple blé-cadmium, il paraît nécessaire de savoir précisément quels contrôles sont réalisés sur les produits céréaliers transformés tels qu'ils sont effectivement vendus et consommés. Il lui demande donc de préciser, pour la campagne 2025 ainsi que, à la date de sa réponse, pour 2026, combien de contrôles officiels ont porté sur le cadmium dans les pâtes alimentaires, les produits de panification, les biscuits et les céréales du petit-déjeuner, ainsi que les principaux niveaux de concentration observés, y compris parmi les produits conformes. Il lui demande également de préciser sur quel périmètre, quelle période et quel nombre de prélèvements repose le taux de conformité de 99,5 % annoncé au Sénat le 1er avril 2026, ainsi que la part de ces contrôles ayant porté sur des produits céréaliers transformés. Il souhaite en outre savoir selon quelles modalités les services de contrôle apprécient et valident les facteurs de transformation fournis par les opérateurs pour les produits céréaliers transformés ne disposant pas d'une teneur maximale spécifique et, lorsqu'ils doivent eux-mêmes déterminer un tel facteur, sur quelles données et références ils se fondent. Il lui demande également s'il existe des lignes directrices nationales permettant d'assurer une application homogène de l'article 3 du règlement (UE) 2023/915 relatif aux denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et composées. Enfin, il souhaite savoir si la France entend demander, au niveau européen, une révision des teneurs maximales applicables aux denrées fortement contributrices à l'exposition au cadmium, conformément aux recommandations de l'Anses.

Réponse. – Chaque année, dans le cadre du dispositif de sécurisation sanitaire de la chaîne alimentaire, la direction générale de l'alimentation (DGAL) pilote et coordonne la mise en oeuvre de plans de surveillance et de contrôle (PSPC). Ils visent à surveiller la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale. Les denrées ciblées sont les aliments les plus contributeurs en apports en cadmium, ce qui est en ligne avec les préconisations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ces dernières années, les résultats de contrôles officiels montrent une conformité à plus de 99,5 % de l'ensemble des denrées. Les résultats des PSPC mis en oeuvre en France sont disponibles sur le site du ministère chargé de l'agriculture (il convient pour le cadmium de se référer à la fiche de synthèse ETM - éléments traces métalliques). Concernant le cadmium dans les céréales et produits à base de céréales (hors riz et produits à base de riz), les contrôles de la DGAL portent sur les céréales brutes et les farines à base de céréales. Les analyses visent à vérifier le non dépassement des teneurs maximales réglementaires dans les denrées. Ainsi les résultats jusqu'en 2025 sur la recherche de cadmium dans les céréales et produits à base de céréales sont les suivants : - 2023 : 29 prélèvements analysés, aucune non-conformité vis-à-vis du cadmium ; - 2024 : 51 prélèvements analysés, aucune non-conformité vis-à-vis du cadmium ; - 2025 : 62 prélèvements analysés, aucune non-conformité vis-à-vis du cadmium. Dans le cadre de son analyse de risque prenant en compte les recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui suggèrent de cibler les matrices les plus contributrices telles que les céréales et produits à base de céréales (hors riz), la DGAL a fortement accru le volume de prélèvements sur grains et farines de céréales sur le territoire national. Ainsi, en 2026, 190 prélèvements sont prévus sur graines de céréales et farines (hors riz). Contrôler la conformité des matières premières permet de s'assurer de la conformité du produit transformé à partir de ces matières premières : si la céréale est conforme au regard de sa teneur en cadmium, les produits transformés issus de cette céréale le seront aussi. Les céréales brutes disposent d'une teneur maximale règlementaire en cadmium définie par le règlement (UE) 2023/915 relatif aux teneurs maximales de certains contaminants chimiques dans les denrées alimentaires. Ce règlement ne fixe pas de teneurs maximales spécifiques pour l'ensemble des denrées alimentaires, en particulier dès lors qu'il s'agit de denrées transformées. Lorsqu'un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments démontre qu'il existe un risque pour la santé du consommateur en lien avec l'exposition des populations à certains contaminants, la Commission européenne fixe

des teneurs maximales règlementaires en contaminants dans les aliments les plus contributeurs. Ces teneurs maximales sont fixées sur la base du principe ALARA (*As low as reasonably achievable*). L'objectif est de retirer de l'offre alimentaire les denrées les plus fortement contaminées, dans le but d'assurer la protection de la santé du consommateur sans compromettre la disponibilité des denrées mises sur le marché. Les teneurs maximales pour le cadmium dépendent donc directement des teneurs en cadmium observées dans les denrées actuellement mises sur le marché. Une révision des teneurs maximales ne pourra ainsi être envisagée que si de nouveaux travaux d'évaluation réalisés au niveau européen démontrent qu'il y a un abaissement significatif de la teneur en cadmium observée dans les aliments. En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées (séchées, diluées, préparées ou composées), en l'absence de teneurs maximales spécifiques établies à l'échelle de l'Union européenne, les exploitants du secteur alimentaire doivent fournir aux autorités compétentes les facteurs spécifiques de concentration, de dilution et de transformation et, dans le cas des denrées alimentaires composées, la proportion des ingrédients, accompagnés des données expérimentales appropriées justifiant les facteurs proposés (en application de l'article 3 dudit règlement). À l'heure actuelle, il n'existe cependant pas de lignes directrices au niveau national ou communautaire permettant d'assurer une application homogène de l'article 3. Afin de remédier à ce problème, la France a demandé à la Commission européenne la création d'un document qui détaille les différents critères à respecter par les professionnels pour établir des facteurs de transformation robustes (procédures d'échantillonnage, d'analyse, et de comparaison statistiques) permettant d'évaluer la conformité des denrées transformées en application de l'article 3 du règlement. Ce document guide est en cours d'élaboration par la Commission européenne et devrait être publié sur son site internet une fois finalisé. En outre, concernant la gestion des matières fertilisantes et des support de culture, le Gouvernement a publié en 2026 un ensemble de textes réglementaires visant à renforcer les exigences applicables. L'objectif est d'assurer que les fertilisants, notamment lorsqu'ils sont issus du recyclage, préservent la qualité des sols et limitent les transferts de contaminants dans les végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale. En particulier, le Gouvernement s'engage sur une trajectoire progressive de réduction des teneurs en cadmium dans les fertilisants, pour atteindre d'ici à 2030 une teneur maximale à 20 milligrammes de cadmium par kilogramme d'anhydride phosphorique dans les matières fertilisantes. La France réaffirme ainsi son engagement en faveur d'une réduction durable de l'exposition au cadmium.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile

10364. – 15 octobre 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile. Les centres intercommunaux d'action sociale jouent un rôle déterminant dans le maintien à domicile des personnes les plus vulnérables, notamment des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Dans les territoires ruraux, cette mission de proximité implique nécessairement des déplacements nombreux et parfois importants. Chaque jour, les aides à domicile prennent leur véhicule personnel pour se rendre d'un bénéficiaire à l'autre et assurer des prestations indispensables. Sur le territoire de Lamballe Terre et Mer, certains agents parcourent ainsi plusieurs dizaines de kilomètres quotidiennement pour garantir la continuité de l'accompagnement des personnes qui dépendent de leur intervention. Le coût de ces déplacements constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour ces professionnels. Le barème des indemnités kilométriques fixé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne permet plus de couvrir le coût d'achat, d'utilisation et d'entretien d'un véhicule, ce qui pèse sur le pouvoir d'achat des aides à domicile. Dans ce contexte, les insuffisances du barème national conduisent les établissements publics, dans la limite de leurs compétences et de leurs capacités financières, à mettre en place des mesures de compensation afin d'apporter une réponse immédiate aux agents les plus concernés. Si ces initiatives permettent de répondre ponctuellement à l'urgence, elles représentent un effort financier significatif pour les établissements et ne peuvent, à elles seules, constituer une solution pérenne et satisfaisante. La récente revalorisation prévue par l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, illustre malheureusement les limites de la réponse apportée. À titre exceptionnel, les indemnités kilométriques applicables aux agents publics sont revalorisées de 3,2 % pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, soit une hausse de seulement 0,01 euro par kilomètre. Cette augmentation apparaît très largement insuffisante au regard de la réalité des dépenses supportées par les agents. Elle ne permet pas de résorber le décalage devenu structurel entre le coût réel d'achat, d'utilisation et d'entretien d'un véhicule et le montant des

indemnités versées. L'enjeu dépasse pourtant largement la seule question du remboursement des frais professionnels. Il touche directement à l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et, par conséquent, à l'avenir même de l'accompagnement des personnes fragiles. Les employeurs publics et associatifs rencontrent déjà des difficultés majeures pour recruter et fidéliser des professionnels dans ce secteur. Or, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation continue des besoins en accompagnement à domicile, cette situation interroge directement notre capacité à garantir aux personnes âgées ou en situation de handicap la possibilité de continuer à vivre à domicile dans de bonnes conditions. Aussi, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une revalorisation réelle, durable et urgente des modalités d'indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que traverse le secteur de l'aide à domicile, en particulier face à la hausse des coûts de carburant, et a apporté récemment plusieurs réponses durables afin d'améliorer l'attractivité des métiers. Les aides à domicile sont indispensables à notre nation, puisqu'elles permettent à des milliers de personnes âgées, en situation de handicap ou de vulnérabilité de continuer à vivre chez elles, partout sur le territoire, notamment dans les zones rurales. En matière de conditions de rémunération, l'avenant 75 de la Branche de l'aide à domicile (BAD) a été agréé le 29 mai 2026 et permet, dès le 1er juin 2026, une augmentation des salaires de l'ensemble des professionnels de la branche de + 63 euros mensuels minimum. Cette avancée majeure permet d'apporter davantage de reconnaissance aux aides à domicile, afin de limiter le tassement des grilles salariales. En matière de mobilité, et face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a apporté des réponses non seulement conjoncturelles, mais aussi structurelles : - dès 2025, un fonds annuel de 75 millions d'euros a été instauré par le décret no 2025-817 du 13 août 2025, pris en application de l'article 20 de la loi no 2024-317 du 8 avril 2024 relative au bien-vieillir et à l'autonomie. Ce dispositif vise à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile, en octroyant un financement spécifique aux conseils départementaux. Il permet aussi le financement de temps d'échange et de partage de bonnes pratiques. Ce fonds sera pérennisé pour les années 2026 et suivantes ; - face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a instauré, par le décret no 2026-333 du 30 avril 2026, une aide en faveur des travailleurs « grands rouleurs » : elle s'adresse aux personnes dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond et qui parcourent au moins 15 km par trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, ou au moins 8 000 km par an. Initialement versée d'avril à septembre 2026 à hauteur de 100 euros, cette aide est reconduite d'octobre à décembre 2026 pour un nouveau montant de 100 euros. Elle concerne notamment les aides à domicile, en particulier celles des zones rurales, qui parcourent de longues distances. Ce second versement sera accordé automatiquement aux personnes qui ont déjà bénéficié du premier ; - pour l'ensemble des aides à domicile, tous statuts confondus, 15 000 nouveaux véhicules électriques sont sanctuarisés dans le cadre d'un nouveau programme de leasing social attractif, sans apport initial ; - une aide à l'achat ou à la location d'une voiture électrique d'occasion est accessible du 1er septembre au 31 décembre 2026, sous réserve de remplir plusieurs conditions : le véhicule doit être 100 % électrique, avoir été immatriculé en France entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2023, être acheté ou loué auprès d'un professionnel habilité et disposer d'une batterie encore en bon état. Par ailleurs, le bénéficiaire doit s'engager à garder le véhicule au moins 3 ans ou, en cas de location, souscrire un contrat d'une durée minimale de 3 ans, hors reconduction tacite. Jusqu'au 31 décembre 2026, une majoration de l'aide d'environ 2 000 euros par véhicule particulier sera mise en place pour les aides à domicile et les services qui les emploient ; - une revalorisation pérenne des indemnités kilométriques de 2 centimes par kilomètre pour les professionnels de la branche associative de l'aide à domicile, qui s'est concrétisée par l'agrément de l'avenant 76 de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des services et des soins à domicile le 29 mai 2026. Par l'ensemble de ces dispositifs, le Gouvernement entend apporter des réponses concrètes et pérennes aux difficultés des professionnels de l'aide à domicile, afin d'améliorer leurs conditions de travail et de soutenir un secteur indispensable à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. Enfin, la mobilisation France autonomie lancée en avril 2026 fait de la valorisation des métiers de l'accompagnement auprès des personnes âgées une priorité.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Hausse des prélèvements sociaux : champ d'application du plan d'épargne retraite

8141. – 26 mars 2026. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse de 1,4 point du taux de

contribution sociale généralisée (CSG), prévue par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, et sur son champ d'application aux produits d'épargne. Les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de ce texte ont mis en évidence la volonté d'épargner les placements de long terme de cette majoration. À ce titre, les contrats d'assurance-vie et de capitalisation sont expressément exclus du champ d'application de cette hausse. Toutefois, la rédaction retenue par le législateur ne prévoit pas d'exclusion similaire pour le plan d'épargne retraite (PER), qu'il soit sous forme assurantielle ou bancaire. En l'absence de mention expresse d'exclusion, il ressort de la lettre du texte que les produits générés dans le cadre d'un PER entrent dans le champ d'application de la hausse de 1,4 point de CSG. Cette situation interroge au regard de la logique économique des produits concernés. En effet, un contrat d'assurance-vie peut faire l'objet de rachats à tout moment, sans condition d'âge ni de durée minimale de détention, tandis que le PER, qu'il soit assurantiel ou bancaire, constitue par nature un produit d'épargne bloqué jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, sauf cas limitativement énumérés de déblocage anticipé. Ainsi, un produit juridiquement et économiquement de plus long terme que l'assurance-vie se trouverait soumis à la hausse de CSG, alors même que l'assurance-vie en serait exclue au nom de la protection de l'épargne longue. Il lui demande de bien vouloir confirmer explicitement que le PER, quelle que soit sa forme juridique, entre bien dans le champ d'application de la hausse de 1,4 point de CSG et comment le Gouvernement justifie qu'un contrat d'assurance-vie, dont les sommes peuvent être rachetées à tout instant, puisse être exclu de cette hausse sur le fondement d'un placement à moyen long terme, alors que le PER, assurantiel ou bancaire, bloqué jusqu'à la retraite sauf cas de sorties anticipées, soit concerné par cette hausse bien qu'il soit un placement de bien plus long terme qu'un contrat d'assurance-vie. Une clarification étant essentielle afin de sécuriser les stratégies d'épargne retraite des Français et d'éviter tout signal contradictoire quant à la volonté de soutenir le développement de la retraite par capitalisation via le PER, il lui demande comment il justifie, dans ce contexte, que le PER ne soit pas également exclu de cette hausse ; s'il y a une volonté du Gouvernement de pénaliser la retraite par capitalisation et de freiner le développement du PER ; s'il envisage une évolution du dispositif afin d'assurer une cohérence de traitement entre les différents produits d'épargne de long terme.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite promouvoir le plan d'épargne retraite, qui offre de nombreuses vertus : une diversification de l'épargne des Français dans des conditions sécurisées ; un complément de rémunération au moment de la retraite ; une contribution décisive au financement de long terme des entreprises, notamment européennes. La gestion pilotée par horizon (GPH), mode de gestion proposé par défaut au sein des PER, intègre notamment des seuils minimaux permettant de flécher une part d'épargne pour soutenir les entreprises, en visant en particulier le capital investissement dans des PME/ETI, les fonds d'infrastructures et les actions de PME/ETI cotées. Le Gouvernement se réjouit ainsi de la confiance des Français pour ce produit d'épargne qui compte à fin 2025, plus de 12,9 millions de titulaires pour un encours supérieur à 150 milliards d'euros (en croissance de +46% en deux ans). Comme le souligne justement le sénateur, la loi de financement de la sécurité sociale du 31 décembre 2025 a augmenté de 1,4 point le taux de CSG applicable à l'ensemble des PER. Cette évolution fiscale spécifique, votée dans des conditions budgétaires particulièrement contraintes, ne remet pas en cause la priorité que constitue le développement du PER pour le Gouvernement. Le Gouvernement compte ainsi poursuivre son action pour accélérer le développement du PER, avec l'entrée en vigueur des dernières grilles de gestion pilotée par horizon (GPH) fin 2026 pour les PER d'entreprises et le lancement prochain du label *Finance Europe* du PER, qui permettra de valoriser encore davantage ce produit.

JUSTICE

Défendre les enfants

7989. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la fiabilité et l'actualisation des données statistiques mobilisées pour éclairer le débat public et parlementaire relatif à la résidence des enfants de parents séparés. L'étude du ministère de la justice publiée en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés - De la demande des parents à la décision du juge », demeure aujourd'hui largement citée dans les prises de position institutionnelles, associatives et médiatiques. Or, sur les 6 042 décisions judiciaires analysées dans ce travail, seules 624 concernaient des situations de désaccord entre les parents, soit environ 10 % de l'échantillon, ce qui limite nécessairement la portée des conclusions s'agissant de ces situations conflictuelles, pourtant au coeur des débats contemporains. Plus de dix ans après sa publication, cette étude continue d'être invoquée par différentes instances et associations pour étayer des positions actuelles, alors même que les pratiques juridictionnelles, les configurations familiales et les attentes sociales ont sensiblement évolué. Il ressort par ailleurs que le ministère de la justice avait évoqué en 2021 la perspective d'une

actualisation des données relatives aux décisions judiciaires en matière de résidence des enfants, notamment dans les contextes de séparation conflictuelle. À ce jour, aucune publication récente ne semble être venue combler ce besoin d'actualisation, ce qui contribue à nourrir les controverses et à fragiliser la qualité du débat législatif. Dans un contexte où plusieurs propositions de loi relatives à la résidence alternée ont été examinées ou déposées ces dernières années, il apparaît indispensable que le Parlement puisse s'appuyer sur des données objectives, récentes et méthodologiquement robustes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la réalisation d'une nouvelle étude nationale, fondée sur un échantillon significatif de décisions judiciaires récentes et portant spécifiquement sur les situations de désaccord entre parents, afin de disposer d'éléments statistiques actualisés susceptibles d'éclairer sereinement les travaux parlementaires et les politiques publiques, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – Les informations relatives au mode de garde disponibles dans les applicatifs judiciaires métier ne permettent pas aujourd'hui la production d'une information régulière sur la résidence alternée. Cette information est pour autant disponible dans les décisions de justice. C'est au travers d'enquêtes s'appuyant sur l'analyse des décisions de justice que cette information a pu être produite régulièrement par le passé. Ce type d'enquêtes représente aujourd'hui un coût important pour être menées à bien. Les technologies de l'intelligence artificielle présentent dans ce domaine des perspectives encourageantes. Le ministère investit actuellement sur des méthodes alternatives mobilisant d'une part le minutier civil pour la remontée des décisions de justice (dispositif encore en phase de montée en charge), d'autre part des méthodes basées sur l'intelligence artificielle pour extraire les informations souhaitées des décisions de justice. Cette dernière piste donne des résultats prometteurs, mais nécessite encore des investissements importants pour être opérationnelle. Si elle aboutit, elle permettra la production d'informations statistiques régulières sur la résidence alternée. Les travaux autour de la mise en place d'un tel dispositif se poursuivront dans les prochains mois. Pour autant, les enquêtes statistiques de l'INSEE, réalisées depuis 2013, confirment la progression de la résidence alternée déjà constatée par l'étude publiée en 2013 par le ministère de la Justice. Ce mode de garde est encouragé par le droit positif, en incitant le juge aux affaires familiales à envisager la résidence alternée en première intention (article 373-2-9 du code civil). Ainsi, en 2016, 400 000 enfants mineurs (INSEE Première n° 1728, janvier 2019), et 480 000 en 2020 en France hors Mayotte (INSEE Première n° 1841, mars 2021) partagent de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents séparés. Cette progression de la résidence alternée s'est poursuivie en 2023, puisque 4 % de l'ensemble des enfants mineurs vivent en résidence alternée contre 3 % en 2018. Parmi les enfants concernés, si la résidence alternée est rare pour les très jeunes enfants, cette organisation est toutefois plus fréquente pour les enfants plus âgés, jusqu'à atteindre son maximum (17 %) pour ceux de 9 ans (INSEE Première n° 2032, janvier 2025).

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

« Méga-décret simplifications » de février 2026 et responsabilité des gestionnaires de piscine

9328. – 2 juillet 2026. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, l'un des deux « méga-décrets simplification ». Ce décret transfère la surveillance sanitaire opérationnelle au responsable de la piscine. Il supprime les prélèvements d'eau réalisés par l'agence régionale de santé (ARS) au profit d'une responsabilité laissée au « responsable », en pratique : la personne responsable de la piscine, et donc très souvent la collectivité propriétaire ou l'exploitant agissant pour son compte. Il renforce et formalise une surveillance obligatoire qui comprend notamment une vérification régulière des mesures prises pour le fonctionnement des installations, un programme de prélèvements et d'analyses adapté au type de piscine et tenant compte notamment de la fréquentation maximale théorique (ou de la nature de l'établissement), la tenue à jour d'un carnet sanitaire, dont le contenu est défini par arrêté, et conservé (au moins) sur l'année en cours et les deux années précédentes, à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire. Les prélèvements et analyses (notamment ceux liés au programme et ceux inopinés/en cas d'alerte) doivent être réalisés par un laboratoire accrédité, et les frais correspondants sont à la charge de la personne responsable de la piscine. Avec une entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2027, l'année 2026 est une année charnière pour mettre à niveau l'organisation interne (procédures, contrats, budget, traçabilité) afin d'être pleinement conforme dès 2027. Or, en pratique pour les collectivités et les exploitants, ce n'est pas qu'un transfert de tâches : c'est un transfert de « charge de preuve ». En effet, lors d'un contrôle ou d'un signalement sanitaire, l'exploitant/collectivité devra démontrer sa maîtrise via la traçabilité (carnet sanitaire, actions correctives, preuves d'affichage), la robustesse du plan d'échantillonnage (cohérent avec l'équipement, ses bassins, son public, ses pics), la sécurisation contractuelle (qui fait quoi, quand, comment, et avec quel budget). La surveillance devient une obligation structurante portée au

quotidien par le responsable. Ces nouvelles dispositions impliquent de dénoncer des contrats en cours, et il est probable que cette réforme entraîne un surcoût pour les gestionnaires de piscines, qui ne bénéficieront plus des prix négociés grâce aux marchés des ARS. Il souhaiterait que lui soit confirmé le caractère de « simplification » de cette mesure, et il tenait à l'alerter sur les risques de surcoût anticipés par les gestionnaires de piscine, dont il a été saisi. **– Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'évolution du contrôle sanitaire des piscines accueillant du public constitue la dernière étape d'une réforme structurante initiée en 2021 qui avait déjà confié l'intégralité de la surveillance de la qualité de l'eau des piscines avec une plus faible fréquentation aux Personnes responsables de ces piscines (PRP). Cette réforme s'inscrit dans un objectif de simplification et de rationalisation des missions des Agences régionales de santé (ARS) tout en maintenant la sécurité sanitaire des eaux de piscines, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et d'une gestion adéquate des installations par les PRP. Elle est désormais entérinée avec la parution du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et de l'arrêté du 23 juin 2026 relatif à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique, qui permet la mise en oeuvre opérationnelle de la réforme. Les nouvelles dispositions portées par ce décret et l'arrêté précités entreront en vigueur le 1er janvier 2027 en métropole et en 2030 en outre-mer. Ces dispositions visent à mieux responsabiliser les personnes responsables des piscines à usage collectif (garantes de la qualité de l'eau des bassins qu'elles ouvrent au public) en renforçant la surveillance obligatoire des installations, du système de traitement de l'eau et de la qualité des eaux de piscines à exercer par la PRP. À ce titre, les PRP de tous les types de piscines devront désormais mettre en oeuvre un programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses qui sera une fusion du programme de contrôle sanitaire actuellement mis en oeuvre par l'ARS d'une part et du programme de surveillance mis en oeuvre par la PRP d'autre part. Ainsi, la liste des paramètres à suivre, les limites de qualité à respecter et la fréquence de surveillance définies par l'arrêté du 23 juin 2026 sont inchangées mais entièrement à la charge des PRP. Les marchés publics pour les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire sont aujourd'hui réalisés par les ARS au niveau régional sur financement des PRP. Le volume global de prélèvements et d'analyses à réaliser restera inchangé. De fait, il est considéré que l'impact financier de cette réforme devrait être neutre. Les PRP, notamment les collectivités et leurs délégataires, pourront néanmoins avoir avantage à mutualiser les marchés de prélèvements et d'analyses. Par ailleurs, les ARS continueront à exercer des missions d'inspections des installations et de contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en oeuvre par la PRP. Les ARS pourront réaliser des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de façon inopinée ou non, par l'intermédiaire de laboratoires accrédités, notamment en cas de signalements d'événements sanitaires, de suspicion de non-conformité ou de risque pour la santé des baigneurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Financement et préfinancement des acquisitions foncières pour la protection des captages d'eau potable dans les communes rurales

10336. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales et les syndicats d'eau pour financer les acquisitions foncières nécessaires à la protection de captages d'eau potable dégradés. Les articles L. 2224-7-5 et L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales confient aux personnes publiques responsables de la production d'eau une mission de gestion et de préservation de la ressource et prévoient la mise en oeuvre de plans d'action pouvant concerner tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, l'acquisition de parcelles peut constituer un moyen efficace de préserver durablement la qualité de la ressource. Elle peut cependant représenter un investissement considérable pour des communes rurales disposant de ressources financières et de capacités de trésorerie limitées, notamment lorsque le service d'eau compte peu d'abonnés. Le législateur a d'ailleurs reconnu cette difficulté : l'article L. 2224-2 du même code vise la situation où l'ampleur des investissements, au regard du nombre d'usagers, conduirait à les financer sans augmenter excessivement les tarifs. Il prévoit également des dispositions particulières pour les services de distribution d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants. À cette difficulté s'ajoute celle de la trésorerie : même lorsqu'une acquisition bénéficie d'aides publiques, la commune ou le syndicat d'eau peut être amené à mobiliser des sommes importantes avant de percevoir les financements correspondants. Il lui demande donc quelles mesures le

Gouvernement entend prendre pour faciliter le financement et le préfinancement des acquisitions foncières nécessaires à la protection des captages, particulièrement dans les territoires ruraux, et s'il envisage de renforcer les dispositifs d'avance ou de portage foncier afin d'éviter que ces opérations ne pèsent de manière disproportionnée sur les finances des communes concernées ou sur le prix de l'eau supporté par les usagers.

Réponse. – La politique de protection des captages est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Il s'agit de garantir une eau potable de qualité, accessible à tous, à un coût maîtrisé. Cette protection doit reposer sur une approche ciblée et proportionnée aux enjeux et aux risques rencontrés dans les territoires. La loi du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles crée une obligation générale pour les personnes responsables de la production d'eau d'agir sur la protection de la ressource, sauf pour les points de prélèvement justifiant d'une qualité de l'eau suffisante qui peuvent bénéficier d'une exonération. Pour les points de prélèvement non exonérés, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit réaliser la délimitation des aires d'alimentation de captage et mettre en oeuvre un plan d'actions volontaires pour gérer les risques de pollution de la ressource en eau dans l'aire d'alimentation. Afin de préserver durablement la ressource en eau, l'acquisition foncière est un levier qui peut être utilisé de manière ciblée en complément de l'évolution des pratiques. Elle est, d'ores et déjà, soutenue par les programmes d'intervention des agences de l'eau. La question du financement de la politique de protection des captages en application de la loi du 18 août 2026 est au coeur des discussions du groupe national captages. Outre les financements déjà mobilisés, il a été proposé un accompagnement des coûts pour les collectivités à hauteur de 80 % par les fonds européens et les interventions des agences de l'eau sur les points de prélèvement prioritaires (dont la qualité est la plus dégradée) et de 60 % pour les points de prélèvement non exonérés. Ces orientations nationales pourront être adaptées par les instances de bassin en fonction des priorités locales, en lien avec les collectivités et le secteur agricole.

Cohérence des appuis des agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée pour la protection de la ressource et la sobriété en eau

10438. – 22 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la disparité des soutiens apportés par les agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée, plante pérenne qui offre des solutions de sobriété en eau et de protection de la ressource. Cette culture vivace, qui n'exige ni travail du sol annuel ni traitement phytosanitaire une fois installée, présente plusieurs atouts : elle limite le lessivage des nitrates, apporte une couverture permanente du sol, résiste bien aux épisodes de sécheresse, constitue une ressource mellifère et peut être valorisée en méthanisation ou en fourrage. Elle intéresse tout particulièrement les aires d'alimentation de captages dégradés par les nitrates et les produits phytosanitaires, ainsi que les exploitations confrontées à la raréfaction de l'eau. Or l'implantation de cette culture représente un coût initial élevé, de l'ordre de 1 800 euros par hectare, que les exploitants ne peuvent supporter seuls. Il relève que certaines agences de l'eau, à l'image de l'agence Rhin-Meuse, financent son implantation dans les parcelles situées dans une aire d'alimentation de captage, alors que, dans d'autres bassins, ce soutien est inexistant, partiel ou subordonné à des dispositifs agroenvironnementaux qui n'en tiennent pas compte. Cette hétérogénéité des critères, des taux d'aide et des périmètres d'éligibilité crée une inégalité entre exploitants et entre territoires, et prive certains captages d'une solution pourtant efficace. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'harmoniser, à l'échelle nationale, les conditions d'accompagnement de la silphie perfoliée par les agences de l'eau ; de l'intégrer clairement parmi les cultures éligibles aux dispositifs de protection des captages et aux mesures agroenvironnementales et climatiques ; et d'engager une évaluation de ses effets sur la qualité de l'eau et sur la sobriété hydrique, afin de fonder une politique d'appui cohérente sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les agences de l'eau contribuent, dans le cadre de leurs 12 programmes d'intervention couvrant la période 2025-2030, à la transformation des systèmes agricoles afin de réduire les pollutions diffuses et de préserver durablement la ressource en eau. Elles disposent, à ce titre, de plusieurs leviers complémentaires : aides aux investissements agroenvironnementaux, accompagnement technique des exploitations, soutien aux filières agricoles à bas niveau d'impact, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et paiements pour services environnementaux (PSE). Ces interventions peuvent notamment être renforcées dans les aires d'alimentation de captages prioritaires, dans le cadre de démarches territoriales associant collectivités, agriculteurs et acteurs des filières. La silphie perfoliée peut trouver sa place dans cette palette d'interventions, en particulier lorsque son implantation contribue à la réduction des transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers les

ressources en eau. Son développement peut ainsi être accompagné, notamment par le financement d'expérimentations, d'investissements ou d'actions collectives visant à structurer des débouchés. L'accompagnement doit être apprécié au regard des bénéfices environnementaux attendus, des conditions pédoclimatiques locales et de la viabilité économique des systèmes de production concernés. En particulier, la capacité de cette culture à résister à la sécheresse ne permet pas, à elle seule, de conclure à une réduction des prélèvements d'eau ou à une moindre consommation hydrique. La diversité des modalités d'intervention des agences de l'eau est liée à la démocratie de l'eau et résulte de la construction de leurs programmes à l'échelle des bassins hydrographiques. Ceux-ci sont définis en fonction des priorités des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), des pressions identifiées sur les ressources et des caractéristiques des territoires. Une harmonisation nationale des aides à l'implantation d'une culture particulière ne paraît donc pas adaptée. Il importe, en revanche, que les possibilités de soutien offertes par les programmes soient mobilisées. À cet égard, les agences peuvent examiner l'éligibilité de la silphie dans le cadre de leurs dispositifs de soutien aux changements de pratiques et aux filières à bas niveau d'impact, sans que cette reconnaissance emporte une aide systématique à son implantation. Son intégration éventuelle dans les MAEC doit, pour sa part, être appréciée au regard des objectifs et des cahiers des charges de ces mesures, définis dans le cadre de la politique agricole commune. Enfin, la consolidation des références techniques et scientifiques est nécessaire pour mieux caractériser les services environnementaux rendus par cette culture et identifier les conditions de son développement. Des travaux expérimentaux sont notamment conduits dans le cadre du projet DECISIF, porté par la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024-2027. Ils visent à évaluer les conditions d'implantation de la silphie, ses performances agronomiques et économiques ainsi que ses débouchés, notamment en méthanisation et en élevage. Leurs résultats pourront contribuer à objectiver son intérêt pour la protection de l'eau et à éclairer les choix d'accompagnement des agences de l'eau. Le Gouvernement veillera à ce que ces enseignements puissent être partagés avec les agences afin d'examiner les suites susceptibles d'être données à cette culture dans le cadre de leurs programmes d'intervention.

Baisse réelle des moyens alloués au fonds vert

10467. – 22 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la diminution des moyens qui seraient alloués aux collectivités territoriales en 2027 dans le cadre du fonds vert. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. Le Gouvernement a récemment annoncé une progression du fonds vert dont les crédits atteindraient 984 millions d'euros en 2027 contre 837 millions en 2026. Or, c'est un leurre car derrière l'annonce d'une augmentation de près de 150 millions d'euros, les crédits réellement alloués pour les projets des collectivités territoriales diminuent en réalité de 50 millions d'euros ! Et ce, alors même que les collectivités sont confrontées à des besoins croissants et urgents d'investissement pour adapter leurs territoires aux conséquences du dérèglement climatique. Par contre, par un tour de passe-passe budgétaire, une nouvelle enveloppe de 200 millions d'euros dans le budget est consacrée aux immobilisations corporelles de l'État et donc dédiée à la rénovation énergétique de ses bâtiments. Alors que cette enveloppe apparaissait auparavant sur une autre ligne budgétaire. Cette annonce est donc insincère et mensongère. De plus, s'ajoute à cela la réduction annoncée de 350 millions d'euros du budget d'intervention de l'Agence de la transition écologique (Ademe) dont l'action est pourtant essentielle pour accompagner les collectivités dans leurs projets de décarbonation. La multiplication des épisodes de sécheresse, des canicules, des incendies, des inondations exige à l'inverse de ces diminutions, une augmentation et une pérennité des crédits alloués pour la prévention des risques, l'adaptation des territoires et la rénovation énergétique. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir aux collectivités territoriales les moyens financiers afin d'assurer les investissements nécessaires à l'adaptation face au dérèglement climatique sans faire peser de nouvelles charges sur les budgets locaux déjà très contraints.

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »), créé en 2023, vise à encourager et financer le déploiement de la transition écologique au plus près des besoins en soutenant l'action des collectivités territoriales. Le fonctionnement déconcentré du programme et le regroupement des différentes composantes de la transition écologique ont fait du Fonds vert un dispositif reconnu par les élus locaux et leurs partenaires au niveau local. De 2023 à 2025, 4,5 milliards d'euros ont été mobilisés avec 25 000 projets financés d'un montant total de 37,3 milliards d'euros pour des projets de transition écologique. Près d'un tiers des communes de France a bénéficié d'au moins une subvention du Fonds vert (32 % des communes soit 11 050

communes). Au cours de l'exercice 2025, 5 590 projets ont été financés, pour un montant de subventions s'élevant à 896 millions d'euros d'autorisations d'engagement et un coût total de mise en oeuvre des projets s'élevant à 4,1 milliards d'euros, traduisant l'effet de levier du fonds vert. Plus de 9 600 dossiers ont été soumis à l'instruction des services de l'État en 2025, traduisant l'intérêt des acteurs locaux pour le Fonds vert. Afin de poursuivre le soutien de l'État à la transition écologique dans les territoires, le montant du Fonds vert dans le projet de loi de finances initiale 2027 est porté à 1 milliard d'euros en autorisations d'engagement (AE). En crédits de paiement, la dotation de 981,4 Meuros permettra d'honorer les demandes de paiement correspondant aux dépenses engagées depuis 2023, ainsi que celles au titre des nouveaux projets bénéficiaires dès janvier 2027. Le soutien en faveur de l'adaptation au changement climatique sera à nouveau renforcé dans le Fonds vert, avec une enveloppe dédiée à hauteur de 500 Meuros en AE et le renforcement de la prise en compte des enjeux d'adaptation dans l'ensemble des mesures. L'adaptation de la forêt sera particulièrement soutenue (100 Meuros). La rénovation énergétique et l'adaptation des bâtiments publics locaux, incluant le confort d'été, continueront d'être encouragées en donnant la priorité aux établissements scolaires et avec une contribution au financement de l'adaptation des bâtiments de l'État à hauteur de 200 Meuros. Enfin, et pour plus d'efficacité et au regard des derniers bilans, le soutien du Fonds vert sera priorisé en faveur des collectivités présentant des vulnérabilités au changement climatique ou dont les moyens financiers sont les moins importants.

Risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la REP des produits et matériaux de construction du bâtiment

10626. – 5 novembre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les risques de transfert de charges vers les collectivités en cas de suppression de la responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) La mise en oeuvre de cette filière a permis d'engager un transfert progressif des coûts de gestion de ces déchets vers les metteurs sur le marché, conformément au principe pollueur-payeur et aux objectifs de l'économie circulaire. Elle contribue également au financement des collectivités territoriales qui assurent la gestion des déchèteries accueillant une part importante des déchets issus des activités du bâtiment. Sa suppression ferait peser sur les établissements publics de coopération intercommunale des charges nouvelles liées à la collecte, au transport, à la reprise et au traitement de ces déchets, alors même que les budgets locaux demeurent fortement contraints. Elle remettrait également en cause les investissements réalisés pour adapter les déchèteries aux exigences de la REP PMCB et pourrait favoriser la recrudescence des dépôts sauvages, notamment dans les territoires ruraux. Enfin, elle constituerait un recul au regard des objectifs de tri, de réemploi, de recyclage et de réduction de l'enfouissement des déchets du bâtiment. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage effectivement la suppression de la filière REP PMCB et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin d'éviter un transfert de charges vers les collectivités territoriales et de préserver les objectifs environnementaux associés à cette filière. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La REP PMCB, prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 Meuros en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 Meuros en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. À travers son avis, le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur

chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 Meuros en 2028, contre environ 325 Meuros dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'État a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal

9105. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 07982 sous le titre « Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 566-12-1 du code de l'environnement pose le principe de la mise à disposition gratuite à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions, des digues achevées avant le 28 janvier 2014 et appartenant à d'autres personnes publiques, dont l'Etat. Cette mise à disposition des digues domaniales a été prévue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, qui précise également qu'elle est effective au plus tard le 28 janvier 2024. La mise à disposition des digues domaniales aux collectivités compétentes implique pour elles les droits et obligations rattachés à la gestion de ces digues, notamment en matière d'entretien et d'investissement. A ce titre, les collectivités peuvent bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) dans les conditions précisées par le décret du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées.

Réduction des fuites d'eau : repenser les critères de financement des collectivités

9542. – 16 juillet 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences des critères d'éligibilité aux aides destinées à la rénovation des réseaux d'eau potable. Alors que la France est confrontée à une pression croissante sur la ressource en eau du fait du changement climatique, de la multiplication des épisodes de sécheresse et de l'augmentation des tensions sur les usages, les collectivités locales sont appelées à investir massivement pour réduire les fuites et améliorer la performance de leurs réseaux. Or, les modalités actuelles d'intervention de certaines agences de l'eau conduisent à exclure de certains financements les collectivités dont les réseaux atteignent déjà un rendement de l'ordre de 85 %, voire 90 % dans certaines zones. Les travaux visant à améliorer davantage ces performances ne sont alors plus considérés comme prioritaires ou éligibles. Les collectivités ayant déjà engagé d'importants efforts d'amélioration de leurs réseaux peuvent se trouver confrontées à un effet de seuil qui limite la poursuite des actions soutenues financièrement, alors même que l'objectif de préservation de la ressource en eau demeure inchangé. Pourtant, une fuite reste une fuite, quel que soit le rendement global du réseau. Un réseau affichant 86 % ou 87 % de rendement peut encore perdre chaque année des volumes d'eau considérables. Dans le contexte actuel, chaque mètre cube économisé doit être considéré comme une contribution utile à la préservation d'une ressource devenue stratégique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les critères d'attribution des aides des agences de l'eau afin que celles-ci soient davantage fondées sur les volumes d'eau réellement économisés, la réduction effective des pertes ou la préservation de la ressource, plutôt que sur un simple seuil de rendement. Il lui demande

également quelles mesures pourraient être mises en oeuvre pour que les collectivités les plus engagées dans la lutte contre les fuites ne soient plus exclues des dispositifs de soutien alors même qu'elles participent pleinement à l'effort national de préservation de l'eau. **– Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – La raréfaction de la ressource en eau et l'intensification des épisodes de sécheresse imposent de renforcer les actions de sobriété et de réduction des pertes dans les réseaux d'eau potable. Le Gouvernement, dans le cadre du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, présenté le 30 mars 2023, s'appuie notamment sur les agences de l'eau pour accompagner les collectivités dans la préservation de la ressource et la sécurisation de leur alimentation en eau potable. Les 12e programmes d'intervention des agences de l'eau (2025-2030) accordent ainsi une place importante à la réduction des fuites, à la gestion patrimoniale des réseaux et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Depuis 2023, dans le cadre du Plan Eau, près de 470 Meuros d'aides ont ainsi été engagés par les agences de l'eau pour réduire les fuites et sécuriser l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire. Toutefois, la réduction des pertes ne concerne pas les seuls réseaux présentant les rendements les plus faibles. Des économies d'eau peuvent également être réalisées par des collectivités ayant déjà atteint un bon niveau de performance, notamment grâce à la sectorisation, à la recherche et à la localisation des fuites, à la télérelève, à l'amélioration de la connaissance patrimoniale ou au renouvellement ciblé des réseaux. Les dispositifs des agences permettent d'ores et déjà d'accompagner certaines de ces actions. Dans le cadre de la révision à mi-parcours des 12e programmes, le Gouvernement sera attentif, en lien avec les agences de l'eau et les comités de bassin, à ce que les modalités d'intervention puissent prendre en compte l'efficacité des opérations au regard des économies d'eau attendues, tout en maintenant un ciblage prioritaire des territoires les plus vulnérables. L'objectif est ainsi de concilier la résorption des situations les plus critiques avec l'accompagnement des collectivités qui, malgré un réseau déjà performant, disposent encore de marges d'économie d'eau. Cette approche doit permettre de favoriser les investissements les plus efficaces pour préserver durablement la ressource, sans créer d'effet de seuil conduisant à écarter par principe des opérations utiles au seul motif que le rendement du réseau a déjà atteint un niveau élevé.

Soutien aux projets de méthanisation agricole

9776. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences sur la filière méthanisation et sur les agriculteurs des orientations présentées lors du groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Pour les atteindre, plusieurs centaines de nouveaux projets devraient voir le jour dans les prochaines années, portés par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces présentées le 25 juin 2026 semblent remettre en cause les conditions économiques mêmes qui permettront d'atteindre cette trajectoire. La fin à court terme du tarif d'achat, conjuguée à la baisse de son plafond et à l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appel d'offres, alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels, crée une incertitude majeure pour les porteurs de projets comme pour leurs financeurs. Elles fragilisent la stabilité du cadre public pourtant indispensable au financement de projets agricoles et industriels qui s'inscrivent dans le temps long. Ces décisions risquent de provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole qui ont déjà investi au moins une centaine de milliers d'euros chacun, alors même que ces installations contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de la dépendance aux engrais importés et au développement économique des territoires ruraux. Alors que les agriculteurs ont répondu à l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans cette filière, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable à la méthanisation agricole. **– Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) fixe des objectifs d'injection de biométhane de 44 TWh PCS en 2030 ce qui pourrait représenter environ 15 % de la consommation de gaz issu du réseau, et entre 47 et 82 TWh PCS en 2035. Depuis sa mise en place en 2011, le dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé constitue le principal dispositif de soutien à la production de biogaz valorisé par injection. Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet d'installation de production de biométhane remplissant les conditions d'éligibilité et souhaitant injecter sa production dans un réseau de gaz, sous réserve de la préservation du bon fonctionnement du réseau. Le tarif d'achat a été adapté à plusieurs reprises, en 2020, 2021, 2023 et plus récemment en 2026 pour tenir compte du contexte économique. Dans un contexte de montée en puissance de la

production, les charges de soutien au biométhane injecté constatées au titre de l'année 2025 représentent désormais plus d'un milliard d'euros par an correspondant à l'augmentation du volume total soutenu par obligation d'achat. Ce dispositif budgétaire, fonctionnant en guichet ouvert, a largement contribué à l'émergence et à la structuration d'une filière de production de biométhane sur le territoire national. Le développement atteint par la filière permet désormais de faire évoluer les modalités de soutien. L'enquête économique menée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2023-2024 a en effet mis en évidence une forte hétérogénéité des situations économiques des installations et de leurs coûts de production, qui ne permet pas de garantir une rémunération au plus juste de l'ensemble des installations, malgré un paramétrage complexe du tarif basé notamment sur la taille de l'installation et la nature des intrants utilisés. Les évolutions des dispositifs de soutien ne traduisent pas une diminution de l'ambition de l'État pour le biométhane en France, mais une combinaison des instruments qui permettront de contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs fixés par la PPE3. Le Gouvernement a ainsi fait le choix de poursuivre le soutien aux installations de production de biométhane à travers principalement le dispositif de certificats de production de biogaz (CPB), tout en maintenant un soutien budgétaire par obligation d'achat aux installations dont les caractéristiques et la taille notamment ne permettraient pas un soutien par les CPB. L'arrêté du 10 août 2026 modifie le guichet tarifaire notamment pour renforcer les critères de nouveauté d'installation devant être remplis pour bénéficier du guichet d'obligation d'achat. Par ailleurs, en vertu du même arrêté du 10 août, à compter du 31 décembre 2026, le dispositif mis en oeuvre par arrêté tarifaire sera abrogé et un appel d'offre, en cours d'élaboration, lui succédera. Cette évolution ne remet pas en cause les contrats d'achat déjà conclus. Le passage vers un appel d'offres permettra de mieux tenir compte de l'hétérogénéité des coûts entre les différentes installations mise en avant dans l'enquête économique de la CRE. Pour assurer la meilleure continuité du soutien entre la fin de l'arrêté tarifaire et l'appel d'offres, le cahier des charges de la procédure est d'ores et déjà en discussion avec la filière. Une attention particulière est portée pour concevoir une procédure d'appel d'offres qui n'exclue pas de fait les méthaniseurs portés par des agriculteurs, typologie d'installation qui fait la particularité du modèle de méthanisation français. Dans un contexte de croissance du budget de soutien de l'Etat dirigé vers le biométhane, et compte tenu des objectifs ambitieux de la PPE3 à l'horizon 2030, un dispositif de soutien extra-budgétaire, les « Certificats de Production de Biogaz » (CPB), a été créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, afin d'accélérer le développement de nouvelles capacités de production de biométhane injecté, au-delà de la trajectoire soutenable sur le plan budgétaire dans le cadre de l'actuel dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé. Ce nouveau dispositif dont l'obligation a débuté au 1er janvier 2026, impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution de certificats. Le niveau de l'obligation par fournisseur est déterminé en fonction d'une part d'une trajectoire globale d'incorporation de biogaz définie en cohérence avec les objectifs de la PPE, et d'autre part de la quantité de gaz livrée par le fournisseur à ses clients appartenant aux secteurs économiques pris en compte dans le calcul de l'assiette d'obligation, définie par décret. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de leur obligation en produisant eux-mêmes du biométhane, ou en acquérant des certificats auprès de tiers producteurs de biogaz. Les producteurs de biogaz valorisent indépendamment la molécule de biogaz et les CPB qu'ils détiennent. Ils disposent ainsi d'un revenu complémentaire associé à la vente des CPB, qui vient s'ajouter au produit de la vente de la molécule sur le marché de gros du gaz naturel et ainsi compenser le surcoût de production du biogaz par rapport au prix de marché. Le dispositif de CPB doit améliorer l'efficacité économique globale du soutien à la filière biométhane en mettant les producteurs de biométhane en concurrence par le marché pour la vente des certificats aux obligés, ainsi qu'en générant des économies d'échelle via l'émergence d'installations de plus grande taille. La montée en puissance de ce dispositif en 2026 va également contribuer à la structuration de la filière qui, jusqu'à présent, s'est principalement développée au travers de contrats d'obligation d'achat à tarif réglementé, dans le cadre desquels les fournisseurs cocontractants jouent un simple rôle d'intermédiaire pour le versement du tarif d'achat aux producteurs, au titre de leur obligation de service public. Par construction, le dispositif de CPB va en effet davantage responsabiliser les fournisseurs et les producteurs, en leur laissant une plus grande autonomie dans l'organisation de la filière, et renforcer leur implication dans le développement du biométhane, en fixant une trajectoire ambitieuse d'incorporation. Pour faciliter le déploiement du dispositif de CPB, des travaux de renforcement de la visibilité permise par la trajectoire d'obligation sont en cours. Une trajectoire donnant une visibilité à un horizon comparable avec les durées de vie des projets est en effet clé pour faciliter les investissements. Deux consultations du public traduisant l'équilibre à trouver entre le niveau de l'obligation et l'impact sur les factures ont été conduites en mai et juillet 2026. Cette prolongation sera mise en oeuvre par un décret en Conseil d'État. En définitive, les évolutions proposées dans les différents dispositifs de soutien à la production de biométhane traduisent justement l'ambition du Gouvernement pour la mise en oeuvre d'une filière de production sur le territoire soutenable économiquement et en mesure d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés

collectivement. L'ensemble de ces évolutions se font sur les contrats futurs et ne remettent pas en cause les soutiens déjà accordés. Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues afin d'assurer la continuité entre les différents dispositifs de soutien.

Règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration

9780. – 6 août 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de la règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration. Aujourd'hui, dans de nombreux territoires, les boues produites par retraitement des eaux usées dans les stations d'épuration sont en majeure partie destinées à une valorisation agricole. Il s'agit d'un système vertueux à plus d'un titre dans lequel les collectivités locales ont investi beaucoup d'argent public. Ce modèle est cependant mis en difficulté par les récentes évolutions règlementaires relatives à l'épandage des boues présentant une concentration en substance per et polyfluoroalkylées (PFAS) supérieure à 40 microgrammes par kilogramme de matière sèche. L'instauration brutale de ce seuil risque de fragiliser les services publics locaux d'assainissement, qui vont se trouver face à l'impossibilité d'épandre. Les alternatives envisagées (incinération, enfouissement) seraient plus coûteuses et moins vertueuses d'un point de vue écologique en raison de l'accroissement d'épandages d'engrais chimiques. Elles contreviennent à l'objectif même de ce nouveau cadre réglementaire : celui de protéger l'environnement et la santé des habitants. Les élus locaux ont bien conscience des enjeux et des progrès qu'il reste à faire en la matière. Mais ils ont besoin de souplesse, d'accompagnement, et d'un délai raisonnable pour des mises aux normes qui nécessitent de nouveaux investissements particulièrement lourds. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner les élus dans ce domaine, et leur donner les moyens d'aller vers un système encore plus vertueux.

Réponse. – Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) sont une large famille de plusieurs milliers de substances chimiques, qui se dégradent très peu dans l'environnement. C'est la raison pour laquelle on les surnomme parfois « polluants éternels ». Aussi, un plan d'action interministériel a été mis en place en avril 2024, qui vise à structurer les actions portant sur les PFAS dans une approche intégrée, des émissions aux possibles impacts sur l'Homme ou l'environnement. L'objectif poursuivi par la circulaire du 27 avril 2026 est d'écarter de la valorisation agricole des boues d'épuration dont les teneurs en PFAS se révèleraient trop importantes. Il s'agit d'un impératif tant environnemental que sanitaire, comme l'ont montré des exemples dans la région Grand Est où des captages d'eau potable et des productions agricoles ont dû cesser d'être utilisés du fait d'une pollution aux PFAS, sur des parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues fortement chargées en ces substances. Les seuils introduits se basent sur les recommandations formulées par une mission conjointe de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur les cadres de gestion de la contamination par les PFAS des matières fertilisantes, dont les boues d'épuration valorisées en agriculture font partie. Pour formuler leurs recommandations, les inspections générales se sont appuyées sur un parangonnage des réglementations existantes à l'international sur le sujet, ainsi que sur des mesures qui ont pu être réalisées dans des boues d'épuration en France. Dans ce contexte, les seuils wallons sont apparus comme ceux permettant de protéger l'environnement et la santé humaine, tout en préservant au mieux la valorisation agricole des boues d'épuration. La mission a ainsi pu conclure « [qu'] en l'état actuel des données, il est envisageable qu'une centaine de stations d'épuration de plus de 10 000 EH (5 % de l'effectif) et plus d'un millier de moins de 10 000 EH connaissent à certains moments des non-conformités de leurs boues par rapport aux normes appliquées en Belgique-Wallonie ». Afin de limiter en partie les coûts induits par le changement d'orientation de certaines boues qui ne pourront plus être épandues, et notamment les dépenses supplémentaires liées à la nouvelle filière d'élimination, l'arrêté du 1er septembre 2026 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes ajoute les boues d'épuration contaminées aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) à la liste des déchets exemptés de taxe sur les activités polluantes (TGAP). En ce qui concerne les filières alternatives à l'épandage pour des boues contenant des PFAS, des travaux ont été conduits durant l'été afin de préparer un état des lieux des filières de déchets permettant de les accepter, ainsi que les solutions envisageables pour prendre en charge ces nouveaux volumes de déchets. Une analyse des exutoires possibles est en cours par les services compétents, afin de pouvoir accompagner au mieux ces réorientations de filières le cas échéant. Enfin, une concertation avec les acteurs, dont les représentants des associations de collectivités, est prévue afin de préparer avec eux les futurs arrêtés qui encadreront la surveillance pérenne des PFAS dans les boues et les mesures de gestion associées. Ces arrêtés seront établis en tenant compte des résultats de la campagne de mesures initiée suite à la circulaire du 26 avril dernier, ainsi que des recommandations établies par le Haut conseil de la santé publique

(HCSP) dans son avis du 18 juin 2026. Ces arrêtés feront ensuite l'objet des consultations obligatoires prévues, telles que celles du Comité national de l'eau et du Conseil national de l'évaluation des normes en ce qui concerne les boues d'épuration urbaines.

Évolution du risque incendie dans le Pas-de-Calais

9842. – 20 août 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'évolution du risque de feux de forêt et de végétation dans le Pas-de-Calais et sur sa prise en compte dans les dispositifs nationaux de classement et de prévention. Depuis plusieurs années, le département connaît des épisodes de risque incendie, en particulier sur le littoral. Dès l'été 2022, les services de l'État avaient identifié un risque sévère de feux de forêt et d'espaces naturels, conduisant à la mise en place de mesures de prévention à Camiers, Condette, Dannes et Neufchâtel-Hardelot. En 2023, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais a également bénéficié du soutien de l'État pour l'acquisition de véhicules spécialisés dans la lutte contre les feux de forêt. L'été 2026 a confirmé cette vulnérabilité. Plusieurs incendies se sont succédé dans le secteur de Neufchâtel-Hardelot au cours des mois de juin et juillet. Dès le 23 juin, le préfet du Pas-de-Calais avait interdit temporairement l'accès à plusieurs espaces forestiers et dunaires situés sur les communes de Condette, Dannes, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison d'un risque accru d'incendie. Le 12 août 2026, deux incendies se sont déclarés dans les dunes du mont Saint-Frieux, entre Neufchâtel-Hardelot et Dannes. Près de 180 hectares d'espaces naturels ont été parcourus par les flammes, une habitation a été détruite et plusieurs secteurs ont fait l'objet d'évacuations. D'importants moyens de secours ont été mobilisés, avec des renforts venus d'autres départements ainsi que des moyens aériens. L'intervention des secours a été rendue difficile par la configuration du massif dunaire et certaines voies d'accès étroites, dans un contexte de végétation très sèche, de chaleur et de vent. Les fumées ont également atteint Camiers et Sainte-Cécile, où un camping a dû être évacué et un accueil de loisirs confiné. Cette vulnérabilité doit aussi être appréciée au regard des usages et occupations de ces espaces naturels. La présence temporaire de migrants dans certaines zones boisées du littoral, dans l'attente de tentatives de traversée de la Manche, est documentée par les services de l'État. À la suite des incendies du 12 août, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais a indiqué que le feu avait pris dans une zone utilisée comme base d'attente par des migrants et qu'il n'était pas d'origine naturelle. Une enquête judiciaire est en cours afin d'en déterminer les circonstances exactes. La gendarmerie nationale avait par ailleurs déjà indiqué que quatre incendies avaient été déclenchés dans ce contexte au cours de l'été 2025, plusieurs hectares ayant brûlé par propagation dans un contexte de sécheresse. Cette succession d'incendies intervient dans un contexte de sécheresse marquée. Le Pas-de-Calais a été placé en alerte sécheresse au mois de juillet 2026, tandis que les données hydrologiques disponibles font apparaître des débits de cours d'eau très inférieurs aux normales saisonnières ainsi qu'une dégradation de la situation de plusieurs nappes. Cette situation locale s'inscrit dans une évolution désormais reconnue à l'échelle nationale, la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies constatant l'extension progressive du risque à des territoires jusqu'alors moins exposés, notamment sous l'effet du changement climatique. Or, à ce jour, aucun bois ou forêt du Pas-de-Calais ne figure parmi ceux classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier. Les bois et forêts du département ne relèvent pas davantage des départements réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du même code. Au regard de la récurrence de ces épisodes dans le Pas-de-Calais, de la multiplication des incendies au cours de l'été 2026 et de l'ampleur du sinistre survenu dans le massif dunaire de Neufchâtel-Hardelot et Dannes, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une nouvelle évaluation de l'exposition au risque incendie des massifs du département et examiner, en particulier, l'opportunité de classer le massif dunaire concerné au titre de l'article L. 132-1 du code forestier. Il lui demande également si les événements de l'été 2026 et la situation particulière du littoral du Pas-de-Calais seront pris en compte dans l'élaboration de la cartographie nationale de la sensibilité du territoire au danger prévisible de feux de forêt et de végétation prévue à l'article L. 567-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans l'établissement de la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé prévue par ce même article.

Réponse. – Depuis la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, le Gouvernement classe par arrêté interministériel tous les massifs à risque d'incendie de forêt en application du Code forestier. Cette liste nationale est révisée en général en début d'année pour tenir compte des réflexions locales animées par le préfet en concertation avec les acteurs locaux (élus, service départemental d'incendie et de secours (SDIS), office national des forêts, centre national de la propriété forestière, professionnels …) qui propose si besoin de compléter pour son département la liste des

massifs à risques d'incendie. Le préfet du Pas-de-Calais pourra donc, si un consensus local se dégage, proposer au Gouvernement le classement de massifs dit forestiers mais incluant aussi les landes, maquis et garrigues comme c'est le cas pour les zones dunaires. Par ailleurs, la carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation, prévue par l'article L. 567-1 du Code de l'environnement, est en cours de réalisation sous le pilotage du ministère chargé de la transition écologique. Ces travaux visent à doter l'ensemble du territoire (Hexagone et Corse) d'une connaissance homogène, robuste, précise et partagée sur les feux de forêt mais aussi de végétation. La carte dont la publication est prévue au second semestre 2027 caractérisera le danger prévisible à climat actuel et permettra de constituer la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé. Ces travaux permettront en outre de caractériser l'évolution du danger lié au changement climatique grâce aux projections de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). La carte nationale permettra notamment de faciliter le classement des massifs à risque d'incendie. En fonction de ces résultats et des spécificités locales, l'opportunité d'un classement en massif boisé à risque incendie pourra être analysée, en lien avec les partenaires locaux.